



MAÎTRE D'OUVRAGE

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHÉS (CIPM/AER)

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/AER/CIPM/2026 DU _____ POUR L'EXECUTION
DES PRESTATIONS DE REHABILITATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION
ASSOCIES A CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DANS
CERTAINES LOCALITES DES REGIONS DE L'ADAMAOUA, DU NORD, DE L'EST ET
DU CENTRE.

EN PROCÉDURE D'URGENCE

FINANCEMENT	IMPUTATION	EXERCICE
Budget AER	Ligne	2026

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

SOMMAIRE

Pièce n° 1 : Avis d'Appel d'Offres (APO)	
Pièce n° 2 : Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)	
Pièce n° 3 : Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)	
Pièce n° 4 : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)	
Pièce n° 5 : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)	
Pièce n° 6 : Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (BPU)	
Pièce n° 7 : Cadre du Devis Quantitatif et Estimatif (DOE)	
Pièce n° 8 : Cadre du Sous Détail des prix (SDP)	
Pièce n° 9 : Modèle de marché	
Pièce n° 10 : Modelés ou formulaires types à utiliser par les soumissionnaires	
Pièce n° 11: Charte d'intégrité	
Pièce n° 12 : Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales	
Pièce n° 13 : Visa de maturité ou justificatifs des études préalables	
Pièce n°14 : Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics	
Pièce n°15 : Procédure de soumission en ligne	



MAITRE D'OUVRAGE :

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°1: AVIS D'APPEL D'OFFRES



APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N° _____/AONO/AER/CIPM/2026 DU _____ POUR L'EXECUTION
DES PRESTATIONS DE REHABILITATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION
ASSOCIES A CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DANS
CERTAINES LOCALITES DES REGIONS DE L'ADAMAOUA, DU NORD, DE L'EST ET
DU CENTRE.

EN PROCÉDURE D'URGENCE

FINANCEMENT	IMPUTATION	EXERCICE
Budget AER	Ligne	2026

1. Objet de l'Appel d'Offres

Dans le cadre de l'amélioration durable de l'offre en électricité en milieu rural, le **Directeur Général de l'Agence de l'Électrification Rurale (AER), Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante**, lance un **Appel d'Offres National Ouvert**, en **procédure d'urgence**, en vue de l'exécution des prestations de **réhabilitation des réseaux de distribution basse tension (BT) associés à certaines centrales solaires photovoltaïques**, dans certaines localités des régions de l'Adamaoua, du Nord, de l'Est, du Centre, du Littoral et de l'Ouest.

Ces prestations visent notamment à corriger les désordres techniques observés sur les réseaux existants, à améliorer la qualité de service et à assurer la pérennité de l'exploitation des centrales solaires concernées.

2. Consistance des PRESTATIONS

Les PRESTATIONS, objet du présent Appel d'Offres, comprennent l'ensemble des prestations prévues dans les **Devis Quantitatifs et Estimatifs (DQE)** par localité, notamment :

- Les études d'exécution, le piquetage et l'implantation des ouvrages ;
- L'installation et le repli du chantier ;

- La dépose des anciens supports (poteaux bois dégradés ou non conformes) ;
- La fourniture et la pose de poteaux en béton armé ;
- La dépose et la repose des conducteurs BT existants, le cas échéant ;
- La construction ou la réhabilitation de réseaux BT triphasés et/ou monophasés ;
- La mise à la terre des ouvrages et équipements ;
- Les essais, contrôles et réceptions techniques ;
- Les prestations diverses nécessaires à la parfaite exécution des PRESTATIONS conformément aux règles de l'art.

3. Tranches/Allotissement

Les PRESTATIONS sont réparties en **deux (02) lots** ci-après définis :

N°	Nom du site	Capacité (KW)	Région	Département	Arrondissement	Montant TTC (XAF)	Allotissement
1	Baikwa	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	125 000 000	Lot 1
2	Gor	80	Nord	Mayo-Rey II	Madingring		
3	Sakje	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro		
4	Allat	80	Adamaoua	Manyo-Banyo	Manyo-Banyo		
5	Atta	80	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Banyo		
6	Kela Chapella	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	125 000 000	Lot 2
7	Ndjole	80	Centre	Mbam et Kim	Yoko		
8	Nguila	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui		
9	Kentzou	80	Est	Kadey	Kentzou		
10	Ngoulmakong	50	Est	Haut-Nyong	Messana		

Les délais d'exécution prévus pour la réalisation des prestations ou des prestations, objet du présent Appel d'Offres, présents dans le tableau ci-dessus, sont comptés à partir de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des prestations.

4. Coût prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération, à l'issue des études préalables, est estimé à **deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA TTC**.

5. Délais prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution prévus pour la réalisation des prestations, **comptés à partir de la date de notification de l'Ordre de Service de démarrage des prestations**, sont fixés **par lot** comme suit :

Tableau 1 : Coût prévisionnel et délai d'exécution par lot

N°	Nom du site	Capacité (KW)	Région	Département	Arrondissement	Allotissement	Délai d'exécution	Coût prévisionnel
1	Baikwa	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	1	5 Mois	125,000,000
2	Gor	80	Nord	Mayo-Rey II	Madingring			
3	Sakje	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro			
4	Allat	80	Adamaoua	Manyo-Banyo	Manyo-Banyo			
5	Atta	80	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Banyo			
6	Kela Chapella	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	2	5 Mois	125,000,000

7	Ndjole	80	Centre	Mbam et Kim	Yoko			
8	Nguila	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui			
9	Kentzou	80	Est	Kadey	Kentzou			
10	Ngoulmakong	50	Est	Haut-Nyong	Messana			

6. Participation et origine

La participation au présent Appel d'Offres est ouverte aux entreprises de droit camerounais, justifiant des capacités techniques, financières, juridiques et bonnes compétences en matière de travaux d'électrification leur permettant de réaliser les prestations objet du présent Appel d'Offres. La participation sous forme de groupement est admise dans le respect des dispositions du RPAO.

7. Financement

Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financées par le **Budget de l'Agence de l'Électrification Rurale (AER), Exercice 2026**.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour le présent Appel d'Offres est **en ligne**.

9. Cautionnement de soumission

Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une Caution de Soumission timbrée établie par un organisme financier agréé par le Ministère chargé des finances, dont la liste figure dans la Pièce **N°14 du DAO**. Celle-ci **accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC et correspondants au montant du lot soumissionné**. Les montants par lot sont comme suit :

N°Lot	Nom du site	Capacité (KW)	Région	Département	Arrondissement	Montant TTC (FCFA)	Cautionnement de soumission
1	Baikwa	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	125 000 000	125 000
	Gor	80	Nord	Mayo-Rey II	Madingring		
	Sakje	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro		
	Allat	80	Adamaoua	Manyo-Banyo	Manyo-Banyo		
	Atta	80	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Banyo		
2	Kela Chapella	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	125 000 000	125 000
	Ndjole	80	Centre	Mbam et Kim	Yoko		
	Nguila	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui		
	Kentzou	80	Est	Kadey	Kentzou		
	Ngoulmakong	50	Est	Haut-Nyong	Messana		

La caution de soumission devra être valable pendant **trente (30) jours au-delà de la date limite de validité des offres**.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres

Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté dès publication du présent Appel d'Offres aux heures ouvrables auprès du Service des Marchés à la Direction Générale de l'AER, face ancienne Ambassade d'Italie entrée ancien restaurant White House Rue Rotary CLUB.

Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme **COLEPS** aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> sur le site internet de l'ARMP (www.arpmp.cm)

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

Le retrait du Dossier d'Appel d'Offres se fera, sur présentation d'un reçu de versement d'une somme non remboursable de **80 000** francs CFA au **Compte d'Affectation Spécial (CAS) ARMP N° 33598860001-94** ouvert dans les livres de la banque **BICEC** ou auprès du Service des Marchés à la Direction Générale de l'AER, face ancienne Ambassade d'Italie entrée ancien restaurant White House Rue Rotary CLUB, dès publication du présent Avis dans le Journal des Marchés Publics et par affichage dans les locaux de l'AER.

12. Remise des offres

Pour la soumission en ligne :

Les offres rédigées en français ou en anglais devront être transmises par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS au plus tard le _____ **2026 à 13H00**, heure locale. Une copie de sauvegarde des offres enregistrée sur clé USB ou CD/DVD devra être transmise sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde », en plus de la mention ci-dessus dans les délais impartis.

NB : Taille et format des fichiers

Pour la soumission en ligne, les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :

- 5 Mo pour l'Offre Administrative;
- 15 Mo pour l'Offre Technique ;
- 5 Mo pour l'Offre Financière.

Les formats acceptés sont les suivants :

- Format PDF pour les documents textuels ;
- JPEG pour les images.

Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.

Pour la soumission hors ligne

Les offres rédigées en français ou en anglais en sept (07) exemplaires, dont un (01) original, et six (6) copies, marquées comme telles devront être déposées sous pli scellé au Service des Marchés de l'AER, au plus tard le _____ 2026, à 13H précises, et devront porter la mention suivante :

« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N° _____/AONO/AER/CIPM/2026 DU _____ POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE REHABILITATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ASSOCIES A CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DANS CERTAINES LOCALITES DES REGIONS DE L'ADAMAOUA, DU NORD, DE L'EST ET DU CENTRE. »

EN PROCÉDURE D'URGENCE

FINANCEMENT	IMPUTATION	EXERCICE
Budget AER	Ligne	2026

13. Recevabilité des offres

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations

du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'Appel d'Offres.

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des plis se fait en un temps et aura lieu le _____ - 2026, à 14H précises par la Commission Interne de Passation des Marchés de l'AER dans la salle des conférences au siège de l'AER.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.

Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent dater de moins de trois (03) mois ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'Appel d'Offres.

En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, après un délai de 48 heures accordé, l'offre sera rejetée.

15. Critères d'évaluation

15.1. Critères éliminatoires

Il s'agit notamment :

- De la non-présentation de la quittance d'achat du DAO
- De l'Absence ou non- conformité de la caution de soumission (caution timbrée portant la mention manuscrite et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC) ;
- De la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ;
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- De la Note technique inférieure à 80% de Oui ;
- Non-respect du format de fichiers des offres

De la **capacité financière inférieure à 20% du montant HT** du lot concerné.

15.2. Critères essentiels

Les critères d'admission des Dossiers Administratifs sont essentiellement basés sur la vérification de la conformité des pièces administratives demandées. L'évaluation technique sera faite sur la base de notation binaire (oui non) de manière à atteindre la note globale de 100% de « oui ». Ces critères (détaillés à la Pièce N°10 du DAO) ont été groupés par rubrique ainsi qu'il suit :

- Présentation générale de l'offre ;
- Références du Soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- Capacités Techniques (moyens humains et matériels) ;
- Méthodologie d'exécution et plan de travail ;
- Capacité financière.

16. Attribution

Le Maître d'Ouvrage attribuera le Marché au soumissionnaire dont l'offre aura été reconnue **conforme pour l'essentiel** au Dossier d'Appel d'Offres, remplissant les critères de qualification **technique et financière**, et ayant présenté l'offre **évaluée la moins-disant**, en incluant, le cas échéant, les remises proposées.

17. Nombre maximum de lots

Un même soumissionnaire peut être attributaire de **deux (02) lots**.

18. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de **quatre-vingt-dix (90) jours**, à compter de la date limite fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires

Les renseignements complémentaires d'ordre technique peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la **Direction de la Gestion des Ouvrages d'Électrification Rurale (DGOER)** de l'AER, sise au siège de l'AER à Bastos, face à l'ancienne Ambassade d'Italie (entrée ancien restaurant White House), Rue Rotary Club, **B.P. : 30 704 – Yaoundé** ; Tél. : 222 21 23 84 / 222 21 23 85 ; Fax : 222 21 23 81 ; Email : aercam2000@yahoo.fr ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses <http://www.marchespublics.cm> et <http://www.publiccontracts.cm> .

LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de corruption ou faits de mauvaises pratiques, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : (+237) 673 20 57 25 et 699 37 07 48, l'ARMP.

Fait à Yaoundé, le _____

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AER

Copies:

- MINMAP ;
- ARMP / JDM ;
- Président CIPM / AER ;
- Affichage ;
- Archives / Chrono.

PIECE N° 1 :

NOTICE OF RESTRICTED CONSULTATION



OPEN NATIONAL TENDER NOTICE

No. ____/AONO/AER/DG/CIPM/2026 OF _____

UNDER EMERGENCY PROCEDURE

FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION WORKS ON DISTRIBUTION NETWORKS ASSOCIATED WITH CERTAIN SOLAR PHOTOVOLTAIC POWER PLANTS IN SOME LOCALITIES OF THE ADAMAWA, NORTH, EAST AND CENTRE REGIONS

Funding:

Budget of Rural Electrification Agency (REA),
Fiscal Year: 2026

1. Subject of the Invitation to Tender

As part of the sustainable improvement of electricity supply in rural areas, the Director General of the **Agence de Electrification Rurale (AER)**, acting as **Project Owner and Contracting Authority**, hereby launches an **Open National Invitation to Tender**, under emergency procedure, for the execution of **rehabilitation works on low-voltage (LV) distribution networks associated with certain solar photovoltaic power plants**, in some localities of the **Adamawa, North, East, Centre, Littoral and West Regions**.

These works are intended, in particular, to correct the technical defects observed on the existing distribution networks, improve the quality of service, and ensure the long-term sustainability of the operation of the concerned solar power plants.

2. Scope of Works

The works forming the subject of this Invitation to Tender include all the services provided for in the **Bills of Quantities and Cost Estimates (BQCE)** per locality, including in particular:

- detailed execution studies, setting-out and layout of the structures;
- installation and dismantling of the construction site;
- removal of existing supports (deteriorated or non-compliant wooden poles);
- supply and installation of reinforced concrete poles;
- removal and reinstallation of existing low-voltage conductors, where applicable;
- construction or rehabilitation of three-phase and/or single-phase low-voltage distribution networks;
- earthing of structures and equipment;
- testing, inspections and technical acceptance;
- all ancillary services required for the proper execution of the works in accordance with professional standards and best engineering practices.

3. Allotment and Completion Time

The works are divided into **Two (02) lots**, defined as follows:

N°	Site Name	Capacity (kW)	Region	Division	Subdivision	N° Lot
1	Baikwa	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	1
2	Gor	80	Nord	Mayo-Rey II	Madingring	
3	Sakje	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	
4	Allat	80	Adamaoua	Manyo-Banyo	Manyo-Banyo	
5	Atta	80	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Banyo	
6	Kela Chapella	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	2
7	Ndjole	80	Centre	Mbam et Kim	Yoko	
8	Nguila	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	
9	Kentzou	80	Est	Kadey	Kentzou	
10	Ngoulmakong	50	Est	Haut-Nyong	Messana	

The deadlines for the execution of the services, which are the subject of this invitation to tender, set out in the table above, are counted from the date of notification of the start of the works.

4. Estimated Cost

The estimated cost of the operation, following the preliminary studies, is assessed at **two hundred and fifty million (250,000,000) CFA francs, inclusive of all taxes (TTC)**.

5. Completion Time

The completion times for the execution of the works, **counted from the date of notification of the Service Order to commence the works**, are set **per lot** as follows:

Tableau 1 : Coût prévisionnel et délai d'exécution par lot

N°	Site name	Capacity (KW)	Region	Division	Subdivision	N° Lot	Completion Time	Estimated amount including all costs
1	Baikwa	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	1	5 Mois	125,000,000
2	Gor	80	Nord	Mayo-Rey II	Madingring			
3	Sakje	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro			
4	Allat	80	Adamaoua	Manyo-Banyo	Manyo-Banyo			
5	Atta	80	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Banyo			
6	Kela Chapella	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	2	5 Mois	125,000,000
7	Ndjole	80	Centre	Mbam et Kim	Yoko			
8	Nguila	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui			
9	Kentzou	80	Est	Kadey	Kentzou			
10	Ngoulmakong	50	Est	Haut-Nyong	Messana			

6. Participation

Participation in this Invitation to Tender is **open to companies governed by Cameroonian law**, providing evidence of sufficient **legal, technical, financial and organizational capacity**, as well as proven experience in **rural electrification works and/or low-voltage (LV) distribution networks**.

Participation in the form of a **joint venture or consortium of companies** is allowed, in accordance with the provisions of the **Special Regulations of the Invitation to Tender (SRIT / RPAO)**.

7. Funding

The services forming the subject of this Invitation to Tender shall be financed by the **Budget of the Agence de l'Électrification Rurale (AER), Fiscal Year 2026**.

8. Submission Mode

The submission mode adopted for this Invitation to Tender is **offline (physical submission)**.

9. Bid Bond (Bid Security)

Each bidder shall include in its administrative file a **bid bond (bid security)** issued by a banking institution or financial organization **approved by the Ministry in charge of Finance**, the list of which is provided in **Document No. 14 of the Bidding Documents**.

The amount of the bid bond shall be **fixed per lot**, in accordance with the provisions of the **Special Regulations of the Invitation to Tender (RPAO)**, as follows:

N°	Site name	Capacity (KW)	Region	Division	Subdivision	N° Lot	Amount TTC (XAF)
1	Baikwa	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	1	125 000
2	Gor	80	Nord	Mayo-Rey II	Madingring		
3	Sakje	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro		
4	Allat	80	Adamaoua	Manyo-Banyo	Manyo-Banyo		
5	Atta	80	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Banyo		
6	Kela Chapella	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	2	125 000
7	Ndjole	80	Centre	Mbam et Kim	Yoko		
8	Nguila	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui		
9	Kentzou	80	Est	Kadey	Kentzou		
10	Ngoulmakong	50	Est	Haut-Nyong	Messana		

The bid bond shall remain **valid for thirty (30) days beyond the deadline for the validity of bids**.

10. Consultation of the Bidding Documents

The Bidding Documents may be consulted during working hours, upon publication of this Notice, at the **Procurement Service of the Directorate General of the Agence de l'Électrification Rurale (AER)**, or by display at the premises of AER.

11. Acquisition of the Bidding Documents

The Bidding Documents may be obtained from the **Procurement Service of the Directorate General of AER**, upon presentation of a receipt attesting payment of a **non-refundable amount of _____ CFA francs**, payable to the **Special Allocation Account (CAS) ARMP No. 335 988**, opened in the books of BICEC.

12. Submission of Bids

Bids written in **French or English**, in **seven (07) copies**, including **one (01) original and six (06) copies**, shall be submitted in sealed envelopes to the **Procurement Service of AER**, no later than _____ at **1:00 p.m. sharp**, against a receipt.

The envelopes shall bear the following inscription:

**“OPEN NATIONAL INVITATION TO TENDER
No. _____/AONO/AER/DG/CIPM/2026
FOR THE EXECUTION OF REHABILITATION WORKS ON DISTRIBUTION NETWORKS ASSOCIATED WITH
CERTAIN SOLAR PHOTOVOLTAIC POWER PLANTS
UNDER EMERGENCY PROCEDURE
FUNDING: AER BUDGET, FISCAL YEAR 2026
TO BE OPENED ONLY DURING THE BID OPENING SESSION”**

13. Admissibility of Bids

The administrative file, the technical offer and the financial offer shall be placed in **three (03) separate envelopes**, sealed and submitted in a single outer sealed envelope.

14. Opening of Bids

The opening of bids shall take place **in a single session**, on _____ 2026 at 1:00 p.m. sharp, by the **Internal Tenders Board (CIPM) of the Agence de l'Électrification Rurale (AER)**, in the conference room at the headquarters of AER.

Only bidders may attend the bid opening session or be represented by **one (01) duly authorized person**, including in the case of a joint venture.

Under penalty of rejection, the required administrative documents must be produced **in originals or in certified true copies** issued by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the provisions of the **Special Regulations of the Invitation to Tender (RPAO)**.

Such documents must be **less than three (03) months old** or have been issued after the date of signature of the Invitation to Tender Notice.

In the event of absence or non-compliance of an administrative document observed at the opening of bids, a period of **forty-eight (48) hours** shall be granted for regularization; after this period, **the bid shall be rejected**.

15. Evaluation Criteria

15.1. Eliminary Criteria

These shall include, but are not limited to:

- Failure to submit, within forty-eight (48) hours after bid opening, any administrative document deemed non-compliant or missing;
- False declarations, fraudulent practices, or submission of forged documents;
- Absence of the sworn statement declaring non-abandonment of worksites during the past three (03) years;
- Failure to comply with the prescribed format for submission of bids, where applicable;
- Absence of the bid bond and the stamped receipt from the CDEC at the time of bid opening;
- Absence of a quantified unit price in the financial offer;
- Absence of a constituent element of the financial offer (letter of submission, Unit Price Schedule (BPU), or Bill of Quantities and Cost Estimate (DQE));
- A technical score lower than eighty percent (80%) of “YES” responses under the essential criteria;
- Financial capacity deemed insufficient;
- Incomplete technical file, notably:
 - Works supervisor not meeting the required qualification;
 - Absence of the methodological note.

15.2. Essential Criteria

The admissibility criteria for the administrative file mainly concern compliance with the required documents.

Technical evaluation shall be conducted on the basis of a binary scoring system (YES / NO), in accordance with the criteria detailed in Document No. 10 of the Tender File, grouped under the following headings:

- General presentation of the offer;
- Bidder's references in similar works;
- Technical capacity (human and material resources);
- Execution methodology and work plan;
- Financial capacity.

Technical Scoring Breakdown

No.	Section / Criterion	Maximum Score (Points)
A	Presentation and formal compliance of the offer	5
B	Bidder's references and experience	25
C	Proposed key personnel	15
D	Equipment and material resources to be mobilized	25
E	Organization, execution methodology and plans	20
F	Financial capacity	10

The minimum technical score required to proceed to financial evaluation is **eighty percent (80%) of "YES" responses** under the essential criteria.

16. Award of Contract

The Project Owner shall award the Contract to the bidder whose offer has been deemed **substantially compliant** with the Bidding Documents, meets the required **technical and financial qualification criteria**, and has submitted the **lowest evaluated bid**, including any discounts offered, where applicable.

17. Maximum Number of Lots

A single bidder may be awarded up to two (02) lots.

18. Bid Validity Period

Bidders shall remain bound by their bids for a period of **ninety (90) days**, starting from the deadline set for the submission of bids.

19. Additional Information

Additional technical information may be obtained during working hours from the **Department for the Management of Rural Electrification Infrastructure (DGOER)** of AER, located at the headquarters of AER in Bastos, opposite the former Italian Embassy (former White House restaurant entrance), Rotary Club Street, P.O. Box: 30,704 – Yaoundé; Tel.: 222 21 23 84 / 222 21 23 85

Fax: 222 21 23 81; Email: aercam2000@yahoo.fr

ANTI-CORRUPTION NOTICE

For any proven act of corruption, please call the **CONAC toll-free number: 1517**.

Done in Yaoundé, on _____

THE DIRECTOR GENERAL OF AER

Copies:

- MINMAP;
- ARMP / JDM;
- Chairperson, CIPM / AER;
- Notice Board;
- Archives / Chrono.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail – Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

**RURAL ELECTRIFICATION
AGENCY**

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE:

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°2 : RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

TABLE DES MATIÈRES

A. GÉNÉRALITÉS.....	
Article 1.	Objet de l'Appel d'Offres
Article 2.	Financement
Article 3.	Principes éthiques.....
Article 4.	Candidats admis à concourir.....
Article 5.	Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés
Article 6.	Documents établissant la qualification du Soumissionnaire
Article 7.	Visite du site des PRESTATIONS.....
B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES.....	
Article 8.	Contenu du Dossier d'Appel d'Offres.....
Article 9.	Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et Recours
Article 10.	Modification du Dossier d'Appel d'Offres
C. PRÉPARATION DES OFFRES	
Article 11.	Frais de soumission
Article 12.	Langue de l'offre
Article 13.	Documents constituant l'offre.....
Article 14.	Montant de l'offre
Article 15.	Monnaies de soumission et de règlement.....
Article 16.	Validité des offres.....
Article 17.	Cautionnement de soumission.....
Article 18.	Propositions variantes des soumissionnaires
Article 19.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres.....
Article 20.	Forme, Format et signature de l'offre.....
D. DÉPÔT DES OFFRES.....	
Article 21.	Cachetage et marquage des offres.....
Article 22.	Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission
Article 23.	Offres hors délai.....
Article 24.	Modification, substitution et retrait des offres.....
E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES	
Article 25.	Ouverture des plis et recours
Article 26.	Caractère confidentiel de la procédure
Article 27.	Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage
Article 28.	Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique.....
Article 29.	Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire
Article 30.	Correction des erreurs
Article 31.	Conversion en une seule monnaie.....
Article 32.	Évaluation et comparaison des offres au plan financier.....
Article 33.	Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux.....
F. ATTRIBUTION.....	
Article 34.	Attribution.....
Article 35.	Droit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure
Article 36.	Notification de l'attribution du marché
Article 37.	Publication des résultats d'attribution du marché et recours.....
Article 38.	Signature du marché.....
Article 39.	Cautionnement définitif

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE L'APPEL D'OFFRES (RGAO)

A. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Portée de la soumission

1.1. Le Maître d'Ouvrage, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la réalisation des prestations décrites dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définies dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2. Le Soumissionnaire retenu, ou attributaire, doit achever les prestations dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les PRESTATIONS ou dans celle fixée dans ledit ordre de service.

1.3. Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "**jour**" désigne un jour ouvrable, à l'exception des jours calendaires expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

Article 2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent Appel d'Offres est précisée dans le **Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**.

Article 3 : Principes éthiques et de probité

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

À cet égard, ils souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

En vertu de ces principes, le Maître d'ouvrage :

a. défini, aux fins de cette clause, les expressions de la manière suivante :

- i. Est convaincu d'acte de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- ii. Se livre à des « manœuvres frauduleuses » quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ;
- iii. Sont convaincus de « pratiques collusoires » deux ou plusieurs soumissionnaires qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;
- iv. Se livre à des « pratiques coercitives », quiconque porte atteinte aux personnes ou à leurs biens ou profère des menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte, afin d'influencer leurs actions au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ;
- v. Le « conflit d'intérêt » désigne toute situation dans laquelle le titulaire d'un marché ou surveillant des procédures de passation et/ou de l'exécution du marché pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché conclu par le Maître d'ouvrage, d'une affectation ou toute situation dans laquelle il a des intérêts financiers ou personnels suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement ;

vii. La complicité s'entend de :

- L'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;
- L'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

viii. Se livre aux « pratiques obstructives », quiconque commet des actes visant à la destruction, la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde une enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menace, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. rejettera toute proposition d'attribution, s'il est prouvé que l'attributaire proposé est directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt, de complicité ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.2. L'Autorité chargée des marchés publics peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (02) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration pour trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de délit d'initiés, de complicité, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans son offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.3. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1. En dehors de l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

- a. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doivent être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement, le cas échéant ;
- b. Un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification de toutes les offres auxquelles il aura participé. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :
 - i. Est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;
 - ii. Est dans le cadre d'un même appel d'offres, représentant légal d'un autre soumissionnaire ;
 - iii. Participe à plus d'une offre dans le cadre d'un même appel d'offres notamment, soit à titre individuel ou en tant que membre d'un groupement d'entreprises, soit en tant que sous-traitant dans une offre tout en étant soumissionnaire à titre individuel ou membre d'un groupement d'entreprises. Un fournisseur peut figurer en tant que sous-traitant dans plusieurs offres, mais en cette qualité de sous-traitant seulement.
 - iv. Est affilié à un groupe ou entité que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour

participer au contrôle ;

v. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué participe au capital du soumissionnaire de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ;

c. Une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des marchés publics.

d. Les organisations de la société civile et les Établissements publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés (i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et (ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leur sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après :

a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ;

c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Matériaux, matériels, fournitures, équipements et services autorisés

5.1. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO, et toutes les dépenses effectuées au titre du Marché sont limitées aux dits matériaux, matériels, fournitures, équipements et services.

5.2. En vertu de l'article 5.1 ci-dessus, le terme "provenir" désigne le lieu où les biens et services poussent, sont extraits, cultivés, produits ou fabriqués, transformés, assemblés ou importés.

Article 6 : Documents établissant la qualification du soumissionnaire

6.1. Les soumissionnaires doivent joindre à leur offre, à titre de documents constitutifs, les éléments suivants :

a) un **pouvoir dûment habilitant** le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire ;

b) les documents permettant d'établir la **qualification du soumissionnaire**, conformément à la présentation prévue à l'article 13 du présent RGAO et aux exigences du RPAO, incluant notamment, le cas échéant, la mise à jour des informations fournies lors d'une éventuelle préqualification.

À ce titre, les informations suivantes peuvent être exigées :

i. Extraits des états financiers faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ;

- ii. Accès à une ligne de crédit et/ou à d'autres ressources financières ;
- iii. Références des marchés exécutés ;
- iv. Liste du personnel clé proposé ;
- v. Disponibilité du matériel essentiel ;
- vi. Certificat de catégorisation le cas échéant.

6.2. Groupements d'entreprises (co-traitance)

Les offres présentées par des groupements d'entreprises doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- a) chaque membre du groupement fournit les informations exigées à l'article 6.1 ci-dessus, selon les modalités précisées dans le RPAO ;
- b) l'offre et le marché sont signés de manière à engager l'ensemble des membres du groupement ;
- c) la nature du groupement (**conjoint ou solidaire**) est précisée et justifiée par la production d'un **accord de groupement régulier** ;
- d) le mandataire du groupement représente l'ensemble des membres vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;
- e) en cas de groupement solidaire, les paiements sont effectués sur un **compte unique** ; en cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre sont précisées et chaque entreprise est payée sur son **compte propre**.

6.3. Les soumissionnaires doivent présenter des propositions techniques suffisamment détaillées, démontrant leur conformité aux spécifications techniques et aux délais d'exécution définis dans le RPAO.

6.4. Les soumissionnaires sollicitant le bénéfice d'une marge de préférence, le cas échéant, doivent fournir l'ensemble des informations nécessaires pour démontrer leur éligibilité, conformément aux dispositions de l'article 33 du présent RGAO.

Article 7 : Visite du site des prestations

7.1. Il est vivement recommandé au soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations ainsi que ses environs, et d'obtenir par lui-même, sous sa propre responsabilité, tous les renseignements nécessaires à la préparation de son offre et à l'exécution des prestations.

Lorsque la visite du site est exigée par le **Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)**, celle-ci doit être **obligatoirement sanctionnée par une attestation de visite de site**, établie et signée sur l'honneur par le soumissionnaire. Cette attestation devra notamment :

- Décrire sommairement le site ;
- Mentionner les observations faites sur les conditions d'exécution des PRESTATIONS.

Tous les frais liés à la visite du site sont **entièrement à la charge du soumissionnaire**.

7.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu d'autoriser le soumissionnaire qui en fait la demande, ainsi que ses employés ou agents, à accéder à ses installations et terrains aux fins de ladite visite, à la condition expresse que le soumissionnaire, ses employés et agents dégagent formellement le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué de toute responsabilité pouvant résulter de cette visite.

Le soumissionnaire demeure **seul responsable** de tous accidents corporels ou mortels, pertes ou dommages matériels, coûts et frais encourus à l'occasion de la visite du site.

7.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, le cas échéant, organiser une visite collective du site des prestations, notamment à l'occasion de la réunion préparatoire à l'établissement des offres prévue à l'article 19 du présent RGAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 8 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

8.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des entreprises et précise les conditions du marché. Outre l'(es) additif(s) publié (s) conformément à l'article 10 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après :

Pièce n° 1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO) ;

Pièce n° 2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n° 3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO) ;

Pièce n° 4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;

Pièce n° 5 : Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;

Pièce n° 6 : Le Cadre du Bordereau des Prix Unitaires (CBPU) ;

Pièce n° 7 : Le Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif (DQE) ;

Pièce n°8 : Le Cadre du Sous-Détail des Prix Unitaires ou de la décomposition des prix, le cas échéant ;

Pièce n°09 : Le modèle de marché ;

Pièce n° 10 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

Annexe n° 1 : Modèle de Déclaration d'intention de soumissionner

Annexe n° 2 : Modèle de soumission

Annexe n° 3 : Modèle de caution de soumission

Annexe n° 4 : Modèle de cautionnement définitif

Annexe n° 5 : Modèle de caution d'avance de démarrage

Annexe n°6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie)

Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique

Annexe n° 8 : Modèle de Cadre du planning

Annexe n° 9 : Modèle de liste de personnels à mobiliser

Annexe n° 10 : Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées

Annexe n° 11 : Modèle de CV de personnels à mobiliser

Pièce n° 11 : Le formulaire de la charte d'intégrité.

Pièce n° 12 : Le formulaire de déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales.

Pièce n° 13 : Le visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maître d'Ouvrage, la disponibilité du financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 14 : La liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le Ministre en charge des à émettre des cautions, dans le cadre des marchés publics ;

Pièce n°15 : Grille d'évaluation des offres Techniques.

8.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il

lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 9 : Éclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

9.1. a) Tout soumissionnaire désirent obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande à l'Autorité Contractante par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage indiquée dans le RPAO ou via COLEPS avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Cependant, l'Autorité Contractante répondra par écrit ou par courrier électronique ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué dans le DAO à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et Vingt et un (21) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

9.1. b). Une copie de la réponse de l'Autorité Contractante, indiquant la question posée, mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres dans un délai maximal de cinq (05) jours.

9. 2 Entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres, y compris la phase de requalification des candidats et l'ouverture des plis, tout soumissionnaire potentiel qui s'estime lésé dans la procédure de passation des marchés publics peut introduire une requête auprès du Ministre chargé des Marchés Publics.

9.3. Lorsque l'Appel d'Offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'Appel d'Offres et l'ouverture des plis :

a) au Maître d'ouvrage avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;

b) il doit parvenir au Maître d'ouvrage ou au Maître d'ouvrage Délégué au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;

c) le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'Organisme Chargé de la Régulation des Marchés Publics ;

d) en cas de désaccord entre le requérant et le Maître d'ouvrage-ou le Maître d'ouvrage Délégué, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.

e) ce recours n'est pas suspensif.

Article 10 : Modification du Dossier d'Appel d'Offres

10.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou consécutivement à une saisine d'un soumissionnaire, modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

10.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément à l'Article 8.1 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO.

10.3. Afin de donner aux soumissionnaires suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'Article 22 du RGAO.

C. PRÉPARATION DES OFFRES

Article 11 : Frais de soumission

Le soumissionnaire supporte l'intégralité des frais liés à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne saurait en aucun cas être tenu responsable de ces frais, ni les prendre en charge, quels que soient le déroulement ou l'issue de la procédure d'Appel d'Offres.

Article 12 : Langue de l'offre

L'offre, ainsi que toute correspondance et tout document échangé entre le soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, sont rédigés en français ou en anglais.

Les documents complémentaires ou pièces annexes fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue, à condition d'être accompagnés d'une traduction fidèle en français ou en anglais, réalisée par un traducteur agréé ; auquel cas et aux fins d'interprétation et en cas de divergence, la traduction fait foi.

Article 13 : Documents constituant l'offre

13.1. L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a. *Volume 1 : Dossier administratif*

Il comprend notamment :

- a.1. Tous les documents attestant que le soumissionnaire :
 - A souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
 - S'est acquitté des droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
 - N'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
 - N'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.
- a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 17 du RGAO ;
- a.3. L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 6.1 du RGAO ;

b. *Volume 2 : Offre technique*

Il comprend notamment :

b.1. Les renseignements sur la qualification

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 6.1 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, le matériel et la liste du personnel.

b.2. La Méthodologie

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des PRESTATIONS et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, approche

HIMO le cas échéant, etc.).

b. 3. Les preuves d'acceptation des conditions du marché

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

- i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- ii. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

b.4. Commentaires CCAP et CCTP (facultatifs)

Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

b. 5. La charte d'intégrité

b-6 La déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

c. Volume 3 : Offre financière

Il comprend les éléments permettant de justifier le coût des PRESTATIONS, à savoir :

- c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée ;
- c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli ;
- c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;
- c.4. Le sous-détail des prix et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;
- c.5. L'échéancier prévisionnel de paiements, le cas échéant.

Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'article 17.2 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

13.2. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 14. Montant de l'offre

14.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des PRESTATIONS décrits à l'article 1.1 du RPAO, sur la base du Bordereau des Prix et du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés, ainsi que du sous-détail des prix unitaires et de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire le cas échéant.

14.2. Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

14.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et le CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

14.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux,

ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

14.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 8 du DAO.

14.6. Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Par ailleurs, ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

Article 15. Monnaies de soumission et de règlement

15.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

15.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des PRESTATIONS, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.

b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

15.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les prix unitaires du bordereau des prix et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les prix des intrants nécessaires aux PRESTATIONS que le Soumissionnaire compte se procurer dans le pays du Maître d'Ouvrage seront libellés en francs CFA tels que spécifiés au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b. Les prix des intrants nécessaires aux PRESTATIONS que le soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

15.4. Le Maître d'Ouvrage peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les prix unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

15.5. Durant l'exécution des PRESTATIONS, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 16. Validité des offres

16.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour produire une nouvelle lettre de soumission.

16.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévue à l'article 17 du RGAO sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

16.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des PRESTATIONS au soumissionnaire retenu, comme prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 17. Cautionnement de soumission

17.1. En application de l'article 13 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

17.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres ; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage. Le cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage et acceptée par le soumissionnaire, conformément aux dispositions de l'article 16.2 du RGAO.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

17.3. Toute offre non accompagnée d'un cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre et mentionner chacun des membres du groupement.

17.4. Les offres des soumissionnaires non retenues (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai de quinze (15) jours ouvrables dès la publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

17.5. Le cautionnement de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès la publication des résultats d'attribution.

17. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

17. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi :

- a. Si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité ;
- b. Si, le soumissionnaire retenu :
 - i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 38 du RGAO ;
 - ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 39 du RGAO ;
 - iii. Refuse de recevoir notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des prestations.

Article 18. Propositions variantes des soumissionnaires

18.1. Lorsque les PRESTATIONS peuvent être exécutés dans des délais prévisionnels d'exécution variable, le RPAO précisera ces délais, et indiquera la méthode retenue pour l'évaluation du délai d'achèvement proposé par le soumissionnaire à l'intérieur des délais prévus. Les offres proposant des délais au-delà de ceux spécifiés ne seront pas considérées comme non conformes.

18.2. Excepté dans le cas mentionné à l'Article 18.3 ci-dessous, les soumissionnaires souhaitant offrir des variantes techniques doivent d'abord chiffrer la solution de base du Maître d'Ouvrage telle que décrite dans le Dossier d'Appel d'Offres, et fournir en outre tous les renseignements dont le Maître d'Ouvrage a besoin pour procéder à l'évaluation complète de la variante proposée, y compris les plans, notes de calcul, spécifications techniques, sous-détails de prix et méthodes de construction proposées, et tous autres détails utiles. Le Maître d'Ouvrage n'examinera que les variantes techniques, le cas échéant, du soumissionnaire dont l'offre conforme à la solution de base a été évaluée la moins-disant.

18.3. Quand les soumissionnaires sont autorisés, suivant le RPAO, à soumettre directement des variantes techniques pour certaines parties des PRESTATIONS, ces parties de PRESTATIONS doivent être décrites dans les Spécifications techniques. Le dossier d'appel d'offres doit préciser de manière claire, la façon dont les variantes doivent être prises en considération

pour l'évaluation des offres.

Article 19. Réunion préparatoire à l'établissement des offres

19.1. À moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

19.2. La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

19.3. Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'article 19.4 ci-dessous.

19.4. Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés à l'Article 8 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

19.5. Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 20. Forme, Format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

20.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 13 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE". En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi.

20.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 6.1 (a) ou 6.2 (c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

20.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression, ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

A. *DEPOT DES OFFRES*

Article 21. Cachetage et marquage des offres

21.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIÈRE ".

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur autre que le blanc.

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB...)

21.2. Les enveloppes intérieures et extérieures :

- a. Seront adressées au Maître d'Ouvrage à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres ;
- b. Porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "À N'OUVRIR QU'EN SÉANCE DE DÉPOUILLEMENT".

21.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions des articles 23 et 24 du RGAO.

21.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 21.1 et 21.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

21.5 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratifs, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

21.6 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 22. Date, heure limite de dépôt des offres et Mode de soumission

22.1- Date et heure limite de dépôt des offres

- a. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS ou de tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage font foi.
- b. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 21.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.
- c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.
- d. Le Maître d'Ouvrage peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 10 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage et des soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

22.2 : Mode de soumission

Le mode de soumissions retenu est hors ligne :

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 23. Offres hors délai

Quel que soit le mode de soumission, toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage est irrecevable après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres.

Article 24. Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

24.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposé, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait soit reçue par le Maître d'Ouvrage avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 20.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement, selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

24.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée,

cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

24.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 24.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

24.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraîne la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 17.7 du RGAO.

Article 25. Ouverture des plis et recours

25.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

25.2. L'ouverture de tous les plis se fait en un temps, y compris pour les PRESTATIONS de grande importance ou complexes ayant fait l'objet d'une procédure de préqualification.

La Commission de Passation des Marchés compétente procédera à l'ouverture des plis en un temps et en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

Dans un premier temps, les enveloppes marquées « Retrait » seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera retournée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix. Ensuite, les enveloppes marquées « Offre de Remplacement ou la copie de sauvegarde » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente qui sera retournée au Soumissionnaire concerne sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou de la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou les copies de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

25.3. Toutes les enveloppes seront ouvertes l'une après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix ainsi que la mention éventuelle d'une modification, le prix de l'offre, y compris tout rabais et toute variante le cas échéant, l'existence d'une garantie d'offre si elle est exigée, et tout autre détail que la commission de passation des marchés compétente peut juger utile de mentionner. Tous les rabais et variantes de l'offre annoncés lors de l'ouverture des plis seront soumis à l'évaluation.

25.4. Étant donné qu'une offre ou une copie de sauvegarde qui n'a pas été ouverte et lue à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, ne peut pas être soumise à évaluation, la commission s'assurera systématiquement que toutes les offres reçues ont bel et bien été examinées.

25.5. Il est établi, séance tenante d'un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous-commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande. Enfin seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

25.6. À la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le Président de la commission de passation des marchés met à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics un exemplaire de l'offre de chaque soumissionnaire paraphé par ses soins.

25.7. En cas de recours, le soumissionnaire doit adresser sa requête au Comité d'examen des recours avec copie au Maître d'Ouvrage le cas échéant, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dûment signée par le requérant.

Ce recours qui ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées, n'est pas suspensif.

Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet du registre de recours qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

25.8. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 26. Caractère confidentiel de la procédure

26.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

26.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution, ou le Maître d'Ouvrage dans la décision d'attribution, peut entraîner le rejet de son offre.

26.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 26.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 27. Éclaircissements sur les offres et contacts avec le Maître d'Ouvrage

27.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres.

27.2 La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'ouvrage dans le DAO, avec copie à l'organisme en charge de la régulation, mais aucun changement du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé. La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre, de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices, de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte, d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou, de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

27.3. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

27.4 Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission de passation des marchés et de la sous-commission d'analyse pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 28. Détermination de la conformité des offres et évaluation au plan technique

28.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable procédera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

28.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. À ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- Examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- Évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 13.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations du Bordereau des prix, la note méthodologique portant sur une analyse des PRESTATIONS et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (installations, planning, PAQ, sous-traitance, attestation de visite du site le cas échéant, etc.) sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

28.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou une réserve importante est celle qui:

- i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation des PRESTATIONS ;
- ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou ses obligations au titre du Marché ;
- iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

28.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

28.5. Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 29. Critères d'évaluation et de qualification du soumissionnaire

La Sous-commission s'assurera que le Soumissionnaire retenu pour avoir soumis l'offre substantiellement conforme aux dispositions du dossier d'appel d'offres satisfait aux critères d'évaluation et de qualification stipulés dans le RPAO. Il est essentiel d'éviter tout arbitraire dans la fixation de ces critères.

Article 30. Correction des erreurs

30.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous-commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

- a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;
- b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous-totaux n'est pas exact, les sous-totaux feront foi et le total sera corrigé ;
- c. En cas de divergence entre les prix en chiffres et ceux en lettres, le prix en lettres fait foi.

30.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

30.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée la moins-disante, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa caution de soumission saisie.

Article 31. Conversion en une seule monnaie

31.1. Pour faciliter l'évaluation et la comparaison des offres, la sous-commission d'analyse convertira les prix des offres exprimés dans les diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA.

31.2. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des États de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

Article 32. Évaluation et comparaison des offres sur le plan financier

32.1. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 28, 29 du RGAO, seront évaluées et comparées par la Sous-commission d'analyse.

32.2. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit :

- a. En corrigeant toute erreur éventuelle conformément aux dispositions de l'article 30.2 du RGAO ;
- b. En excluant les sommes provisionnelles et, le cas échéant, les provisions pour imprévus figurant dans le Détail quantitatif et estimatif récapitulatif, mais en ajoutant le montant des PRESTATIONS en régie, lorsqu'ils sont chiffrés de façon compétitive comme spécifié dans le RPAO ;
- c. En convertissant en une seule monnaie le montant résultant des rectifications (a) et (b) ci-dessus, conformément aux dispositions de l'article 31.2 du RGAO ;
- d. En ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- e. En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- f. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 13.2 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.
- g. Le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 18.3 du RPAO et aux spécifications techniques, les variantes techniques proposées, si elles sont permises, seront évaluées suivant leur mérite propre et indépendamment du fait que le soumissionnaire aura offert ou non un prix pour la solution technique spécifiée par le Maître d'Ouvrage dans le RPAO.

32.3. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

32.4. Si l'offre financière évaluée la moins-disant est jugée anormalement basse ou est fortement déséquilibrée par rapport à l'estimation faite par le Maître d'Ouvrage des PRESTATIONS à exécuter dans le cadre du Marché, la sous-commission peut à partir du sous-détail de prix fournis par le soumissionnaire pour n'importe quel élément, ou pour tous les éléments du Détail quantitatif et estimatif, vérifier si ces prix sont compatibles avec les méthodes de construction et le calendrier proposé.

32.5 Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

32.6 Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, la Commission de Passation des Marchés propose au Maître d'Ouvrage, de demander des justificatifs au soumissionnaire concerné. Au cas où ils sont jugés inacceptables, ils sont transmis par le MO à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, pour avis, en même temps que la demande d'éclaircissement.

Le Maître d'Ouvrage tient compte de l'avis l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour se prononcer.

Article 33. Préférence accordée aux soumissionnaires nationaux

33.1 Lors de la passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale, une marge de préférence est accordée, à offres équivalentes et dans l'ordre de priorité, aux soumissions présentées par :

- a. Une personne physique de nationalité camerounaise ou une personne morale de droit camerounais ;
- b. Une entreprise dont le capital est intégralement ou majoritairement détenu par des personnes de nationalité camerounaise ;
- c. Une personne physique ou une personne morale justifiant d'une activité économique sur le territoire du Cameroun ;
- d. Un groupement d'entreprises associant des entreprises camerounaises.

33.2 Les offres sont considérées équivalentes lorsqu'elles ont rempli les conditions techniques requises.

33.3 Pour les marchés de PRESTATIONS, la marge de préférence nationale est de dix pour cent (10%).

33.4 La préférence nationale ne peut être appliquée que lorsque le dossier d'appel d'offres le prévoit.

B. ATTRIBUTION

Article 34. Attribution

34.1. Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au Soumissionnaire ayant présenté une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres, (disposant des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante) et dont l'offre a été évaluée la moins-disant en considérant le cas échéant les remises proposées.

34.2. Si l'Appel d'Offres porte sur plusieurs lots, l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

34.3-Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature

Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée, notamment dans COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le MO.

Article 35. Droit du Maître d'Ouvrage de déclarer un Appel d'Offres infructueux ou d'annuler une procédure

35.1 Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

35.2 Le Maître d'Ouvrage notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

35.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 36. Notification de l'attribution du marché

36.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

36.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des PRESTATIONS et le délai d'exécution.

Article 37. Publication des résultats d'attribution du marché et recours

37.1. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

37.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage, est insérée avec indication du montant de l'Offre de l'attributaire et du délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

37.3 Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

37.4. Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

37.5. En cas de recours, il doit être adressé, au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage, au Président de la Commission de passation des marchés concernée, à l'Organisme chargé de la Régulation des Marchés Publics, et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 38. Signature du marché

38.1. Après publication des résultats, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché à compter de la date de souscription du projet de marché par l'attributaire

38.2. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

38.3. Le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché, à compter de la date de réception du projet de marché souscrit par l'attributaire ; ou pour les marchés de gré à gré, à compter de la date de réception de l'avis de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, après leur souscription par l'attributaire.

38.4. Le Maître d'Ouvrage notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

38.4. L'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de sa réception pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

Article 39. Cautionnement définitif

39.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le cocontractant fournira au Maître d'Ouvrage un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des PRESTATIONS, sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

39.2. Le cautionnement définitif dont le taux, fixé dans le RPAO, varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'ouvrage ou par une caution personnelle et solidaire.

39.3. Les petites et moyennes entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

39.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi par le Maître d'ouvrage.

39.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°3 : RÈGLEMENT PARTICULIER DE L'APPEL D'OFFRES (RPAO)

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO						
A. GÉNÉRALITÉS							
1.1	<p>Le Directeur Général de l'Agence de l'Électrification Rurale BP 30704 Yaoundé, Maître d'Ouvrage et Autorité Contractante lance :</p> <p style="text-align: center;">APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</p> <p>N° _____/AONO/AER/CIPM/2026 DU _____ POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE REHABILITATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ASSOCIES A CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DANS CERTAINES LOCALITES DES REGIONS DE L'ADAMAOUA, DU NORD, DE L'EST ET DU CENTRE. EN PROCÉDURE D'URGENCE</p> <p>- Nombre de lots : 2</p> <p>Définition des prestations :</p> <p>Les prestations comprennent notamment : toutes les prestations prévues dans le cadre des devis quantitatifs et estimatifs par localité, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les études d'exécution, le piquetage et l'implantation des ouvrages ; • L'installation et le repli du chantier ; • La dépose des anciens supports (poteaux bois dégradés ou non conformes) ; • La fourniture et la pose de poteaux en béton armé ; • La dépose et la repose des conducteurs BT existants, le cas échéant ; • La construction ou la réhabilitation de réseaux BT triphasés et/ou monophasés ; • La mise à la terre des ouvrages et équipements ; • Les essais, contrôles et réceptions techniques ; • Les prestations diverses nécessaires à la parfaite exécution des prestations conformément aux règles de l'art. <p>NB : Les informations sur les prestations à exécuter sont détaillées dans le bordereau des prix unitaires, le détail quantitatif et estimatif et le Cahier des Clauses Techniques Particulières.</p>						
1.2.	<p>Le délai prévisionnel d'exécution des prestations est de Cinq (05) mois au maximum.</p> <p>Le délai pour chacune des lots (le cas échéant), court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.</p>						
1.3	<p>Nom, Object des prestations : exécution des prestations de réhabilitation des réseaux de distribution associées à certaines centrales solaires photovoltaïques dans certaines localités des régions de l'Adamaoua, du Nord, de l'Est et du Centre.</p> <p>Les prestations comportent plusieurs phases : Non</p> <p>Conférence préalable à l'établissement des propositions : Non</p>						
2	<p>Source(s) de financement :</p> <p>Les PRESTATIONS objet du présent Appel d'Offres sont financés par :</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center;">FINANCEMENT</td> <td style="text-align: center;">IMPUTATION</td> <td style="text-align: center;">EXERCICE</td> </tr> <tr> <td style="text-align: center;">Budget AER</td> <td style="text-align: center;">Ligne</td> <td style="text-align: center;">2026</td> </tr> </table>	FINANCEMENT	IMPUTATION	EXERCICE	Budget AER	Ligne	2026
FINANCEMENT	IMPUTATION	EXERCICE					
Budget AER	Ligne	2026					

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
3	Provenance des matériaux, matériels et fournitures d'équipement et services. Les matériaux, les matériels de l'entrepreneur, les fournitures, équipements et services devant être fournis dans le cadre du Marché ne doivent pas provenir le cas échéant, de pays figurant dans la liste prévue dans le RPAO
4	En cas de groupement d'entreprises, chaque membre du groupement doit présenter un dossier administratif complet, les pièces " L'attestation de domiciliation bancaire (sauf cas de cotraitance conjointe), La quittance d'achat du DAO et le cautionnement de soumission timbrée portant la mention manuscrite accompagné du récépissé de consignation délivrer par la CDEC " prévues au point 13.1 du RPAO étant uniquement présentés par le mandataire du groupement.
5	Les soumissionnaires qui sollicitent le bénéfice d'une marge de préférence, doivent fournir tous les renseignements nécessaires pour prouver qu'ils satisfont aux critères d'éligibilité décrits à l'article 33 du RGAO
6	Aux fins de la visite du site des prestations à organiser au moment de la réunion préparatoire à l'établissement des offres Il est conseillé à chaque soumissionnaire de visiter et d'inspecter le site des prestations et ses environs et d'obtenir par lui-même, et sous sa propre responsabilité, tous les renseignements qui peuvent être nécessaires pour la préparation de l'offre et l'exécution des études et des prestations. Les coûts liés à la visite du site sont à la charge du Soumissionnaire.
7	Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables auprès de la Direction de la Gestion des Ouvrages d'Electrification Rurale (DGOER) de l'AER sise à Bastos, Rue du Rotary Club, B.P: 30 704 Yaoundé. Email : aercam2000@yahoo.fr Des éclaircissements peuvent être demandés au plus tard Sept (07) jours avant la date de remise des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent mentionner le nom et l'adresse complète du requérant et être expédiées à l'adresse ci-dessus.
C- PRÉPARATION DES OFFRES	
12.	La langue de soumission est l'Anglais ou le Français »
13.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : A-Volume I : Pièces administratives Pour les soumissionnaires installés au Cameroun, elles comprendront notamment : La déclaration d'intention de soumissionner timbrée signée du représentant légal ou du mandataire dument désigné ; L'accord de groupement (préciser la forme du groupement notarié ou sous seing privé) et spécifiant le mandataire le cas échéant (le Maître d'Ouvrage devra privilégier les groupements solidaires) ; Le pouvoir de signature, le cas échéant ; Une Attestation de Conformité Fiscale délivrée par l'administration fiscale ; Une attestation de non-faillite établie par le Tribunal de Première Instance ; L'attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par un établissement bancaire ou organisme habilité par le Ministre en charge des Finances du Cameroun ; Une attestation de non-exclusion des marchés publics délivrée par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ; Une attestation délivrée par la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale certifiant que le soumissionnaire a satisfait à ses obligations sociales vis-à-vis de ladite caisse datant de moins de trois mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; La quittance d'achat du DAO d'un montant de F CFA ; La caution de soumission (caution timbrée portant la mention manuscrite et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC).

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<p>En cas de groupement chaque membre du groupement doit présenter un dossier Administratif complet, les pièces a, b, f, i, et j étant uniquement présentées par le mandataire du groupement.</p> <p>B–Volume II : Offre technique Elle comprend notamment :</p> <p>b1. Les renseignements sur la qualification</p> <p>La liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier leur qualification notamment en ce qui concerne les références, le matériel et le personnel comprend :</p> <p>b.1.1 la lettre de soumission de la proposition technique en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ;</p> <p>b.1.2 Références du soumissionnaire ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des marchés réalisés (Maître d’Ouvrage, Objet, Montant, Date de réception) par le soumissionnaire en tant qu’entrepreneur principal (ou sous-traitant) au cours des trois (03) dernières années. <p>Ces marchés devront porter sur des prestations de nature similaire, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réseaux électriques en poteaux bois ou béton ; • Infrastructures de distribution d’énergie électrique, en particulier en milieu rural. <p>Ils devront attester de la capacité du soumissionnaire à conduire des opérations de prestations :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans des conditions contractuelles similaires ; • Avec des contraintes de délais comparables ; <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l’occurrence :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Copies des premières, deuxièmes et dernières pages du contrat ; • PV de réception définitive ou provisoire, ou l’Attestation de bonne fin ; • Autres justificatifs le cas échéant et à préciser. <p>b.1.3. Personnel ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une liste du personnel clé qualifié pour l’exécution des prestations selon le modèle annexé au DAO <p>NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l’expérience à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> • copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • curriculum vitae signé et daté de l’expert ; • attestation de disponibilité signée et datée de l’expert ; • une attestation ou contrat de travail, ou journal de chantier justifiant l’expérience le cas échéant. <p>NB : Toutes les pièces citées ci-dessus devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.</p> <p>b.1.4 Matériels à mobiliser pour l’exécution des prestations ;</p> <p>Une liste des matériels à mobiliser qui devra comprendre au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Camion grue (01),

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	<ul style="list-style-type: none"> • Pick-Up (01), • EPI (10 jeux), • Grimpettes (04 paires), • GPS (03) en propre ou en Location, • Harnais de sécurité (10), • Vérificateur de tension (04), • Testeur de résistance de prise de terre (04). <p>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location du matériel signé.</p> <p>b.2. Organisation et Méthodologie Le soumissionnaire produira une note descriptive ou méthodologique présentant de manière détaillée les éléments constitutifs de sa proposition technique, notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) L'organisation ainsi que l'ordonnancement qu'il envisage mettre en place pour exécuter efficacement les prestations; b) le calendrier, le planning et le délai de livraison des prestations ; c) les dispositions envisagées pour l'utilisation de la main d'œuvre locale (technique HIMO) ; d) les dispositions relatives au respect des mesures environnementales, le cas échéant ; e) les prestations que le soumissionnaire envisage de sous-traiter ; f) Autres éléments [à préciser] <p>b.3. Le soumissionnaire remplira et souscrira les formulaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La charte d'Intégrité • La Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales <p>b.4. Les preuves d'acceptations des conditions du marché. Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées sur chaque page et signée à la dernière précédée de la mention « lu et approuvé », des documents ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> g) Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; h) Les cahiers des clauses Techniques Particulières (CCTP). <p>NB : la non-acceptation des clauses du marché entrainera l'élimination du soumissionnaire.</p> <p>b 5- La capacité financière ;</p> <p>Les Soumissionnaires devront présenter notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les chiffres d'affaires annuels cumulés certifiés sur les trois dernières années, selon la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF), conformes au modèle en annexe. <p>b-6- l'attestation de non-abandon de chantier au cours des trois dernières années Le soumissionnaire produira une attestation de non abandon de chantier au cours des trois dernières années.</p> <p>b-7- Attestation de visite du site signée sur l'honneur</p> <p>C. Volume 3 : Offre financière Cette enveloppe comprendra les documents ci-après :</p> <ol style="list-style-type: none"> c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle joint, timbré au tarif en vigueur, signée et datée ; c.2. Le Bordereau des prix unitaires et/ou forfaitaires dûment rempli ;

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																																																								
	<p>c.3. Le Détail quantitatif et estimatif dûment rempli ;</p> <p>c.4. Le Sous-détail des prix unitaires et/ou la décomposition des prix forfaitaires ;</p> <p>Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres.</p> <p>NB : Les différentes parties d'un même dossier seront séparées par les intercalaires de couleur autre que le blanc aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.</p> <p>Le soumissionnaire doit également joindre la version numérique de l'offre financière [en trois exemplaires dont un gardé par le Président de la Commission, un à remettre à la sous-commission d'analyse et le troisième réservé à l'ARMP]. En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique font foi.</p>																																																								
14.3.	<p>Impôts et taxes : Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises</p> <p>Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et les CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.</p>																																																								
14.4.	Les prix du marché ne seront pas révisables.																																																								
15.1.	Dans le cadre de la présente Appel d'Offet, la monnaie de l'offre est la monnaie locale uniquement																																																								
16.1.	<p>Validité des offres :</p> <p>Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offre pour compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage, en application de l'article 22 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme.</p>																																																								
17.1.	<p>Cautionnement de soumission</p> <p>Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, une Caution de Soumission timbrée établie par un organisme financier agréé par le Ministère chargé des finances, dont la liste figure dans la Pièce N°12 du DAO, accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC et les montants par lot sont comme suit :</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>N°Lot</th> <th>Localité</th> <th>Capacité (KW)</th> <th>Région</th> <th>Division</th> <th>Subdivision</th> <th>Amount TTC (XAF)</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td rowspan="5">1</td> <td>Baikwa</td> <td>80</td> <td>Nord</td> <td>Mayo-Rey</td> <td>Touboro</td> <td rowspan="5">125 000</td> </tr> <tr> <td>Gor</td> <td>80</td> <td>Nord</td> <td>Mayo-Rey II</td> <td>Madingring</td> </tr> <tr> <td>Sakje</td> <td>80</td> <td>Nord</td> <td>Mayo-Rey</td> <td>Touboro</td> </tr> <tr> <td>Allat</td> <td>80</td> <td>Adamaoua</td> <td>Manyo-Banyo</td> <td>Manyo-Banyo</td> </tr> <tr> <td>Atta</td> <td>80</td> <td>Adamaoua</td> <td>Mayo-Banyo</td> <td>Mayo-Banyo</td> </tr> <tr> <td rowspan="4">2</td> <td>Kela Chapella</td> <td>100</td> <td>Centre</td> <td>Mbam et Kim</td> <td>Ntui</td> <td rowspan="4">125 000</td> </tr> <tr> <td>Ndjole</td> <td>80</td> <td>Centre</td> <td>Mbam et Kim</td> <td>Yoko</td> </tr> <tr> <td>Nguila</td> <td>100</td> <td>Centre</td> <td>Mbam et Kim</td> <td>Ntui</td> </tr> <tr> <td>Kentzou</td> <td>80</td> <td>Est</td> <td>Kadey</td> <td>Kentzou</td> </tr> </tbody> </table>	N°Lot	Localité	Capacité (KW)	Région	Division	Subdivision	Amount TTC (XAF)	1	Baikwa	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	125 000	Gor	80	Nord	Mayo-Rey II	Madingring	Sakje	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	Allat	80	Adamaoua	Manyo-Banyo	Manyo-Banyo	Atta	80	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Banyo	2	Kela Chapella	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	125 000	Ndjole	80	Centre	Mbam et Kim	Yoko	Nguila	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	Kentzou	80	Est	Kadey	Kentzou
N°Lot	Localité	Capacité (KW)	Région	Division	Subdivision	Amount TTC (XAF)																																																			
1	Baikwa	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro	125 000																																																			
	Gor	80	Nord	Mayo-Rey II	Madingring																																																				
	Sakje	80	Nord	Mayo-Rey	Touboro																																																				
	Allat	80	Adamaoua	Manyo-Banyo	Manyo-Banyo																																																				
	Atta	80	Adamaoua	Mayo-Banyo	Mayo-Banyo																																																				
2	Kela Chapella	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui	125 000																																																			
	Ndjole	80	Centre	Mbam et Kim	Yoko																																																				
	Nguila	100	Centre	Mbam et Kim	Ntui																																																				
	Kentzou	80	Est	Kadey	Kentzou																																																				

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO							
		Ngoulmak ong	50	Est	Haut-Nyong	Messana		
18.1.	Les offres seront évaluées sur la base d'un délai prévisionnel d'exécution des PRESTATIONS maximum de cinq (05) mois pour chacun des lots en prenant en considération les délais d'exécution proposés par les soumissionnaires.							
18.3.	Variantes techniques Sans objet							
19.1.	Réunion préparatoire à l'établissement des offres Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Agence de l'Électrification Rurale (AER) Yaoundé, Bastos, Rue du ROTARY CLUB Code postal : 30704 Yaoundé							
	D. DEPOT DES OFFRES							
20.	<p>Soumission hors ligne</p> <p>L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS ou toute autre moyen de communication électronique officiel à préciser par le maître d'ouvrage au plus tard le .../.../2026 À 13h. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD ainsi que l'original de la Quittance, Caution de Soumission et Récépissé CDEC, devront être transmises sous pli scellé avec l'indication claire et lisible « copie de sauvegarde, Caution de Soumission et Récépissé CDEC », en plus de la mention ci-dessous dans les délais impartis.</p> <p style="text-align: center;">« APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT</p> <p style="text-align: center;">N° _____/AONO/AER/CIPM/2026 DU _____ POUR L'EXECUTION DES PRESTATIONS DE REHABILITATION DES RESEAUX DE DISTRIBUTION ASSOCIES A CERTAINES CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES DANS CERTAINES LOCALITES DES REGIONS DE L'ADAMAOUA, DU NORD, DE L'EST ET DU CENTRE.</p> <p>EN PROCÉDURE D'URGENCE »</p> <p>Taille et format des fichiers</p> <p>Les tailles maximales des documents qui vont transiter sur la plateforme et constituant l'offre du soumissionnaire sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 5 MO pour l'Offre Administrative ; • MO pour l'Offre Technique ; • 5 MO pour l'Offre Financière. <p>Les formats acceptés sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Format PDF pour les documents textuels ; • JPEG pour les images. <p>Le candidat veillera à utiliser des logiciels de compression afin de réduire éventuellement la taille des fichiers à transmettre.</p> <p>Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Agence de l'Électrification Rurale (AER) Yaoundé, Bastos, Rue du ROTARY CLUB Code postal : 30704 Yaoundé Service des Marchés.</p>							

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
20.1.	La date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : Date : le _____ 2026 à 13, heure du Cameroun.
22.2	Mode de Soumission Le mode de soumission retenu pour cet appel d'offres est en ligne
	E. OUVERTURE DES PLIS ET ÉVALUATION DES OFFRES
25.1	<p>L'ouverture des plis se fait en un temps aura lieu le _____ 2026 à 14H précises par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle de conférence de l'AER. Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter par une seule personne de leur choix dûment mandatée même en cas de groupement d'entreprises.</p> <p>En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.</p> <p>Est déclarée irrecevable et rejetée par la Sous-Commission d'Analyse : Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies pour la soumission physique ; Les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; Les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; Les plis non-conformes au mode de soumission ; Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO.</p> <p>L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite de réception des offres fixée dans le DAO.</p>
29	<p>L'évaluation des offres se fera sur la base des critères ci-après pour chaque lot retenu par le soumissionnaire : Étant entendu qu'un critère ne peut être à la fois éliminatoire et essentiel :</p> <p>Les critères éliminatoires Il s'agit notamment de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • De la non-présentation de la quittance d'achat du DAO • Absence ou non- conformité de la caution de soumission (caution timbrée portant la mention manuscrite et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC) • De la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ; • Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; • De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers au cours des trois dernières années ; • De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; • De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; • De la capacité financière inférieure à 20% du montant du lot concerné. • De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ; • De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ; • De la Note technique inférieure à 80% de Oui. <p>Critères essentiels Les critères essentiels à la qualification des soumissionnaires porteront notamment sur : Présentation générale de l'offre ; Références du Soumissionnaire dans les PRESTATIONS similaires ; Capacités Techniques (moyens humains et matériels) ; Méthodologie d'exécution et plan de travail ;</p>

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																				
	<p>Capacité financière ; La note technique minimale requise pour l'analyse de l'offre financière est de 80% de « OUI ».</p> <p>L'évaluation des critères essentiels ou relatifs à la qualification des Soumissionnaires portera sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La présentation de l'offre <p>(Lisibilité, pièces dans l'ordre du R P A O, sommaires, intercalaire de couleur, pagination...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Expérience : Références dans les réalisations similaires ; <p>Expérience générale en prestations</p> <p>Expérience dans les marchés de prestations d'électrification, au moins deux marchés exécutés à titre d'entrepreneur au cours des trois dernières années qui précèdent la date limite de dépôt des soumissions.</p> <p>Expérience spécifique en prestations similaires</p> <p>Avoir effectivement exécuté de manière satisfaisante et achevé pour l'essentiel, en tant qu'entrepreneur, ou sous-traitant au moins deux (02) marchés similaires aux prestations au cours des trois (03) dernières années.</p> <p>La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies, le montant qui pourrait être d'environ 60% de la valeur estimée du marché, en montant arrondi.</p> <p>Ces références devront être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :</p> <ol style="list-style-type: none"> Copies des premières et dernières pages du contrat, avec un extrait faisant sortir la consistance des prestations ; PV de réception provisoire ou définitive ou attestation de bonne fin signée du Maître d'Ouvrage. <p>Pour les marchés dans lesquels la période de garantie n'est pas encore échuë, le PV de réception provisoire fait foi le cas échéant le PV de réception définitive fait foi.</p> <p>Personnel ;</p> <p>Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel requis pour les postes-clés exigés, notamment :</p> <table border="1" data-bbox="252 1518 1449 2033"> <thead> <tr> <th><i>Fonction</i></th> <th><i>Qualification minimale</i></th> <th><i>Expérience générale minimale</i></th> <th><i>Expérience spécifique minimale</i></th> <th><i>Nombre de projets requis</i></th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Directeur de projet</td> <td>Ingénieur (Bac +5) en Génie Électrique, Energie Renouvelable, Electrotechnique, Électromécanique</td> <td>05 ans</td> <td>02 projets similaires</td> <td>01 Chef de projet</td> </tr> <tr> <td>Conducteur des PRESTATIONS</td> <td>Ingénieur des PRESTATIONS (Bac +3 minimum) en Électrotechnique ou Électromécanique</td> <td>05 ans</td> <td>02 projets similaires</td> <td>01 Conducteur des PRESTATIONS</td> </tr> <tr> <td>Chef de Chantier</td> <td>Technicien Supérieur (Bac +2)</td> <td>03 ans</td> <td>01 projet similaire</td> <td>01 Chef de Chantier</td> </tr> </tbody> </table>	<i>Fonction</i>	<i>Qualification minimale</i>	<i>Expérience générale minimale</i>	<i>Expérience spécifique minimale</i>	<i>Nombre de projets requis</i>	Directeur de projet	Ingénieur (Bac +5) en Génie Électrique, Energie Renouvelable, Electrotechnique, Électromécanique	05 ans	02 projets similaires	01 Chef de projet	Conducteur des PRESTATIONS	Ingénieur des PRESTATIONS (Bac +3 minimum) en Électrotechnique ou Électromécanique	05 ans	02 projets similaires	01 Conducteur des PRESTATIONS	Chef de Chantier	Technicien Supérieur (Bac +2)	03 ans	01 projet similaire	01 Chef de Chantier
<i>Fonction</i>	<i>Qualification minimale</i>	<i>Expérience générale minimale</i>	<i>Expérience spécifique minimale</i>	<i>Nombre de projets requis</i>																	
Directeur de projet	Ingénieur (Bac +5) en Génie Électrique, Energie Renouvelable, Electrotechnique, Électromécanique	05 ans	02 projets similaires	01 Chef de projet																	
Conducteur des PRESTATIONS	Ingénieur des PRESTATIONS (Bac +3 minimum) en Électrotechnique ou Électromécanique	05 ans	02 projets similaires	01 Conducteur des PRESTATIONS																	
Chef de Chantier	Technicien Supérieur (Bac +2)	03 ans	01 projet similaire	01 Chef de Chantier																	

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO																											
	<p>En cas de présence du CV d'un même expert dans plus d'une offre ou s'il y a divergence entre les CV présentés pour le même expert, une demande d'éclaircissements lui sera adressée en vue d'établir l'offre du soumissionnaire à considérer pour son évaluation. Dans ce cas l'expert en question ne sera pas évalué dans l'Offre concurrente et son CV sera examiné à condition que celui produit pour la demande d'éclaircissement soit identique à celui dans l'offres considérée</p> <p>Moyens matériel et logistiques ;</p> <p>Le Soumissionnaire doit justifier qu'il dispose en propre ou location les matériels ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="268 562 1433 882"> <thead> <tr> <th>N°</th> <th>Désignation du matériel</th> <th>Nombre minimal requis</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Camion grue avec YAP</td> <td>01</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Véhicule Pick-up</td> <td>01</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Équipements de Protection Individuelle (EPI)</td> <td>10 jeux</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Harnais de sécurité</td> <td>10</td> </tr> <tr> <td>5</td> <td>GPS</td> <td>03</td> </tr> <tr> <td>6</td> <td>Vérificateur de tension</td> <td>04</td> </tr> <tr> <td>7</td> <td>Testeur de résistance de prise de terre</td> <td>04</td> </tr> <tr> <td>8</td> <td>Grimpettes</td> <td>04 paires</td> </tr> </tbody> </table> <p>NB : Joindre les copies certifiées par les services émetteurs ou toute autre autorité habilitée, des cartes grises pour les matériels roulants et les factures d'achat indiquant le numéro de contribuable de chaque émetteur pour les autres, le cas échéant, accompagnées d'un engagement de location de matériel signé.</p> <p>Capacité financière Les Soumissionnaires devront présenter notamment : Les états financiers certifiés pour les trois (03) dernières années démontrant la solidité actuelle de la position financière du candidat ; L'attestation de capacité financière d'un montant égal à 80% du montant du lot pour lequel le candidat a déposé une offre délivrée par une banque agréée ; Les chiffres d'affaires annuels, selon le bilan ou la Déclaration Statistique et Fiscale (DSF) certifiés.</p> <p>Pour les entreprises naissantes, cette situation pourra être appréciée de façon objective par référence aux capacités financières du candidat (déclarations appropriées de banques ou organismes financiers habilités, ou le cas échéant, la preuve d'une assurance des risques professionnels) et aux besoins de financement du marché.</p> <p>En cas de groupement, on pourra indiquer que chaque membre du groupement devra satisfaire à 25 ou 30 % du montant global exigé et que le mandataire d'un groupement devra satisfaire à 50 ou 60 % du montant global exigé.</p> <p>Les preuves d'acceptations des conditions du marché</p> <p>Les soumissionnaires devront présenter les copies dûment paraphées et signées avec la mention « lu et approuvé », des documents à caractères administratif et technique régissant le marché ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; ➤ Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP). <p>NB : Une grille d'évaluation détaillée cohérente avec les exigences du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres est jointe en annexe à ce Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.</p>	N°	Désignation du matériel	Nombre minimal requis	1	Camion grue avec YAP	01	2	Véhicule Pick-up	01	3	Équipements de Protection Individuelle (EPI)	10 jeux	4	Harnais de sécurité	10	5	GPS	03	6	Vérificateur de tension	04	7	Testeur de résistance de prise de terre	04	8	Grimpettes	04 paires
N°	Désignation du matériel	Nombre minimal requis																										
1	Camion grue avec YAP	01																										
2	Véhicule Pick-up	01																										
3	Équipements de Protection Individuelle (EPI)	10 jeux																										
4	Harnais de sécurité	10																										
5	GPS	03																										
6	Vérificateur de tension	04																										
7	Testeur de résistance de prise de terre	04																										
8	Grimpettes	04 paires																										

Références du RGAO	Description de la Disposition du RPAO
	En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces.
31.2.	Conversion en une seule monnaie N/A
32.2.(b)	PRESTATIONS en régie N/A
32.2.(e)	Le délai d'exécution sera évalué En prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires
32.2(g)	Méthode d'évaluation des variantes techniques
33.1.	Passation d'un marché dans le cadre d'une consultation internationale Sans objet
F- ATTRIBUTION	
34.1	Le Maître d'Ouvrage attribue le marché au soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et reconnue la moins-disant.
34.2	Combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots Sans objet
39.2	Le taux du cautionnement définitif est de 2% du montant toutes taxes comprises du marché Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non-production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP.
40	<p>Principes Éthiques</p> <p>Principes Éthiques Les Présidents et Membres de commission, les Soumissionnaires et les autres intervenants de la procédure doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) Est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande, et (ii) Est coupable de "corruption" quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs offres émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents. (iii) Se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ou d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.

ANNEXE RPAO :

GRILLES D'ÉVALUATIONS TECHNIQUES

A1. Critères d'évaluation

Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre, soumettre un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le Soumissionnaire.

A1-1. Critères éliminatoires.

Il s'agit notamment de :

- De la non-présentation de la quittance d'achat du DAO
- De l'absence ou non- conformité de la caution de soumission (caution timbrée portant la mention manuscrite et accompagnée du récépissé de consignation délivré par la CDEC)
- De la non-production au-delà du délai de 48 h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente lors de l'ouverture des plis ;
- Des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- De l'absence de la déclaration sur l'honneur de non-abandon des chantiers au cours des trois dernières années ;
- De l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- De l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- De l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'Offre financière ;
- De l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE) ;
- De la Note technique inférieure à 80% de Oui ;
- du non-respect du format de fichier des offres ;
- de l'absence de l'attestation de catégorisation.

15.2. Critères essentiels

Les critères d'admission des Dossiers Administratifs sont essentiellement basés sur la vérification de la conformité des pièces administratives demandées.

L'évaluation technique sera faite sur la base de notation binaire (oui ou non) de manière à atteindre la note globale de 100% de « oui ».

Ces critères (détaillés à la Pièce N°10 du DAO) ont été groupés par rubrique ainsi qu'il suit :

- Présentation générale de l'offre ;
- Références du Soumissionnaire dans les travaux similaires ;
- Capacités Techniques (moyens humains et matériels) ;
- Méthodologie d'exécution et plan de travail ;
- Capacité financière ;

N°	CRITÈRES DE NOTATION DES OFFRES TECHNIQUES	
1	PRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'OFFRE	
1.1	Présentation des pièces dans l'ordre demandé dans le DAO et présentation visuelle des dossiers (reliés, claire, lisible, sommaire, pagination, intercalaires de couleur) (1 Oui si les 2/3 des sous-critères sont respectés).	Oui/Non
2	RÉFÉRENCES DANS LES PRESTATIONS SIMILAIRES : La similitude portera sur la taille physique, la complexité, les méthodes/technologies,	
2.1	Réf : Liste des projets similaires déjà réalisés dans le domaine de l'électrification rurale. Au moins deux (02) prestations similaires pour un oui : La similitude concerne la réhabilitation d'au moins cinq réseaux de distribution basse tension distincts associés à des centrales solaires photovoltaïques en milieu rural, incluant transport des supports, pose ou remplacement de supports, déroulage de câbles BT et prestations électriques sous exploitation ou en reprise de réseau existant.	Oui/Non

	Réf : joindre les PV de réception définitive ou les attestations de bonne fin, joindre 1 ^{ère} , 2 ^{ème} et dernière page du contrat, avec un extrait faisant sortir la consistance des PRESTATIONS. Au moins deux (02) pour un oui	Oui/Non	
	Réf : le montant qui pourrait être d'environ 60% de la valeur estimée du marché, en montant arrondi. Au moins deux (02) pour un oui	Oui/Non	
3	CAPACITÉS TECHNIQUES (MOYENS HUMAINS ET MATÉRIELS)		
3.1	Moyens humains		
3.1.1	Organisation du projet et qualification du personnel clé		
	Directeur/Chef de projet : Ingénieur (Bac + cinq) en génie électrique, électromécanique, électrotechnique, énergies renouvelables ou équivalent.	Oui/Non	
	Copie certifiée conforme à l'Original du Diplôme datant de moins de trois mois,	Oui/Non	
	Un CV signé et daté	Oui/Non	
	Conducteur des travaux : Diplôme Bac + trois en électrotechnique, électromécanique ou équivalent.	Oui/Non	
	Copie certifiée conforme à l'Original du Diplôme, datant de moins de trois mois	Oui/Non	
	Un CV signé et daté.	Oui/Non	
	Chef de chantier : Technicien Bac (Copie certifiée conforme à l'Original du Diplôme de BAC/BT au minimum en Électrotechnique, Électromécanique).	Oui/Non	
	Copie certifiée conforme à l'Original du Diplôme, datant de moins de trois mois	Oui/Non	
	Un CV signé et daté.	Oui/Non	
3.1.2	Expérience		
	Directeur de projet	Cinq (05) ans d'expérience et trois (03) projets réalisés comme Chef de Projet dans le domaine des prestations de construction des réseaux électriques MT et BT.	Oui/Non
	Conducteur des travaux	Deux (02) ans d'expérience et deux (02) projets réalisés comme Conducteur de prestations dans le domaine des travaux de construction des réseaux électriques MT et BT.	Oui/Non
	Chef de chantier	Deux (02) ans d'expérience et deux (02) projets dans le domaine des travaux de construction des réseaux électriques MT et BT.	Oui/Non
3.2	Moyens matériels (en propre ou location)		
Matériels roulants	Un camion grue avec Yap : joindre les copies certifiées des Certificats d'Immatriculation ou contrat de location.	Oui/Non	
	Une Pick-up : joindre les copies certifiées des Certificats d'Immatriculation ou contrat de location le cas échéant.	Oui/Non	
Autres Matériels	Dix jeux de matériel de sécurité (EPI) : joindre les factures d'achat équipements.	Oui/Non	
	Dix Harnais de sécurité : joindre les factures d'achat desdits équipements.	Oui/Non	
	Trois Récepteurs GPS : joindre les factures d'achat desdits équipements.	Oui/Non	
	Quatre Vérificateur de tension : joindre les factures d'achat desdits équipements.	Oui/Non	
	Quatre testeurs de résistance de (prise de) terre : joindre les factures d'achat desdits équipements.	Oui/Non	
	Quatre grimpettes : joindre les factures d'achat.	Oui/Non	
4	MÉTHODOLOGIE D'EXÉCUTION ET PLAN DE TRAVAIL		
4.1	Approche méthodologique détaillée	Description opérationnelle de la dépose supports, pose supports béton, déroulage câbles BT, contrôle qualité et sécurité	Oui/Non
		Bonne exécution des tâches	Oui/Non
		Durée et cohérence des tâches	Oui/Non
4.2	Description de la zone du projet	Délimitation, localités environnantes	Oui/Non
		Coordonnées GPS des début(s) et fin(s) des lignes à construire	Oui/Non
		Attestation de visite du site sur l'honneur	Oui/Non
4.3	Description technique du projet	Consistance des prestations BT	Oui/Non
		Plans matérialisant les poteaux à remplacer, avec légende et cohérence avec le DQE	Oui/Non
4.4	Planning conforme avec le délai d'exécution des prestations	Présentation d'un organigramme opérationnel, répartition des équipes et mécanismes de coordination par localité et par lot	Oui/Non
		Approvisionnement des sites	Oui/Non
4.5	Organisation du plan de sécurité, santé, environnement et du plan de mesure d'urgence	Oui/Non	
4.6	Plan d'installation du chantier	Plan d'hébergement du personnel	Oui/Non

		Signalisation du chantier et aire de stockage	Oui/Non
5	CAPACITÉS FINANCIÈRES		
5.1	Capacité financière supérieure à 20% du montant HT du lot concerné		Oui/Non
TOTAL GÉNÉRAL		/38 OUI	

L'offre technique sera jugée acceptable lorsqu'elle aura, au terme de l'analyse, satisfait au moins à **30/38 soit 80%** des critères, condition garantissant au maître d'ouvrage, la mobilisation du personnel et du matériel minimum adéquate.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°4 : CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES
(CCAP)

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I. Généralités	
Article 1. Objet du marché	
Article 2. Procédure de passation du marché.....	
Article 3. Attributions et nantissement	
Article 4. Langue, lois et règlements applicables	
Article 5. Normes	
Article 6. Pièces constitutives du marché	
Article 7. Textes généraux applicables	
Article 8. Communication	
CHAPITRE II. Exécution des PRESTATIONS	
Article 9. Consistance des prestations	
Article 10. Délais d'exécution du marché	
Article 11. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.....	
Article 12. Ordres de service	
Article 13. Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration	
Article 14. Marchés à tranches conditionnelles.....	
Article 15. Personnel et Matériel du cocontractant	
Article 16. Pièces à fournir par le cocontractant	
Article 17. Mise à disposition des documents et du site	
Article 18. Assurances des ouvrages et responsabilités civiles.....	
Article 19. Sous-traitance	
Article 20. Laboratoire de chantier et	
Article 21. Journal et Réunions de chantier	
Article 22. Utilisation des explosifs	
CHAPITRE III De la réception	
Article 23. Réception provisoire.....	
Article 24. Documents à fournir après exécution	
Article 25. Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie.....	
Article 26. Réception définitive	
Article 27. Garantie légale	
CHAPITRE IV. Clauses financières	
Article 28. Montant du marché	
Article 29. Lieu et mode de paiement	
Article 30. Garanties et cautions	
Article 31. Variation des prix.....	
Article 32. Formules de révision des prix.....	
Article 33. Formules d'actualisation des prix	
Article 34. PRESTATIONS en régie	
Article 35. Valorisation des approvisionnements	
Article 36. Avances	
Article 37. Règlement des PRESTATIONS	
Article 38. Intérêts moratoires	
Article 39. Pénalités	
Article 40. Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance.....	
Article 41. Régime fiscal et douanier	
Article 42. Timbres et enregistrement des marchés	
CHAPITRE V. Dispositions diverses	
Article 43. Résiliation du marché	
Article 44. Cas de force majeure.....	
Article 45. Différends et litiges.....	
Article 46. Edition et diffusion du présent marché	
Article 47. et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché	

CHAPITRE I. GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'exécution des prestations de réhabilitation des réseaux de certaines centrales solaires photovoltaïques dans certaines localités des régions de l'Adamaoua, du nord, de l'est, du centre, du littoral et de l'ouest en quatre (04) lots.

Article 2 : Procédure de passation du marché

Le présent Marché est passé par Appel d'Offres National Ouvert N°/AONO/AER/DG/CIPM/ 2026 du

Article 3 : Attributions et nantissement

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1. Attributions (Cf. code des marchés publics)

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

- **Le Maître d'Ouvrage** est le Directeur général de l'AER : il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **Le Chef de service du marché** est le Sous-directeur des Travaux et de Maintenance de l'AER ou son représentant désigné : Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché ;
- **L'Ingénieur du marché** est le Chef Service du Suivi et des Travaux de l'AER ou son représentant désigné (personnel des Antennes Régionales territorialement compétents) : il est accrédité par le Maître d'Ouvrage pour le suivi de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte ;
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics** est le Ministère en charge des marchés publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle de conformité de l'exécution du marché, délivre les visas préalables requis et vise le décompte général et définitif.
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché** est l'entreprise dont l'offre a été retenue : il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché.

3.2. Nantissement

Aux fins d'application du régime de nantissement prévu à l'article 150 du décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics, les attributions sont définies comme suit :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements est : le Directeur Général de l'AER ;
- L'autorité chargée de la liquidation des dépenses est : Le Directeur Général de l'AER ;
- L'organisme ou le responsable chargé du paiement est : L'Agent Comptable de l'AER ;
- Le responsable compétent pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché est le Directeur de la Gestion des Ouvrages d'Électrification Rurale de l'AER.

Article 4 : Langue, lois et règlements applicables

4.1. La langue utilisée est le *Français ou l'Anglais*.

4.2. Le cocontractant ou titulaire du marché s'engage à observer les lois, et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du marché.

Si les lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent marché venaient à être modifiés après la signature du marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5 : Normes

5.1 Les prestations en exécution du présent marché seront conformes aux normes fixées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières, et quand aucune norme applicable n'est mentionnée, à la norme faisant autorité en la matière et applicable au Cameroun, cette norme sera la norme la plus récemment approuvée par l'autorité compétente.

5.2. Le cocontractant étudiera, exécutera et garantira les prestations du présent marché en prenant en considération la meilleure pratique de réalisation au Cameroun pour des opérations de technologie similaire.

Article 6- Pièces constitutives du marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent marché sont complémentaires.

Elles sont par ordre de priorité :

1. la soumission ou l'acte d'engagement ;
2. L'offre du cocontractant et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP), ou aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
3. le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
4. les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
5. le devis ou le détail quantitatif estimatif (DOE) ;
6. le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
7. le sous-détail des prix (SDP) ;
8. le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux Marchés de PRESTATIONS mis en vigueur par arrêté N° 033/CAB/PM du 13 février 2007 ;
9. Le projet/programme d'exécution ;
10. Tout autres documents utiles (les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les CST, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, le projet/programme d'exécution etc.) ;
11. La charte d'intégrité ;
12. La déclaration d'engagement social et environnemental.

Article 7-Textes généraux applicables

- 1) la Loi N°92/007 du 14 août 1992 portant Code du Travail ;
- 2) la Loi N°96/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre sur la gestion de l'environnement ;
- 3) la loi N°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le Secteur de l'Électricité au Cameroun ;
- 4) la Loi n°2016/017 du 14 Décembre 2016 portant code minier ;
- 5) la Loi N°2002/003 du 19 avril 2002 portant Code général des Impôts ;
- 6) la Loi N°2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- 7) la Loi N°2018/011 du 11 juillet 2018 portant code de transparence et de bonne gouvernance dans la gestion des finances publiques au Cameroun ;
- 8) la Loi N°2021/026 du 16 Décembre 2021 portant Loi de Finances de la république du Cameroun pour l'exercice 2022 ;
- 9) le Décret N°2022/110 du 04 Mars 2022 portant réorganisation et fonctionnement de l'Agence de l'Électrification

Rurale ;

10) le Décret N°2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal et douanier des Marchés Publics ;

11) le Décret N°2005/0577/PM du 23 Février 2005 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental ;

12) le Décret N°2005/5155/PM du 30 novembre 2005 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spécial pour la régulation des marchés ;

13) le Décret N°2008/376 du 12 novembre 2008 portant organisation administrative de la République du Cameroun ;

14) le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

15) Le Décret N°2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du décret N° 2001/048 du 23 février 2001 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

16) Le Décret N°2013/0171/PM du 14 février 2013 fixant les modalités de réalisation des études d'impact environnemental et social ;

17) Le Décret N°2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;

18) le Décret N°2019/001 du 04 janvier 2019 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

19) Le Décret N°2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du Gouvernement ;

20) L'Arrêté N°0069/MINEP du 08 Mars 2005 fixant les différentes catégories d'opérations dont la réalisation est soumise à une étude d'impact environnemental ;

21) L'Arrêté N°093/CAB/PM du 05 novembre 2002 fixant les montants de la caution de soumission et des frais d'achat des dossiers d'appel d'offres ;

22) L'Arrêté N°401/A/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les seuils de recours à la maîtrise d'œuvre privée et les modalités d'exercice de la maîtrise d'œuvre publique ;

23) L'Arrêté N°403/MINMAP/CAB du 21/10/2019 fixant les plafonds des indemnités servies par les Maîtres d'Ouvrage ou Maîtres d'Ouvrage Délégués aux présidents, Membres et Rapporteurs des commissions de réception, des commissions de suivi et de recette technique ;

24) La Circulaire N°00013995/C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant Instructions relatives à l'Exécution des lois de finances, au suivi et au contrôle de l'Exécution du Budget de l'État, et des autres entités publiques, pour l'exercice 2025 ;

25) La Circulaire N°002/CAB/PM du 31 janvier 2011 relative à l'amélioration de la performance du Système des Marchés Publics ;

26) La lettre circulaire N°000005/LC/MINMAP/CAB du 26décembre 2023 relative à la mise en œuvre de la catégorisation des entreprises du secteur des bâtiments et des PRESTATIONS Publics dans le cadre de la contractualisation des marchés publics.

27) D'autres textes spécifiques applicables au domaine concerné par le présent Marché ;

28) Les normes en vigueur.

Article 8 Communication

Toutes les communications au titre du présent marché sont écrites et les notifications faites aux adresses ci-après :

a) Dans le cas où le cocontractant est le destinataire : Madame/Monsieur

[A préciser]

BP

Téléphone : _____

Fax : _____

b) Dans le cas où le Maître d'Ouvrage en est le destinataire :

Monsieur le Directeur général de l'AER avec copie adressée dans les mêmes délais, à l'Autorité contractante, au Chef de service, à l'ingénieur, au Maître d'Œuvre, le cas échéant.

BP 30704 YAOUNDE

Téléphone : _____

Fax : _____

CHAPITRE II. EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Article 9 Consistance des prestations

Les prestations à réaliser dans le cadre du présent marché comprennent : notamment toutes les prestations prévues dans les Cadres des Devis Quantitatifs et estimatifs.

Article 10- Délais d'exécution du marché

10.1. Le délai d'exécution des PRESTATIONS objet du présent marché est de Cinq (05) mois.

10.2. Ce délai court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les PRESTATIONS.

10.3 NA.

Article 11- Obligations du Maître d'Ouvrage

11.1. Le Maître d'ouvrage est responsable de l'acquisition et de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché, Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

11.2. Le Maître d'ouvrage devra obtenir à ses frais les permis, autorisations, agréments et licences auprès des autorités locales, régionales ou nationales ou des services publics compétents, nécessaires à l'exécution du Marché, et qui relèvent de ses obligations.

11.3. Si le cocontractant de l'administration en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

11.4 Le Maître d'Ouvrage assure au cocontractant la protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 12- Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés dans les conditions suivantes :

12.1. Dès notification du marché au titulaire, le Maître d'Ouvrage dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour signer l'ordre de service de démarrage des PRESTATIONS. *Cet Ordre de service est notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.*

12.2 Les ordres de services ayant une incidence sur le montant et/ou sur le délai du marché, sont signés par le Maître d'Ouvrage dans les conditions suivantes :

a) Lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs du financement par le Maître d'Ouvrage ;

- b) En cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;
- c) Les ordres de service pour prestations supplémentaires peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à dix pour cent (10%) du montant du marché.
- d) Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.
Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant ;
- e) En tout état de cause, toute modification touchant aux spécifications techniques ou clauses techniques particulières doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

12.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier seront directement signés par le Chef de service des Marchés et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur ou le Maître d'œuvre (le cas échéant) avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation et à l'Organisme Payeur.

12.4. Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.5. Les ordres de service de suspension et de reprise des PRESTATIONS, pour cause d'intempéries ou autre cas de force majeure, seront signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et notifiés par le Chef de service au cocontractant, avec copie au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembré déconcentré compétent, à l'Organisme chargé de la Régulation, à l'Ingénieur du marché et au Maître d'œuvre le cas échéant.

12.6. Les ordres de service prescrivant les PRESTATIONS nécessaires pour remédier aux désordres ne relevant pas d'une utilisation normale qui apparaîtraient dans les ouvrages pendant la période de garantie, seront signés par le Chef de Service, sur proposition de l'Ingénieur et notifiés au Cocontractant par l'Ingénieur.

12.7. Le Cocontractant dispose d'un délai de **quinze (15) jours** pour émettre des réserves sur tout ordre de service reçu. Le fait d'émettre des réserves ne dispense pas le Cocontractant d'exécuter les ordres de service reçus.

12.8. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves au nom du groupement qu'il représente.

12.9. Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au Cocontractant, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de poursuivre l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au Cocontractant dans le délai imparti défini à l'article 14 du présent marché, le Maître d'Ouvrage et le Cocontractant sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle.

12.10. L'ordre de service de démarrage des PRESTATIONS de la tranche conditionnelle ne peut être notifié qu'après achèvement et réception provisoire de la tranche précédente. Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

Article 13 : Rôles et responsabilités du cocontractant de l'administration

13.1 Le cocontractant a pour mission d'assurer l'exécution des PRESTATIONS sous le contrôle du maître d'œuvre et de remplir ses obligations de façon diligente, efficace et économique, tels que décrits dans les Spécifications

techniques ou les clauses techniques, sous le contrôle de l'Ingénieur et ce conformément au présent marché aux règles et normes en vigueur au Cameroun et aux techniques et pratiques généralement acceptées dans le domaine d'activité concerné par le marché. Il est tenu notamment d'effectuer (s'il y a lieu) les calculs, essais et analyses, de déterminer, de choisir, d'acheter, et approvisionner tous les outillages, matériaux et fournitures nécessaires pour l'exécution des PRESTATIONS. Il est tenu d'engager tout le personnel utile spécialisé ou non.

13.2 Le cocontractant est responsable vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de la qualité des matériaux et des fournitures utilisées, de leur parfaite adaptation aux besoins du chantier, de la bonne exécution des PRESTATIONS, des prestations et interventions effectuées par les sous-traitants agréés. Il a l'obligation de se conformer à la législation en vigueur au Cameroun concernant le respect de l'environnement. Il devra exécuter tous les PRESTATIONS spécifiés dans le CCTP et aux textes et directives mentionnés dans ladite pièce. Il aura notamment l'obligation de produire une plaque de chantier conformément à la réglementation et d'afficher un règlement intérieur à l'entreprise en prenant en compte les problèmes environnementaux et sociaux.

13.3 Pendant la durée du marché, le cocontractant ne s'engage pas directement ou indirectement, dans des activités professionnelles ou contractuelles susceptibles de compromettre son indépendance par rapport aux missions qui lui sont dévolues.

13.4 En cas de conflit d'intérêt du fait d'un membre de l'équipe de la mission, le cocontractant doit le signaler par écrit au Maître d'Ouvrage et doit remplacer l'expert en question, impliqué dans le projet ou le marché.

Le conflit d'intérêt s'entend de toute situation dans laquelle le cocontractant pourrait tirer des profits directs ou indirects d'un marché passé par le Maître d'Ouvrage auprès de laquelle il est consulté ou toute situation dans laquelle il a des intérêts personnels ou financiers suffisants pour compromettre son impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions ou de nature à affecter défavorablement son jugement.

13.5 Le cocontractant est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

À ce titre, les documents établis par le cocontractant au cours de l'exécution du marché ne peuvent être publiés ou communiqués qu'avec l'accord écrit du Maître d'Ouvrage.

Le cocontractant est tenu lors du dépôt du rapport final, de restituer tous les documents empruntés au Maître d'Ouvrage.

13.6 Le cocontractant ainsi que ses associés ou ses sous-traitants s'interdisent pendant la durée du marché, et à son issue pendant [six (6) mois], de fournir des biens, prestations ou services destinés au Maître d'Ouvrage découlant des prestations ou ayant un rapport étroit avec elles (à l'exception de l'exécution des prestations ou de leur continuation).

Le cocontractant doit prendre en charge des frais professionnels et de la couverture de tous risques de maladie et d'accident dans le cadre de sa mission.

Le cocontractant ne peut pas modifier la composition de l'équipe proposée dans son offre technique sans l'accord écrit au Maître d'Ouvrage.

Pour les entreprises étrangères et à défaut de résider, le Cocontractant aura à maintenir en République du Cameroun pendant la période d'exécution du contrat, un représentant permanent dument mandaté.

Article 14 Marchés à tranches conditionnelles

Sans objet.

Article 15- Personnel et Matériel du cocontractant

15.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit :
Personnel clé pour l'exécution des PRESTATIONS :

Chef de Projet :.....[indiquer le nom].....

Conducteur des PRESTATIONS :.....[indiquer le nom].....

Autres personnels clés :.....[indiquer les noms].....

Indiquer par ailleurs le personnel à recruter dans le cas de l'approche HIMO le cas échéant, ainsi que le mode de leur rémunération.

15.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification, même partielle, apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Chef de service du marché. En cas de modification, le cocontractant le fera remplacer par un personnel de compétence (qualifications et expérience) au moins égale ou par un matériel de performance similaire et en bon état de marche.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront préalablement soumises à l'agrément écrit du Maître d'Œuvre ou de l'ingénieur le cas échéant dans les **Quinze (15) jours** qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer les PRESTATIONS. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées.

Le Maître d'Œuvre ou l'ingénieur le cas échéant disposera de **Cinq (05) jours** pour notifier par écrit son avis au Chef de service du Marché. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant les PRESTATIONS constitue un motif de résiliation du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous ou d'application de pénalités de 10% du montant du marché.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

15.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, le Chef de service du marché, peut sur proposition de l'Ingénieur du Marché ou du Maître d'œuvre le cas échéant, demander au cocontractant, après mise en demeure, de retirer un personnel faisant partie de ses effectifs pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le Site dans les quinze (15) jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Dans ce cas, son remplacement est effectué conformément aux dispositions de l'article 13.2 ci-dessus.

15.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

15.5. Législation du travail

Le Cocontractant devra se conformer à la législation du travail en vigueur au Cameroun incluant la législation relative à l'embauche, la santé, la sécurité, la protection sociale, à l'HIMO, au quota de ressources locales à mobiliser.

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

15.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage pour approbation préalable.

Article 16- Pièces à fournir par le cocontractant

Ce sont le Programme des prestations, le Plan d'assurance qualité, le calendrier d'approvisionnement, et le Plan de Gestion Environnementale.

16.1. Programme des prestations, Plan d'assurance qualité et autres

Dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la notification de l'ordre de service de commencer les PRESTATIONS, le cocontractant de l'administration soumettra, en cinq (05) exemplaires, à l'approbation du Chef de service après avis du Maître d'Œuvre, le programme d'exécution des prestations, son calendrier d'approvisionnement, son projet de Plan d'Assurance Qualité (PAQ) et son Plan de Gestion Environnementale, le cas échéant.

Ce programme sera exclusivement présenté selon les modèles fournis et comprenant notamment,

- Le PV de définition des tâches à exécuter, le cas échéant ;
- La liste des prestations à sous-traiter ;
- La description des modalités de maintien de la circulation le cas échéant
- Etc.

Deux (2) exemplaires de ces pièces lui seront retournés dans un délai de quinze (15) jours à partir de leur réception avec :

- Soit la mention d'approbation " BON POUR EXÉCUTION" ;
- Soit la mention de leur rejet accompagnée des motifs dudit rejet.

Le cocontractant de l'administration disposera alors de huit (8) jours pour présenter un nouveau projet. Le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre disposera alors d'un délai de cinq (5) jours pour donner son approbation ou faire d'éventuelles remarques. Les délais d'approbation du projet d'exécution sont suspensifs du délai d'exécution.

L'approbation donnée par le Chef de Service ou le Maître d'Œuvre n'atténuera en rien la responsabilité du cocontractant. Cependant les prestations exécutées avant l'approbation du programme ne seront ni constatés ni rémunérés sauf s'ils ont été expressément ordonnés. Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel.

Le cocontractant de l'administration tiendra constamment à jour, sur le chantier, un planning des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier. Des modifications importantes ne pourront être apportées au programme contractuel qu'après avoir reçu l'accord du Chef service du Marché. Après approbation du programme d'exécution par le Chef service du Marché, celui-ci le transmettra dans un délai de cinq (05) jours au Maître d'Ouvrage, sans effet suspensif de son exécution. Toutefois, s'il est constaté des modifications importantes dénaturant l'objectif du marché ou la consistance des prestations, le Maître d'Ouvrage retournera le programme d'exécution accompagné des réserves à lever dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de réception.

b. Le Plan de Gestion Environnemental et Social fera ressortir notamment les conditions de choix des sites techniques et de base vie, les conditions d'emprunt de sites d'extraction et les conditions de remise en état des sites de PRESTATIONS et d'installation.

c. Le cocontractant indiquera dans ce programme les matériels et méthodes qu'il compte utiliser ainsi que les effectifs du personnel qu'il compte employer.

16.2. Projet d'exécution

a. Dans un délai maximum de Vingt (20) jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations, le Cocontractant soumettra à l'approbation de l'Ingénieur ou du Maître d'œuvre le cas échéant, un projet d'exécution en [à préciser] exemplaires comprenant notamment :

- le procès-verbal de définition des tâches à exécuter ;
- le relevé des dégradations le cas échéant ;
- le schéma itinéraire ou le linéaire des prestations à exécuter, le cas échéant ;
- la description des procédés et des méthodes d'exécution des prestations envisagés avec les prévisions d'emploi du personnel, du matériel et des matériaux ;
- les plans d'exécution des ouvrages et les notes de calcul y afférentes ;
- les plans d'approvisionnement.
- le planning graphique des prestations ;
- la liste des prestations que le cocontractant fera le cas échéant, exécuter par des sous-traitants.

Le planning actualisé et approuvé deviendra le planning contractuel. Il doit faire apparaître les tâches critiques. Le cocontractant tiendra constamment à jour sur le chantier, un planning actualisé des prestations qui tiendra compte de l'avancement réel du chantier.

En cas d'inobservation des délais d'approbation des documents ci-dessus par l'Administration, ceux-ci sont réputés approuvés.

Article 17- Mise à disposition des documents et du site

Le Maître d'Ouvrage mettra le site des prestations et ses voies d'accès à la disposition du cocontractant en temps utile et au fur et à mesure de l'avancement des prestations, conformément au programme d'exécution.

L'exemplaire reproductible des plans figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres sera remis par le Chef de service.

Article 18- transport, Assurances des ouvrages et responsabilités civiles

18.1. Emballage pour le transport des équipements et matériaux

Le fournisseur doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les équipements ou les matériaux soient protégés par un emballage soigné et approprié au transport maritime, aérien, ferroviaire ou routier. Le fournisseur doit faire toute diligence pour réparer tous les dégâts éventuellement occasionnés pendant le transport jusqu'au lieu de livraison.

18.2. Assurances

- a) Le titulaire d'un marché est tenu de souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances agréées, et dès notification du marché, une police d'assurance couvrant les risques liés à l'exécution des prestations, objets de son marché.
- b) Les polices d'assurances suivantes sont requises au titre du présent Marché pour les montants minima, les franchises et les autres conditions minimales dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché :
 - Assurance responsabilité civile vis-à-vis des tiers couvrant les risques de dommages corporels causés à des tiers ou des risques de décès de tiers (y compris le personnel du Maître d'ouvrage), les risques de perte ou des dommages survenant dans le cadre de l'exécution des prestations à des biens pendant la fourniture ou le montage ou les installations ; le cas échéant ;
 - Assurance "Tous risques chantier couvrant la perte ou les dommages causés aux Installations sur le site, survenant avant l'achèvement des Installations, avec une extension de garantie couvrant la responsabilité du cocontractant au titre de la perte ou des dommages survenant pendant la période de garantie, aussi longtemps que le cocontractant restera sur le site pour exécuter ses obligations pendant la période de garantie.
- c) En tout état de cause, la police doit couvrir tous les dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers ou aux ouvrages du lendemain de sa souscription, à la réception définitive des prestations ou décennale, le cas échéant.
- d) Si le cocontractant s'abstient de contracter et /ou de maintenir les assurances visées ci-dessus, le Maître d'ouvrage pourra contracter ces assurances et les maintenir en vigueur, et déduire de temps à autres, de toute somme due au cocontractant en vertu du marché, toute prime que le maître d'ouvrage aura payée à l'assureur, ou recouvrer autrement le montant de la prime ainsi payée sera considéré comme si c'était une dette due par le cocontractant.
- e) Le cocontractant devra veiller à ce que son ou ses sous-traitants souscrivent et maintiennent en vigueur, dans toute la mesure nécessaire, des polices d'assurance appropriées couvrant leur personnel, leurs véhicules et les prestations exécutées par eux en vertu du marché, à moins que ces sous-traitants ne soient couverts par les polices contractées par le cocontractant.

Article 19- Sous-traitance

Le présent marché peut donner lieu à des sous-commandes ou de faire exécuter une partie des prestations par des sous-traitants suivant les modalités fixées par le Code et le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux prestations après autorisation préalable du Maître d'Ouvrage.

Nonobstant tout recours à une sous-commande, l'entreprise principale demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché. Le contrat de sous-traitance doit être conforme aux engagements de l'entreprise principale. Ils exécuteront leur partie des prestations sous la seule et pleine responsabilité du cocontractant.

Le montant des prestations pouvant être sous-traitées est limité à trente pour cent (30%) du montant du marché et de ses avenants, le cas échéant.

Les prestations objet de sous-commande doivent prioritairement être accordées aux Petites et Moyennes entreprises nationales dont cinquante-un (51%) au moins du capital est détenu par les nationaux, et en cas

d'insuffisance ou de carence, aux PME et Grandes entreprises dont trente-trois pourcent (33%) au moins du capital est détenu par les nationaux.

Le paiement du sous-traitant peut être effectué par le Maître d'Ouvrage lorsque le montant de la prestation sous-traitée par une seule entreprise est supérieur ou égal à dix pour cent (10%) du montant total du marché et ses éventuels avenants ou lorsqu'il est établi que l'entreprise principale se livre à des manœuvres dolosives vis-à-vis du sous-traitant. Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, l'entreprise principale est tenue lors de la demande d'autorisation, d'établir que la cession ou le nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Article 20- Laboratoire de chantier et essais

Sans objet.

Article 21- Journal et Réunions de chantier

21.1. Journal de chantier.

Le cocontractant est tenu d'ouvrir avant tout démarrage des prestations, un journal de chantier. C'est un document contradictoire unique. Ses pages sont numérotées et visées. Aucune page ne doit être enlevée. Les parties raturées ou annulées sont signalées en marge pour validation. Y sont consignés chaque jour :

- Les opérations administratives, relatives à l'exécution et au règlement du marché (notification, résultats d'essais, attachement) ;
- Les conditions atmosphériques ;
- Les réceptions de matériaux et agréments de toutes sortes ;
- Les incidents ou détails de toutes natures présentant quelques intérêts du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages ou de la durée réelle des prestations ;
- Etc.

Le cocontractant pourra y consigner les incidents ou observations susceptibles de donner lieu à une réclamation de sa part. Ce journal sera signé contradictoirement par le Maître d'œuvre et le représentant du cocontractant à chaque visite de chantier.

Pour toute réclamation éventuelle du cocontractant, il ne pourra être fait état outre les autres pièces du marché, que des événements ou documents mentionnés en temps utile au journal de chantier.

21.2. Réunions de chantier

Outre les réunions régulières de chantier à l'initiative du Maître d'Ouvrage, des réunions mensuelles pourront être tenues en présence du Chef de service du marché et de l'Ingénieur du marché ou leurs représentants.

Les réunions de chantier feront l'objet d'un procès-verbal signé par tous les participants.

Article 22- Utilisation des explosifs

Sans objet.

CHAPITRE III. DE LA RÉCEPTION

Article 23- Réception provisoire

23.1. Opérations préalables à la réception

Avant la réception provisoire, le cocontractant demande par écrit au Maître d'Ouvrage, avec copie à l'ingénieur, l'organisation d'une visite technique préalable à la réception.

Cette visite comprend entre autres, les opérations ci-après :

- Mesure de terre
 - Mesure d'isolement
 - Mesure de tension du réseau à vide
 - Mesure de tension et d'intensité à charge.
- a) **La commission de réception** ou un technicien désigné à cet effet, procède aux vérifications en qualité et en quantités, (à préciser pour les marchés avec les équipements inclus le cas échéant, soit dans les usines de fabrication et les modalités, ateliers d'essais, magasins ou lieux d'exécution des prestations du cocontractant, ateliers d'essais des structures publics de l'État, soit dans les sites des Maître d'Ouvrage. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal dressé sur le champ et signé par le Maître d'œuvre le cas échéant, l'Ingénieur et le Cocontractant.
- b) Lorsque ces opérations sont effectuées par un technicien, celui-ci établit un procès-verbal portant proposition d'acceptation, de mise à réparer, à bonifier ou de rejet, qui est transmis à la commission pour décision.
- c) **La commission de réception technique** ou le technicien commis à cette tâche, doit vérifier la conformité qualitative, technique et quantitative des prestations.

En matière de réception technique, la commission prend une des décisions suivantes concernant tout ou partie de la prestation :

Elle accepte en qualité et en quantité les prestations et, dans ce cas, sa décision est immédiatement exécutoire ;
Elle constate que les prestations ne sont pas conformes et en prononce le rejet. Toutefois, dans cette hypothèse, elle peut admettre soit que la prestation soit mise en conformité, soit qu'elle fasse l'objet d'une réfaction. Le rejet de la prestation est notifié au Cocontractant par lettre recommandée ou simple lettre contre décharge s'il n'a pas signé le procès-verbal concluant à cette décision.

23.2. Réception Provisoire

Le cocontractant est tenu de faire connaître au Chef de service du marché au plus tard dix (10) jours avant l'expiration du délai contractuel, la date à laquelle il souhaite que soit réceptionnés les prestations.

La réception provisoire sera prononcée aussitôt à la fin de l'exécution des PRESTATIONS objet du présent marché et après les Opérations préalables à la réception. La Commission après visite du chantier examine le procès-verbal des opérations préalables à la réception et procède à la réception provisoire des prestations s'il y a lieu.

Pour les marchés comportant plusieurs tranches, le Maître d'Ouvrage procédera à la réception provisoire des prestations de la tranche considérée. Cette réception conditionnera le début de la tranche conditionnelle suivante.

La visite de réception est sanctionnée par la signature, séance tenante par tous les participants, d'un procès-verbal de réception mentionnant si elle est prononcée ou non et le cas échéant, les réserves à lever, assorties de délais, avant de prononcer ladite réception. Au cas où la réception n'est pas prononcée le procès-verbal de réception précise les réserves à lever assorties des délais, avant la prononciation de ladite réception.

Pour être valable, le procès-verbal de réception doit être signé par les deux tiers (2/3) au moins des membres dont le Président.

23.3. Composition de la commission de réception

La Commission de réception sera composée des membres suivants :

Président : Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou son représentant ;

Rapporteur : l'Ingénieur du marché ou son représentant ;

Membres :

Le Chef de Service du marché ou son représentant ;

L'Ingénieur du marché / Rapporteur ;

Le comptable matière du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué conformément à la circulaire portant application de la loi des finances pour l'exercice 2026.

Invité : Le Cocontractant ;

Les membres de la commission de réception sont convoqués au moins dix (10) jours avant la date de réception. Le cocontractant ou le prestataire est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter). Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

23.4. Réceptions partielles

Le cocontractant pourra, selon que la nature des prestations l'exige ou pour cas de force majeure, demander des réceptions partielles. Dans ce cas, la commission chargée des réceptions partielles sera la même que celle devant effectuer la réception provisoire. Un procès-verbal de réception partielle sera rédigé et signé par toutes les parties ainsi que la checklist de contrôle associée aux étapes intermédiaires associés.

23.5. Début de la période de garantie

La période de garantie commence à la date de la réception provisoire.

23.6. Prise de possession des ouvrages

Toute prise de possession des ouvrages doit être précédée d'une réception partielle ou provisoire. Toutefois, s'il y a urgence, la prise de possession peut intervenir antérieurement à la réception, sous-réserve de l'établissement d'un état des lieux contradictoire.

23.7 : Rejet

Lorsque la Commission juge que les prestations appellent les réserves telles qu'il ne lui apparaît possible d'en prononcer ni la réception partielle ni la réception avec réfaction, le Chef de service du marché notifie une décision motivée de rejet.

Le Cocontractant dispose de quinze (15) jours pour présenter ses observations ; Passé ce délai, il est réputé avoir accepté la décision du Chef de service du marché. Si le Cocontractant formule des observations, le Chef de service du marché dispose ensuite de quinze (15) jours pour notifier une nouvelle décision, après avis de la Commission de réception, le cas échéant ; à défaut d'une telle notification, le Chef de service du marché est réputé avoir accepté les observations du Cocontractant.

En cas de rejet, le Cocontractant est tenu de rembourser les avances et acomptes déjà perçus.

Article 24- Documents à fournir après exécution

Le Cocontractant remettra au Maître d'œuvre le cas échéant ou à l'ingénieur du marché dans les trente jours suivant la date de réception provisoire de l'ensemble des prestations, le plan de récolement.

24.1. Cinq exemplaires des plans conformes après prestations.

24.2. [Indiquer le montant à retenir sur la caution en termes de pénalité pour non-fourniture desdits documents].

Article 25- Garantie contractuelle / Entretien pendant la période de garantie

25.1. Délai de garantie

La durée de garantie est d'un (01) an à compter de la date de réception provisoire des PRESTATIONS.

Le Cocontractant garantit que les équipements livrés (le cas échéant) en exécution du marché sont neufs et que les prestations sont exécutées dans les règles de l'art et les normes requises.

25.2. Entretien pendant la période de garantie

Pendant le délai de garantie, le cocontractant exécutera à ses frais et en temps utile, tous les prestations et réparations nécessaires pour maintenir en bon état l'ouvrage c'est-à-dire assurer dans les dix (10) jours de la notification du défaut par l'Administration et sur le lieu d'emploi, la remise en état de l'ouvrage pour tous les défauts ou réparations consécutifs pour remédier à tous les désordres du fait de malfaçons qui apparaîtraient dans les ouvrages et les équipements le cas échéant, et signalées par le Chef de service du marché ou le Maître d'œuvre le cas échéant.

Si après réception provisoire, le cocontractant ne s'est pas conformé dans un délai de quinze (15) jours aux prescriptions d'un ordre de service concernant les réparations ou réfections éventuelles, le Chef de service du marché sera en droit de les faire exécuter par ses propres ouvriers ou par un autre entrepreneur et d'en recouvrer le montant aux dépens du cocontractant par déduction sur toutes sommes dues ou garanties émises dans le cadre du marché.

Article 26- Réception définitive

26.1. La réception définitive s'effectuera dans un délai maximal [de quinze (15) jours] à compter de l'expiration du délai de garantie.

26.2. Le Maître d'Œuvre sera membre de la commission.

26.3. La composition et la procédure de réception définitive sont la même que celles de la réception provisoire.

26.4- Le marché est clôturé définitivement dans les conditions fixées à l'article 38 alinéa 4 du présent CCAP concernant le Décompte général et définitif.

Article 27- Garantie légale

Le cocontractant est responsable de plein droit pendant dix (10) ans envers le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage délégué, à compter de la réception provisoire, des dommages qui compromettent la solidité de l'ouvrage ou qui l'affectent dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement le rendant impropre à sa destination.

À cette fin, il devra recruter un Bureau de Contrôle Technique (BCT) agréé chargé de l'expertise des PRESTATIONS en vue d'une assurance décennale.

CHAPITRE IV. CLAUSES FINANCIÈRES

Article 28- Montant du marché

Le montant du présent marché, tel qu'il ressort du [détail ou devis estimatif] est de : ____ (en chiffres) ____ (En lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit:

- Montant HTVA : _____-() francs CFA ;

- Montant de la TVA : () francs CFA

- Montant de l'AIR : (_) francs CFA

- Montant de la TSR, le cas échéant : ----- (_) francs CFA [n'est applicable que pour les marchés passés avec les cocontractants dont le siège est basé à l'étranger] ;

- Net à percevoir = Montant net déduit de tous les impôts et taxes : (_) francs CFA.

Article 29- Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante :

[La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

a) Pour les règlements en francs CFA, soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° ouvert au nom du Co-contractant à la banque _____

b) Pour les règlements en devises, (le cas échéant) soit (montant net à mandater en chiffres et en lettres), par crédit au compte n° _____ ouvert au nom du cocontractant à la banque _____

Article 30 Garanties et cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

Les garanties décrites ci-après en faveur du Maître d'Ouvrage sont exigées dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après :

30.1. Cautionnement définitif

a) Il est constitué par le titulaire du Marché et transmis au Chef Service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas avant le premier paiement.

b) Son montant est fixé à 2% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

c) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage.

d) Les modes de substitution du cautionnement sont prévus à l'article 140 du code des marchés publics.

e) Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement par le Maître d'Ouvrage dans un délai d'un mois suivant la date de réception provisoire des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage après demande du cocontractant.

f) Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

30.2. Cautionnement d'avance de démarrage

Une avance de démarrage pourra être consentie au Cocontractant sur sa demande. Son montant sera au plus égal à vingt pour cent (20%) montant TTC du Marché. Elle sera cautionnée à 100% par un établissement bancaire de droit camerounais ou un organisme financier agréé de premier rang conformément à la réglementation en vigueur.

30.3. Cautionnement de bonne exécution

La retenue de garantie est fixée à 10% du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

La restitution de la retenue de garantie ou du cautionnement de bonne exécution sera effectuée à compter de la réception définitive des prestations sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après expiration du délai de garantie.

À l'expiration d'un délai de 30 jours calendaires, les cautionnements cessent d'avoir effet ; l'organisme compétent est tenu de restituer ces cautionnements ou de libérer la retenue de garantie ou le cautionnement de bonne exécution sur simple demande du cocontractant de l'administration ; sauf si le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué a dûment signifié à la caution du cocontractant qu'il n'a pas honoré toutes ses obligations.

Dans ce cas, il ne peut être mis fin à l'engagement de la caution que par main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 31- Variation des prix

31.1. Les prix sont fermes.

Les acomptes payés au cocontractant au titre des avances ne sont pas révisables.

31.2. Les prix ne sont actualisables.

Article 32 Formules de révision des prix

NA

Article 33 Formules d'actualisation des prix

NA

Article 34 PRESTATIONS en régie

NA

Article 35 Valorisation des approvisionnements

35.1. Des acomptes pour approvisionnement peuvent être accordés en raison des dépenses engagées en vue de l'exécution des PRESTATIONS, fournitures ou services qui font l'objet d'un marché. Les modalités de paiement desdites avances sont fixées dans le code des marchés publics.

35.2. Il n'est pas demandé de caution pour les acomptes sur approvisionnements.

35.3 Dans tous les cas, le cocontractant de l'administration est responsable du gardiennage des matériaux ayant donné lieu à une avance pour approvisionnement jusqu'à la réception des prestations.

Article 36 Avances

36.1. Le Maître d'Ouvrage peut accorder une avance de démarrage n'excédant pas 20% du montant TTC du marché.

36.2 L'avance de démarrage peut être obtenue par le co-contractant de l'administration sur simple demande adressée au Maître d'ouvrage sans justificatif. Cette avance commence à être remboursée par déduction d'un pourcentage : 20% sur chaque décompte dès lors que le cumul des PRESTATIONS atteint 40% du montant du

marché. Le versement de l'avance de démarrage intervient postérieurement à la mise en place des cautions exigibles, conformément aux dispositions du code des marchés publics.

36.3 La totalité de l'avance doit être remboursée au plus tard dès le moment où la valeur en prix de base des prestations réalisées atteint quatre-vingt pour cent (80%) du montant du marché.

36.4 Au fur et à mesure du remboursement des avances, le Maître d'Ouvrage donnera la mainlevée de la partie de la caution correspondante, sur demande expresse du cocontractant de l'administration.

36.5. Le cocontractant de l'administration utilisera exclusivement l'avance de démarrage pour les acquisitions de Matériels, d'équipements, de matériaux et les dépenses de mobilisation spécialement nécessaires pour les besoins de l'exécution du Marché spécifiés dans sa demande.

Article 37 Règlement des PRESTATIONS

37.1. Constatation des PRESTATIONS exécutés

Avant la fin de chaque mois, le cocontractant de l'administration et l'Ingénieur [ou le Maître d'Œuvre le cas échéant], établissent un attachement contradictoire qui récapitule et fixe les quantités réalisées et constatées pour chaque poste du bordereau au cours du mois et pouvant donner droit au paiement.

37.2. Décomptes provisoires

Les décomptes provisoires doivent être établis en sept exemplaires à une fréquence de : un (01) mois.

Le Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dispose d'un délai de : sept (7) jours ouvrables pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de : vingt-un (21) jours ouvrables pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le délai maximum accordé au comptable assignataire pour le règlement des acomptes est fixé à quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de réception des décomptes transmis par le chef de service du marché.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au cocontractant de l'administration sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant de l'administration ;
- TVA au taux en vigueur ;
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant ;

37.3. Décompte final

Après achèvement des prestations et dans un délai maximum de trente (30) jours après la date de réception provisoire, le cocontractant établira à partir des constats contradictoires, le projet de décompte final des PRESTATIONS effectivement réalisés qui récapitule le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché dans son ensemble.

Ce projet de décompte final, une fois rectifié par le Maître d'œuvre ou l'ingénieur et accepté par le Chef de service du marché devient final. Il sert à l'établissement de l'acompte pour solde du marché, établi dans les mêmes conditions que celles définies pour l'établissement des décomptes mensuels.

37.3.2. Le Chef de service dispose d'Un (01) mois pour notifier le projet rectifié et accepté au Maître d'Œuvre.

37.3.4. Le cocontractant de l'administration doit dans un délai maximal d'un mois suivant la date de cette notification, renvoyer le décompte final revêtu de sa signature sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de signer.

Dans le cas où le cocontractant signe avec réserve ou ne signe pas le décompte final, les motifs de ce refus ou de ces réserves doivent être exposés par le cocontractant dans un mémoire récapitulatif de toutes les réclamations dont il revendique le paiement, accompagné des justificatifs nécessaires, et transmis au Maître d'œuvre dans le même délai que ci-dessus, sous peine de forclusion.

Le règlement du différend intervient alors selon les dispositions du code des marchés publics en vigueur et du CCAG applicable.

37.4. Décompte général et définitif

37.4.1. À la fin de la période de garantie qui donne lieu à la réception définitive des prestations, le Chef de service dresse dans un délai d'un (01) mois le décompte général et définitif du marché qu'il fait signer contradictoirement par le cocontractant et le Maître d'Ouvrage. Ce décompte comprend :

- Le décompte final,
- Le solde,
- La récapitulation des acomptes mensuels.

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché, et libère le cocontractant et le maître d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

37.4.2. Le cocontractant dispose de 30 jours pour renvoyer le décompte général et définitif revêtu de sa signature.

La transmission du décompte général et définitif à l'Organisme payeur en vue du paiement est subordonnée au visa préalable du MINMAP. Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant.

Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 38 Intérêts moratoires

Les intérêts moratoires éventuels sont payés par état des sommes dues et calculés conformément aux dispositions des articles 166 et 167 du décret n° 2018/366 du 20 Juin 2018 portant Code des Marchés Publics et par application de la formule

$L = M \times (n/360) \times (i)$ dans laquelle :

M = Montant TTC des sommes dues au titulaire ; N = Nombre de jours calendaires de retard ;

i = Taux débiteurs des entreprises à la BEAC majoré d'un (01) point ou taux d'escompte pratiqué par la Banque d'émission de la monnaie considérée majoré au plus d'un (01) point, selon le cas.

Article 39 Pénalités

A. Pénalités de retard

39.1 En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

a. Un deux millièmes (1/2000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le marché ;

b. Un millième (1/1000ème) du montant TTC du marché de base par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

39.2- Pour les marchés à tranche conditionnelle, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée.

B. Pénalités particulières

39.3 Indépendamment des pénalités pour dépassement du délai contractuel, le cocontractant est passible des pénalités particulières suivantes pour inobservation des dispositions du contrat, notamment :

- Remise tardive du cautionnement définitif (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive des assurances (montant ou modalités à définir) ;
- Remise tardive du projet d'exécution pour autant que le retard soit du fait du cocontractant de l'administration (montant ou modalités à définir) ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

39.4. En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités ne saurait excéder dix pour cent (10%) du montant TTC du marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Toute remise de pénalités ne peut intervenir qu'après avis de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics requis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

Article 40 Règlement en cas de groupement d'entreprises et de sous-traitance

40.1. En cas de groupement solidaire d'entreprises les paiements sont effectués dans le compte indiqué dans la soumission.

En cas de groupement conjoint, les paiements seront effectués dans les différents comptes des cotraitants de la manière suivante : [à préciser le cas échéant].

40.2. Tout paiement d'acompte pour des prestations réalisées par des sous-traitants, est subordonné à l'exécution des prestations prévues dans le marché, et réceptionnés sous réserve de la preuve de leur paiement par le cocontractant de l'Administration aux sous-traitants.

L'Entreprise principale dispose d'un délai maximal de trente (30) jours ouvrables à compter de la date de rémunération de la facture des prestations exécutées et réceptionnées pour effectuer le paiement du sous - traitant. En cas de non-paiement d'un sous-traitant pour des prestations déjà rémunérées par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, ce dernier peut prendre à l'encontre du titulaire du marché des mesures coercitives, notamment le paiement direct du sous-traitant.

Article 41 Régime fiscal et douanier

Le marché est soumis au régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. Le marché est conclu toutes taxes comprises, conformément à la Loi N°2023/019 du 19 décembre 2023 portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice 2024 et au Code général des Impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts ;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché ;
- Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
- Des droits et taxes communaux ;
- Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 42 Timbres et enregistrement des marchés

Sept (07) exemplaires originaux du marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais du co -contractant de l'administration, conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43-Résiliation du marché

43.1 Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants :

- a. Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations ;
- b. Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les créanciers pour la continuation des prestations ;
- c. Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;
- d. En cas de sous-traitance, de co-traitance ou de sous-commande sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ;
- e. Défaillance du cocontractant de l'Administration dûment notifiée à ce dernier par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence ;
- f. Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;
- g. Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;
- h. Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

43.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas suivants :

- Retard dans les PRESTATIONS entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption prolongée décidée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutées ;

43.3 Le marché peut également être résilié sans tort des titulaires, notamment dans l'un des cas suivants :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Motif d'intérêt général.

Article 44 Cas de force majeure

Le titulaire du marché ne sera pas tenu responsable des retards imputables à un cas de force majeure. Dans un tel cas, le titulaire du marché avertira le Maître d'ouvrage par écrit, dans les Huit (08) jours suivant l'apparition du cas

de force majeure et il donnera une estimation des retards en résultant. Chaque fois qu'un cas de force majeure provoquera un retard, le titulaire du marché aura droit, si le Maître d'ouvrage le juge réel, à une prorogation des délais.

Aux fins du présent marché, la « force majeure » désigne tout acte ou événement imprévisible, irrésistible, hors du contrôle des parties et qui rend l'exécution du Marché pratiquement impossible, tel que catastrophes naturelles, incendies, explosions, guerre, insurrection, mobilisation, grèves générales, tremblements de terre, mais non les actes ou événements qui rendraient seulement l'exécution d'une obligation plus difficile ou plus onéreuse pour son débiteur.

Les cas de force majeure seront constatés conformément aux dispositions du CCAG. Il appartient au Maître d'Ouvrage d'apprécier le caractère de force majeure et les justificatifs fournis.

Dans le cas où le cocontractant invoquerait le cas de force majeure relevant des conditions météorologiques, les seuils en deçà desquels aucune réclamation ne sera admise sont :

- Pluie : 200 millimètres en 24 heures ;
- Vent : 40 mètres par seconde ;
- Crue : la crue de fréquence décennale.

Article 45- Différends et litiges

Les différends ou litiges nés de l'exécution du présent marché peuvent faire l'objet d'un règlement à l'amiable. Lorsqu'aucune solution amiable ne peut être apportée au différend, celui-ci est porté devant la juridiction camerounaise compétente.

Article 46- Edition et diffusion du présent marché

La rédaction ou la mise en forme des documents constitutifs du marché sont assurées par le Maître d'Ouvrage. La reproduction de [Vingt (20)] exemplaires du présent marché à faire souscrire par le cocontractant est à la charge du Maître d'Ouvrage.

Article 47- et dernier : Validité et entrée en vigueur du marché

Le présent marché ne deviendra définitif qu'après sa signature par le Maître d'Ouvrage. Il entrera en vigueur dès sa notification au cocontractant de l'administration.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION
RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION
AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE
(A.E.R)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

**PIÈCE N°5 : CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES
PARTICULIÈRES (CCTP)**

15.1 REHABILITATION DES RÉSEAUX DE DISTRIBUTION ASSOCIÉS AUX CENTRALES SOLAIRES PHOTOVOLTAÏQUES

SOMMAIRE

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 1 : Conformité avec les règlements.

Article 2 : Conditions de calcul des ouvrages aériens de distribution.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.

Article 3 : Études à la charge de l'entrepreneur.

Article 4 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur.

Article 5 : PRESTATIONS incombant à l'entrepreneur.

Article 6 : Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

Article 7 : Délais d'exécution.

TITRE 3 : LIGNES AÉRIENNES.

Article 8 : Caractéristiques générales des lignes BT.

Article 9 : Armements.

Article 10 : Isolateurs.

Article 11 : Supports béton armé.

Article 12 : Poteaux bois.

Article 17 : Poteaux métalliques.

Article 13 : Implantation des supports.

Article 14 : Dimensionnement des fondations.

Article 15 : Exécution des fondations.

Article 16 : Mise en œuvre.

Article 17 : Attaches jonctions et dérivations.

Article 18 : Mise à la terre.

Article 19 : Abattages et élagages.

TITRE 4 : PIQUETAGE LIGNES AÉRIENNES MT/BT.

Article 20 : Prescriptions piquetage des lignes aériennes.

Article 21 : Plans de piquetage.

Article 22 : Dossier administratif.

Article 23 : Convention – Autorisation.

Article 24 : Remise des plans conformes à l'exécution.

TITRE 5 : RÉCEPTION DES PRESTATIONS.

Article 25 : Essais et mesures à la fin des PRESTATIONS.

Article 26 : Fin des PRESTATIONS.

Article 27 : Réception provisoire.

Article 28 : Transfert de propriété.

Article 29 : Délai de garantie.

Article 30 : Garantie spéciale concernant la protection des pylônes.

Article 31 : Réception définitive.

TITRE 6 : SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU MATÉRIEL.

Article 32 : Conducteurs pour réseau BT.

Article 33 : Supports et accessoires pour BT.

Article 34 : Armements.

Article 35 : Attaches, jonctions et dérivations.

TITRE 1 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES.

Article 1 : Conformité avec les règlements.

Les ouvrages devront être établis en conformité avec les prescriptions des publications en vigueur de l'UTE (Norme C 11-200) et à celles de l'arrêté technique du 13 février 1977 relatives aux distributions d'énergie et pour autant qu'elles ne soient pas différentes des conditions et hypothèses précisées au présent CCTP.

Ces ouvrages doivent répondre à toutes les prescriptions et à tous les règlements légaux en vigueur et exécutés suivant les règles de l'art.

Article 2 : Conditions de calcul des ouvrages aériens de distribution.

1) Conditions climatiques.

Les conditions climatiques à prendre en compte sont les suivantes :

- a) Température moyenne : 30° C ;
- b) Température minimale : 10°C ;
- c) Température maximale : 50°C ;
- d) Degré hygrométrique moyen : 98 % à 27 °C ;
- e) Vitesse exceptionnelle des vents : 180 km/h ;
- f) Vitesse normale des vents 5 à 35 km/h.

2) Hypothèses de calcul.

- a) Température : 25° C ;
- b) Pression du vent sur :
- c) Surfaces planes des supports : 120 daN/m² ;
- d) Surfaces cylindriques des supports : 72 daN/m² ;
- e) Section des conducteurs : 48 daN/m².
- f) Coefficient de sécurité pour :
- g) Conducteurs, isolateurs : 3 ;
- h) Supports et armements : 1,8 ;
- i) Coefficient de stabilité des massifs des fondations : 1,5.

TITRE 2 : OBLIGATIONS DE L'ENTREPRENEUR.

D'une façon générale sont à la charge de l'entrepreneur, toutes études d'exécution, toutes fournitures autres que celles assurées par le Maître de l'ouvrage, le transport à pied d'œuvre de l'ensemble des matériaux et matériel, la mise en œuvre et le montage de tout matériel ainsi que tout frais et faux-frais pour mener à bien les prestations conformément au CCTP.

Article 3 : Études à la charge de l'entrepreneur.

L'entrepreneur a à sa charge toutes les études d'exécution des PRESTATIONS, et en particulier :

- a) L'étude du tracé ;
- b) Plan au 1/20 000^{ème} avec repérage des supports ;

- c) Profil en long au 1/2500^{ème} pour les longueurs et 1/500^{ème} pour les hauteurs, pour les croisements des lignes, les traversées spéciales, les surplombs, les portées spéciales.
- d) L'implantation des supports sur le terrain ;
- e) La définition des supports et du matériel annexe : plans et notes de calcul, graphique d'utilisation des supports ;
- f) L'établissement du carnet de piquetage suivant le modèle agréé par l'A.E. R ;
- g) L'établissement des tableaux de pose.

Il reviendra à l'AER de réaliser les tâches suivantes :

- a) L'approbation du tracé et de l'implantation par l'administration ;
- b) L'établissement des dossiers administratifs, notamment du dossier de construction ;
- c) L'établissement des plans parcellaires et recherche des propriétaires ;
- d) L'établissement des autorisations de passage.

Article 4 : Matériel et fournitures à la charge de l'entrepreneur.

Ils comprendront notamment :

- a) Les matériaux pour la confection des fondations ;
- b) Les supports en béton ;
- c) La fourniture de la peinture et de tout autre mode de protection des supports et de leurs armements ;
- d) Les plaques indicatrices :
 - 1) plaque n°
 - 2) Plaque indiquant les caractéristiques du poteau.

N.B : L'énumération ci-dessus n'est pas limitative et l'entrepreneur est tenu de fournir la totalité du matériel nécessaire à la construction de la ligne.

Article 5 : PRESTATIONS incombant à l'entrepreneur.

Sont, en particulier, à la charge de l'entrepreneur :

- 1) L'installation d'un panneau de chantier ;
- 2) La commande, la réception en usine, le transport des usines à pied d'œuvre, le magasinage, la manutention de tout le matériel et des matériaux nécessaires à la construction de la ligne ;
- 3) L'exécution des fouilles ;
- 4) L'implantation des supports, la confection des massifs de fondation et le remblayage des terres ;
- 5) Le réglage et alignements des câbles ;
- 6) La confection des prises de terre et leur raccordement ;
- 7) L'application de la peinture ou tout autre mode de protection des supports, armements et accessoires ;
- 8) Tous les PRESTATIONS de remaniement qui devraient être effectués, même après achèvement de la ligne, pour que l'installation réponde à toutes les prescriptions des règlements en vigueur et pour que les engagements pris avec les propriétaires et les administrations soient respectés ;

9) Les ouvrages spéciaux nécessaires, par exemple, à l'exécution des prestations de traversée des voies publiques, voies navigables, voies ferrées, lignes électriques et téléphoniques surplomb d'habitations et autres, etc....

10) Les prestations d'abatage et d'élagage.

N.B : Cette énumération n'est pas limitative ; l'entrepreneur doit exécuter toutes les prestations et supporter toutes les suggestions inhérentes à la construction complète, dans les délais contractuels, de la ligne qui sera livrée prête à être mise en service dans des conditions normales d'exploitation et conformément au règlement en vigueur.

Article 6 : Ne sont pas à la charge de l'entrepreneur.

1) Les indemnités à payer aux propriétaires pour passage des lignes en propriété privée ;

2) L'achat des terrains ;

3) Les indemnités pour coupe de cultures ou d'arbres de rapport en cours ;

4) Les frais d'impression, de timbre, d'enregistrement de dépôt et de transcription, s'il y a lieu, des autorisations données par les propriétaires pour le passage des lignes ;

5) Les frais de procédure pouvant résulter éventuellement de tractations avec les propriétaires à l'occasion de l'établissement des autorisations de passage ou de prestations à la condition que l'entrepreneur ait respecté les formes prescrites par la loi ;

6) Les frais de déplacement ou de modification des canalisations aériennes ou souterraines, électriques ou non, préexistantes telles que celles des P.T.T., des eaux, etc.

Article 7 : Délais d'exécution.

Les études et les prestations sont exécutés suivant un programme établi par l'Entrepreneur dans le cadre des délais d'exécution fixés à la commande.

Ce programme définit:

1) L'organisation générale du chantier, les effectifs et les moyens ;

2) Les différents lots des prestations ;

3) L'ordre dans lequel ils doivent être exécutés.

4) Dans la mesure du possible, les tranches successives d'ouvrages doivent être voisines, afin d'éviter des déplacements onéreux de matériaux et d'équipes.

5) Ce programme doit faire apparaître les opérations successives suivantes dont l'échéance est fixée dans les délais limites suivants comptes en fonction du délai contractuel d'exécution :

6) Remise du projet d'exécution, quinze jours après notification ;

7) Approbation du projet par l'AER, Cinq jours après remise du projet ;

TITRE 3 : LIGNES AÉRIENNES BT.

Article 8 : Caractéristique des lignes BT.

Les lignes à basse tension comportent trois conducteurs de phase identique et un conducteur neutre, dont la section sera la moitié de celle d'un conducteur de phase et supérieure ou égale à 25 mm².

Lorsqu'il est prévu un réseau d'éclairage public, celui-ci est alimenté par un ou deux conducteurs supplémentaires de section minimale 16 mm².

Les supports sont calculés pour supporter ultérieurement le conducteur supplémentaire d'éclairage public, si celui-ci n'est pas prévu.

La hauteur hors sol des conducteurs est fixée à :

- a) 6,00m le long des voies publiques ;
- b) 8,00m dans les traversées de routes classées.

En cas de dérogation, notamment lors de l'emploi de conducteurs préassemblés, la distance hors sol le long des voies peut être ramenée à 5,00 mètres.

Lorsque la tension des conducteurs d'un branchement tend à augmenter la résultante des efforts appliqués au support, il est tenu compte, pour le choix des supports correspondants, d'un effort supplémentaire pris forfaitairement égal à :

- a) 50 daN pour les branchements 2 fils ;
- b) 100 daN pour les branchements 3 et 4 fils.

On ne tient pas compte de l'action d'un branchement lorsque celui-ci tend à diminuer la résultante des efforts appliqués au support correspondant.

On ne tient pas compte non plus de l'action de deux branchements diamétralement opposés dont les efforts se compensent.

À l'intérieur des agglomérations dans les zones de forte densité de branchement, il ne sera pas utilisé de poteaux d'un effort inférieur à 300 daN.

Les supports d'étoilement sont calculés au coefficient « 3 » et en prenant comme effort la résultante géométrique des différents maxima appliqués, en supposant les conducteurs de chaque ligne soumis simultanément à leurs tensions maximales, les efforts correspondants étant appliqués dans le sens de la ligne.

En aucun cas, on n'utilise de supports d'étoilement d'effort nominal inférieur à 300 daN.

Le conducteur neutre est mis à la terre :

- a) Aux supports voisins du poste de transformation ;
- b) Aux points d'étoilement des lignes principales ;
- c) En des points pris sur les dérivations d'une longueur supérieure à trois cents (300) mètres.

Les points ci-dessus prévus peuvent être modifiés après accord du Maître d'Ouvrage, dans le cas où la nature des terrains rencontrés le justifierait.

Sur un support commun à deux lignes provenant de postes ou de départs différents, l'armement est double ; une longueur de câble est laissée en attente sur un des côtés pour la réalisation ultérieure d'un pont.

Article 9 : Armements.

12.1 Armement pour ligne basse tension (BT).

Les ferrures de ligne sont du modèle CL 20 - 140- 200 (norme française C66-401) ; les ferrures d'arrêt sont du modèle ES 90-120 jusqu'à 48 mm² et ED 115.200 au-delà (norme française C66-435). Les conditions d'utilisation de la ferrure CL 20-140-200 sont données par le tableau n° 139 de l'annexe à la norme C 11-200.

Toutes les ferrures et le matériel de fixation sont galvanisés à chaud. Sur les poteaux bois, l'armement est fixé par boulon et tire-fond.

Sur les supports BT, la longueur des boulons est prévue pour permettre la fixation éventuelle d'isolateurs de renvoi.

12.3 Armements pour lignes à conducteurs préassemblés.

Pour les lignes en câbles pré assemblés, on distingue deux types de ferrures :

- 1) Les ferrures d'alignement et d'angles faibles, conçues pour supporter une pince d'alignement soutenant le câble porteur. Elles doivent permettre une libre oscillation de la pince parallèlement au faisceau, un écartement de 5 cm entre le support et le faisceau, incliné sous l'action du vent de 480 N/m². Par leurs formes, les ferrures doivent permettre des déplacements de la pince de suspension vers le haut ou vers le bas, en évitant toutefois que le faisceau vienne en contact avec elles lors de ces déplacements ;
- 2) Les ferrures d'arrêt et d'angles importants conçus pour supporter des faisceaux d'angle ou les pinces d'ancrage du câble porteur.

Ces ferrures doivent être de modèles agréés par le Maître d'Ouvrage.

Article 10 : Isolateurs.

Isolateurs BT : Existant.

Article 11 : Supports en béton armé.

Les conditions de fabrication, de réception et de garantie auxquelles doivent répondre les poteaux en béton armé sont celles de la norme camerounaise NC 2872 :2019 NFC 67-200.

Les poteaux béton sont utilisés jusqu'à un effort 1600 daN. Les cas d'efforts supérieurs, feront l'objet d'une étude particulière.

Les poteaux ne doivent sortir du chantier de fabrication qu'après expiration du délai de durcissement nécessaire à l'obtention des qualités mécaniques prévues pour le béton. Sauf indications contraires résultant d'essais, ce délai est de 28 jours minimum.

Au cours des opérations mettant en jeu le poids propre (transport mise en dépôt, amené à pied-d 'œuvre, levage), le poteau doit être sollicité suivant son sens de plus grande inertie et compte tenu des indications que doit fournir le fabricant : poids, position du centre de gravité et des points d'épinglage.

Les dispositifs d'épinglage sont pourvus de garnitures simples garantissant efficacement le béton contre tout risque d'épaufrure. Le quartier est fait avec des barres de bois.

La réception des poteaux effectuée sur les chantiers de fabrication ne peut, en aucune manière, faire préjuger de la réception des poteaux mis en place, qui a lieu après achèvement des prestations de construction de lignes. Il n'est toléré sur les poteaux, ni fissure, ni ébréchure, ni éclat, ni trace de manutention.

Article 12 : Poteaux bois.

Les poteaux bois sont d'origine camerounaise.

Les conditions de fabrication, de réception et de garantie auxquelles doivent répondre les poteaux en bois sont celles de la norme camerounaise NC 2873 :2019 EN 14229 :2010.

Ces poteaux bois pourront faire l'objet des spécifications techniques particulières par l'AER pour la fourniture et la pose.

Marquage des poteaux en bois.

Les poteaux bois sont marqués à 2 m au-dessus du sol à l'aide d'une plaquette plate et circulaire en aluminium de 2 mm d'épaisseur et 44 mm de diamètre, portant les indications suivantes :

- Nom du propriétaire: AER;
- Millésime de l'année de fabrication ;
- Hauteur du support ;
- Classe du poteau.

Hauteur et classe des supports.

À l'exclusion de toute autre classe, les poteaux utilisés seront de la classe D, de 8, 9, 10, 11 et 12 m de hauteur.

Les efforts à prendre en compte ainsi que les diamètres au sommet et à 1m de la base des supports seront les suivants :

	8	9	10
Diamètre : Au sommet d	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$	$0,16 \leq d < 0,18$
À 1 m de la base D	$0,21 \leq D < 0,235$	$0,23 \leq d < 0,25$	$0,16 \leq d < 0,26$

Effort nominal maximum	200 daN pour toutes les longueurs
Effort permanent admissible	75 daN pour toutes les longueurs

Les poteaux pourront être simples, jumelés ou contrefichés :

Poteaux jumelés.

L'assemblage de poteaux jumelés se fait à l'aide de boulons et contre-plaqué galvanisés placés généralement tous les 2,5m. En tête de support des boulons d'armement assurent l'assemblage.

Poteaux contrefichés.

Les deux poteaux composant l'appui contrefiché doivent être de la même classe et de même longueur. Les poteaux contre-fichés comprennent :

- a) Une (01) ferrure de tête ;
- b) Une entretoise galvanisée donnant à la contrefiche une inclinaison de 1/5 sur le pied droit.

Les efforts à prendre en compte en daN, pour les supports composés sont les suivants :

Type de support	Effort nominal maximum	Effort permanent admissible
Poteaux jumelés	575	225
Poteaux contrefichés	820	560

Article 13 : Implantation des supports.

Tous les supports sont implantés à la profondeur $0,1 \cdot H + 0,50$ m. H étant la hauteur totale du support en mètres, à l'exception des poteaux destinés à supporter un armement nappe voute qui sont implantés à la profondeur : $0,1 \cdot H + 0,60$ m.

En terrain normal, les poteaux en bois et les poteaux télescopiques, utilisés en alignement, sont calés à la pierre sèche. Sans béton. Sous la base du poteau télescopique, la répartition du poids est réalisée soit par un lit de béton de 8 cm d'épaisseur soit par une plaque de fer carré enduite de goudron, dont le côté sera supérieur de 20 cm au diamètre de la base du support.

Les poteaux en béton armé seront, de façon générale sauf dérogation spéciale, encastrés dans un massif bétonné à pleine fouille.

En rocher dur, sain et compact, la profondeur d'implantation est ramenée à 1,30 m et les dimensions de la fouille réduites au minimum afin d'obtenir un bon scellement du poteau dans le rocher.

Les supports définitivement dressés doivent se trouver dans une position parfaitement correcte avec les tolérances ci-après pour les écarts-limites, pour la position de l'axe du support, sauf dérogation pour des cas spéciaux accordée par l'AER :

- a) En alignement : 5 cm ;
- b) En orientation : les distances des sommets de la section apparente de base, à l'axe d'alignement pour un support d'alignement ou à la bissectrice de l'angle pour un support d'angle, ne devront pas différer entre elles de plus de : 1 cm. Pour les poteaux en béton armé en verticalité :
 - 1) Dans le plan vertical parallèle à la ligne : 3 mm par mètre ;
 - 2) Dans le plan vertical perpendiculaire : 3 mm par mètre par rapport à la verticale pour les supports d'alignement ou à l'inclinaison de l'axe du support, prévue par l'entrepreneur pour les supports d'angle ou d'arrêt.

Article 14 : Dimensionnement des fondations.

On distinguera les quatre types de terrain suivants :

- a) Terrain marécageux ;
- b) Terrain type A – terrain argilo-sableux, sujet à terrassement ;

- c) Terrain type B – terrains type latéritique, gravillonnais, argiles compactes ;
d) Terrains rocheux.

Pour les terrains type A et B

Les massifs sont dimensionnés conformément aux tableaux ci-dessous.

Pour les terrains marécageux, les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. La stabilité admise étant $S \geq 1,1$ en alignement et $S \geq 1,5$ en angle ou arrêt.

Pour les terrains en rocher dur, sain et compact, les dimensions de fouilles seront réduites au minimum.

Coefficients de sécurité :

- 1) En alignement 1,1 ;
- 2) En angle et arrêt 1,5.

Les tableaux ci-dessous en tiennent compte, les poteaux d'effort égal ou supérieur à 800 kg étant considérés comme supports d'angle ou d'arrêt.

1 – Dimension des massifs d'implantation régions – a –

Suivant les Normes C.S.C.T.

Types de poteau		Dimensions des massifs (m) a* b * h	Volume de la fouille (m ³)	Volume du pied du BA dans la fouille (m ³)	Volume du béton à mettre en œuvre (m ³)
Hauteur (m)	Efforts (daN)				
9	300	0,55*0,50* 1,40	0,380	0,068	0,312
	400	0,65*0,55*1,40	0,500	0,068	0,432
	500	0,80*0,65*1,40	0,720	0,068	0,652
	600	0,90*0,75*1,40	0,940	0,068	0,872
	800	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368
	1000	1,25*1,07*1,40	1,870	0,092	1,778
	1250	1,35*1,25*1,40	2,360	0,092	2,268
	1600	1,50*1,35*1,50	2,830	0,092	2,738
10	300	0,55*0,50* 1, 50	0,410	0,112	0,298
	400	0,65*0,55*1, 50	0,530	0,112	0,418
	500	0,80*0,65*1, 50	0,780	0,112	0,668
	600	0,90*0,75*1, 50	1,010	0,112	0,898
	800	1,10*0,95*1, 50	1,560	0,148	1,412
	1000	1,25*1,07*1, 50	2,000	0,148	1,852
	1250	1,35*1,25*1, 50	2,530	0,148	2,382
	1600	1,50*1,35*1, 50	3,030	0,148	2,882
11	300	0,55*0,50* 1,60	0,440	0,135	0,305
	400	0,65*0,55*1,60	0,570	0,135	0,435
	500	0,80*0,65*1,60	0,830	0,135	0,695
	600	0,90*0,75*1,60	1,080	0,135	0,945
	800	1,10*0,95*1,60	1,670	0,176	1,494
	1000	1,25*1,07*1,60	2,140	0,176	1,964
	1250	1,35*1,25*1,60	2,700	0,176	2,524
	1600	1,50*1,35*1,60	3,240	0,176	3,064
12	300	0,55*0,50* 1,70	0,460	0,156	0,304
	400	0,65*0,55*1,70	0,600	0,156	0,444
	500	0,80*0,65*1,70	0,880	0,156	0,724
	600	0,90*0,75*1,70	1,140	0,156	0,984
	800	1,10*0,95*1,70	1,770	0,187	1,583
	1000	1,25*1,07*1,70	2,270	0,187	2,083
	1250	1,35*1,25*1,70	2,860	0,187	2,673

	1600	1,50*1,35*1,70	3,440	0,187	3,253
13	300	0,55*0,50*1,80	0,490	0,178	0,312
	400	0,65*0,55*1,80	0,640	0,178	0,462
	500	0,80*0,65*1,80	0,930	0,178	0,752
	600	0,90*0,75*1,80	1,210	0,178	1,032
	800	1,10*0,95*1,80	1,880	0,232	1,648
	1000	1,25*1,07*1,80	2,400	0,232	2,168
	1250	1,35*1,25*1,80	3,030	0,232	2,798
	1600	1,50*1,35*1,80	3,640	0,232	3,408
14	300	0,55*0,50*1,90	0,520	0,210	0,310
	400	0,65*0,55*1,90	0,670	0,210	0,460
	500	0,80*0,65*1,90	0,980	0,210	0,770
	600	0,90*0,75*1,90	1,280	0,210	1,070
	800	1,10*0,95*1,90	1,980	0,262	1,718
	1000	1,25*1,07*1,90	2,540	0,262	2,278
	1250	1,35*1,25*1,90	3,200	0,262	2,938
	1600	1,50*1,35*1,90	3,840	0,262	3,578

2 - Dimensions des massifs d'implantation régions - b -
Suivant la norme C 11-200.

Types de poteaux		Dimensions des massifs a* b * h (m)	Volume de la fouille (m ³)	Volume du pied du BA dans la fouille (m ³)	Volume du béton à mettre en œuvre (m ³)
Hauteur (m)	Efforts (daN)				
9	300	0,60*0,40*1,40	0,330	0,068	0,262
	400	0,65*0,45*1,40	0,410	0,068	0,342
	500	0,70*0,45*1,40	0,440	0,068	0,372
	600	0,75*0,50*1,40	0,520	0,068	0,452
	800	0,85*0,70*1,40	0,830	0,092	0,738
	1000	0,95*0,75*1,40	1,000	0,092	0,908
	1250	1,00*0,85*1,40	1,200	0,092	1,108
	1600	1,10*0,95*1,40	1,460	0,092	1,368
10	300	0,55*0,50*1,50	0,360	0,112	0,248
	400	0,65*0,55*1,50	0,430	0,112	0,318
	500	0,80*0,65*1,50	0,470	0,112	0,358
	600	0,90*0,75*1,50	0,560	0,112	0,448
	800	1,10*0,95*1,50	0,890	0,148	0,742
	1000	1,25*1,07*1,50	1,070	0,148	0,922
	1250	1,35*1,25*1,50	1,270	0,148	1,122
	1600	1,50*1,35*1,50	1,560	0,148	1,412
11	300	0,55*0,50*1,60	0,380	0,135	0,215
	400	0,65*0,55*1,60	0,460	0,135	0,325
	500	0,80*0,65*1,60	0,500	0,135	0,365
	600	0,90*0,75*1,60	0,600	0,135	0,465
	800	1,10*0,95*1,60	0,950	0,176	0,774
	1000	1,25*1,07*1,60	1,140	0,176	0,964
	1250	1,35*1,25*1,60	1,350	0,176	1,174
	1600	1,50*1,35*1,60	1,670	0,176	1,494
12	300	0,55*0,50*1,70	0,400	0,156	0,244
	400	0,65*0,55*1,70	0,490	0,156	0,334
	500	0,80*0,65*1,70	0,530	0,156	0,374
	600	0,90*0,75*1,70	0,630	0,156	0,474
	800	1,10*0,95*1,70	1,010	0,187	0,823
	1000	1,25*1,07*1,70	1,210	0,187	1,023
	1250	1,35*1,25*1,70	1,440	0,187	1,253
	1600	1,50*1,35*1,70	1,770	0,187	1,583
	300	0,55*0,50*1,80	0,500	0,178	0,322
	400	0,65*0,55*1,80	0,560	0,178	0,382
	500	0,80*0,65*1,80	0,600	0,178	0,422
	600	0,90*0,75*1,80	0,720	0,178	0,542

13	800	1,10*0,95*1,80	1,050	0,232	0,818
	1000	1,25*1,07*1,80	1,350	0,232	1,118
	1250	1,35*1,25*1,80	1,530	0,232	1,298
	1600	1,50*1,35*1,80	1,966	0,232	1,734
14	300	0,55*0,50*1,90	0,530	0,210	0,320
	400	0,65*0,55*1,90	0,590	0,210	0,380
	500	0,80*0,65*1,90	0,640	0,210	0,430
	600	0,90*0,75*1,90	0,760	0,210	0,550
	800	1,10*0,95*1,90	1,110	0,262	0,848
	1000	1,25*1,07*1,90	1,420	0,262	1,153
	1250	1,35*1,25*1,90	1,610	0,262	1,348
	1600	1,50*1,35*1,90	2,075	0,262	1,813

3 - Implantation dans les terrains inconsistants ou inondables.

Les massifs seront calculés pour chaque cas rencontré et feront l'objet d'une note spéciale de calcul. Les stabilités admises étant S 1,1 en alignement et S 1,5 en angle ou arrêt.

4 - Implantation en rocher dur, sain et compact.

Les dimensions des fouilles seront réduites au minimum.

Article 15 : Exécution des fondations.

Avant tout travail, l'entrepreneur repérera les axes du support et les axes des fouilles, afin de conserver à la ligne la direction exacte définie par le piquetage et d'obtenir une position parfaitement correcte de chaque support.

Les fondations comprennent notamment les repérages susvisés, les fouilles et les forages, les boisages éventuels et l'épuisement des fuites, les bétonnages, les mises à la terre, l'enduit sur les parties apparentes du béton hors sol, la remise en état des lieux.

23.1 Fouilles.

Les fouilles seront exécutées à des dimensions au moins égales à celles prescrites par les dessins approuvés par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, le Maître d'Œuvre, partout où la consistance des terres ne nécessitera pas le boisage.

Si les bords de la fouille menacent de s'ébouler, ils seront boisés et le boisage sera, autant que possible, enlevé au fur et à mesure de la mise en place du béton.

L'entrepreneur devra prendre ses dispositions pour laisser le moins longtemps possible les fouilles ouvertes. Il prendra toutes mesures utiles pour éviter les accidents provenant de fouilles ouvertes laissées sans surveillance, surtout la nuit.

23.2 Matériaux.

1) Ciment.

Il ne sera fait usage, que de ciment Portland artificiel (CPA) de première qualité, et de la classe de résistance 42,5 ou 52,5 et d'une marque agréée par le Maître d'Ouvrage, le cas échéant, le Maître d'Œuvre.

2) Sable, gravillons et graviers.

Ils proviendront des roches dures et seront purgées de toute matière terreuse ou organique. Les grains de sable seront de 0,5 à 2,5 m/m. Les graviers devront passer à l'anneau de 6 cm au maximum et de 2 cm au minimum.

3) Eau.

L'eau de gâchage sera propre. Elle ne devra pas provenir de terrain marécageux ou bourbeux et sera conforme à la norme NFP 18-303. Elle ne devra pas, notamment être chargée de matières organiques ou sulfatées.

Le contrôle du Maître d'Ouvrage ou le cas échéant, du Maître d'Œuvre pourra faire rejeter les matériaux qui ne répondraient pas aux spécifications ci-dessus.

4) Bétonnage.

Le bétonnage sera commencé dès que les dimensions des fouilles auront été contrôlées contradictoirement.

L'entrepreneur procédera à une vérification préalable de l'horizontalité des embases, une tolérance de 0,2% sera admise. Si cette tolérance n'est pas respectée, l'entrepreneur sera tenu de reprendre entièrement les scellements, sauf dans le cas où le Maître d'œuvre accepterait la confection d'éclissages spéciaux destinés à rétablir la verticalité des pylônes.

Pour tous les massifs à dés, l'entrepreneur aura à sa charge tous les coffrages nécessaires à la bonne exécution des massifs et devra prévoir un passage pour le câble de terre.

Le Maître d'Ouvrage pourra exiger que le béton soit coulé en présence d'un de ses surveillants.

Sur demande du Maître d'Ouvrage, l'entrepreneur exécutera des éprouvettes de béton et les soumettra à tous essais de résistance ou de composition, etc... Le Maître d'Ouvrage, ou le cas échéant, le Maître d'Œuvre pourra faire reprendre les ouvrages qui auraient été exécutés avec du béton reconnu insuffisant.

La composition type du béton sera la suivante :

- a) 200 kg de ciment Portland artificiel de la classe de résistance 42,5 ou 52,5 ;
- b) 400 litres de sable ;
- c) 800 litres de gravier.

Ce dosage est donné à titre indicatif et la proportion de sable et de gravier pourra être modifiée suivant les dispositions locales pour obtenir une meilleure résistance du béton.

Il est interdit d'introduire de gros blocs de pierre dans le béton.

Le béton sera gâché suivant les règles de l'art, sur une aire appropriée ou dans une bétonnière et sera mis en place par couches successives de 20 cm d'épaisseur ; il sera énergiquement pilonné pour faire refluer le mortier à la surface et remplir les vides. En principe, le bétonnage sera effectué en une seule fois. Dans les cas exceptionnels, où la coulée d'une fondation devrait être effectuée en deux fois, il conviendrait de disposer des épingles d'un diamètre minimal de 12 mm en quantité suffisante et réparties convenablement. En tout état de cause, l'emploi des épingles est indispensable lorsque la traverse inférieure de l'embase est à une distance du fond de fouille supérieure à 0,30 m.

La coulée du béton sous l'eau sera toujours faite en présence d'un surveillant du Maître d'œuvre. L'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour protéger le béton contre la pluie et le soleil excessif.

23.3 Finition.

Les fondations dépasseront le sol d'au moins 30cm en tous points. La tête des massifs sera réglée en forme de pointe de diamant avec une pente d'au moins 10% et lissée immédiatement après la coulée du béton à l'aide d'une taloche.

Après décoffrage, les parties verticales hors-sol seront ragréées soigneusement.

Dans les zones susceptibles d'être immergées, les fondations seront poursuivies jusqu'à 30cm au-dessus du niveau des plus hautes eaux, de manière que les charpentes ne soient jamais immergées.

Article 16 : Conducteurs - Mise en œuvre.

Les conducteurs utilisés sont en aluminium.

Article 17 : Attaches, jonctions et dérivations.

Pour les lignes sur isolateurs rigides, en alignement, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur et à l'intérieur de la console ; dans les angles, les conducteurs sont placés dans la gorge de l'isolateur de manière que l'effort dû à la tension de la ligne soit dirigé vers l'isolateur.

Avec des conducteurs en cuivre, l'attache du conducteur sur l'isolateur est constituée par un fil de cuivre recuit de 30/10 de diamètre passant quatre fois dans la gorge de l'isolateur avec croisement des boucles sur les conducteurs.

Pour les lignes sur isolateurs suspendus, les conducteurs sont fixés aux chaînes d'isolateurs par des pinces spéciales d'un modèle agréé par le Maître d'Ouvrage, aussi bien celles utilisées en alignement que celles devant assurer l'arrêt des conducteurs aux traversées.

Les raccords de jonction doivent être placés à plus d'un mètre des isolateurs. Une portée d'une ligne MT ne doit comporter plus d'une jonction par conducteur.

Les tronçons de conducteurs sont liés entre eux à l'aide de manchons de jonction à coincement, répondant aux prescriptions de la norme française C 66-800, ou de manchons étirés la presse.

Pour les câbles en aluminium-acier, le coincement sur les couches d'aluminium doit être assuré par la tension mécanique du câble. En aucun cas, il n'est monté de manchons à coincement dont les ponts ou parties non normalement tendues.

Les manchons torsadés sont interdits.

S'il en est fait usage, les bretelles de doublement sont placées suivant les indications du carnet de piquetage et conformément aux prescriptions de l'Arrêté Général. Les bretelles sont fixées sur les conducteurs par des blocs de doublement ou connecteurs.

Ces manchons de jonction et blocs de doublement sont placés avec le plus grand soin et le serrage est exécuté avec mesure, en vue d'éviter l'écrasement des conducteurs.

Les conducteurs à base d'aluminium sont brossés à la brosse métallique, sous graisse, pour enlever la couche d'alumine qui les recouvre. Les manchons sont bourrés de graisse neutre.

Les raccords de dérivation sont raccordés à l'aide de blocs de doublement en nombre suffisant, suivant l'intensité traversant.

En aucun cas de jonction des conducteurs en métaux différents, il est fait usage de raccords spéciaux agréés par la société. La fixation sur les conducteurs à base d'aluminium est assurée par serrage élastique, et non par coincement, sauf si le serrage est garanti par la tension mécanique des conducteurs.

Article 18 : Mise à la terre.

Les prises de terre sont constituées en l'absence de stipulations contraires :

- 1) Soit par piquets type Copper Weld ;
- 2) Soit par un câble d'une section minimum de 28 mm² Cu. Tendue dans une tranchée d'un mètre de profondeur et de 10 m de longueur minimum.

Les prises de terre doivent être éloignées d'au moins 50 cm des massifs de maçonnerie.

Les liaisons mécaniques et électriques entre le câble de mise à la terre et la prise de terre sont assurées par au moins deux brides à un boulon chacune, le tout en bronze, à moins que la prise de terre soit constituée sans coupure par le câble de mise à la terre ; il est préférable, dans la mesure du possible, de braser les points de contact.

Pour permettre leur remplacement éventuel, les conducteurs de terre ne doivent pas être noyés dans les massifs de béton, mais les traverser librement.

Une borne de mesure doit être placée sur la descente de mise à la terre, à 10 cm au-dessus du tube de protection, pour permettre la mesure de terre.

À l'extérieur, les câbles de mise à la terre doivent être mis à l'abri des dégradations mécaniques et chimiques jusqu'à une hauteur de 3 m au-dessus du niveau du sol. Le dispositif de protection correspondant doit être soumis à l'approbation de l'AER.

La mise à la terre par les armatures métalliques de poteau béton est interdite.

La résistance unitaire des prises de terre ne doit pas excéder 30 ohms.

L'entrepreneur doit prendre toutes dispositions utiles pour assurer le maximum d'efficacité des mises à la terre. À cet effet, il doit choisir pour la prise de terre, l'endroit le plus favorable du terrain situé au voisinage immédiat de la mise à la terre.

Lorsque les prises de terre auront été constituées conformément aux dispositions ci-dessus, et que les valeurs obtenues seront supérieures à 30 ohms, les PRESTATIONS supplémentaires à exécuter pour obtenir cette dernière condition seront définis de commun accord avec l'AER et ne feront l'objet d'aucune plus-value (emploi du Sétacé).

Article 19 : Abattages et élagages.

Les abattages et élagages d'arbres sont effectués après accord du Maître d'Ouvrage et obtention des autorisations nécessaires ; un procès-verbal sera à cette occasion établi contradictoirement sous le contrôle de l'Administration pour déterminer l'importance des éventuelles indemnisations.

Les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens, pourraient par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages, doivent être coupés.

28.1 Lignes BT.

Autant que possible, les conducteurs de lignes basse tension doivent être à 3 m au moins des branches les plus rapprochées ; aucune branche ne devra surplomber la ligne sauf dérogation pour ligne en câble préassemblé.

28.3 Débroussaillage.

Pour diminuer les dégradations résultant des feux de brousse pour les lignes suburbaines, il est nécessaire de prévoir un débroussaillage respectant les arbres sur une largeur définie, au moment de l'élagage, par le Maître d'Ouvrage ou le cas échéant par le Maître d'œuvre sur tout le tracé de la ligne.

TITRE 4: PIQUETAGE.

Le piquetage est exécuté aux frais de l'entrepreneur et par ses soins. Il doit être accepté par l'AER. Il doit être établi conformément aux règles générales suivantes.

Article 20 : Prescription de piquetage des lignes aériennes.

- a) les lignes BT placées en dehors des agglomérations sont établies autant que possible en ligne droite ;
- b) les portées sont aussi constantes que possible, de manière à éviter les efforts longitudinaux ;
- c) les supports sont placés, de préférence, en limite de parcelles ou de propriétés ;
- d) lorsque, par suite de la situation des lieux, l'implantation de supports dans le fossé ou sur le bord de l'accotement des routes ne peut être évitée, la place exacte des supports est déterminée en accord avec le représentant des services de la voirie intéressés et la pose a lieu conformément à leurs indications ; en particulier les massifs de fondation doivent être prévus pour éviter l'altération dense des supports par les eaux, dont le bon écoulement doit être assuré ;
- e) les lignes de 2^{ème} catégorie suburbaines sont établies, autant que possible, à proximité des routes ou pistes. Elles doivent éviter les zones de végétation dense et les terrains susceptibles de devenir marécageux pendant la saison des pluies ;
- f) si la proximité des lignes d'arbres ne peut être évitée, les lignes électriques sont placées en amont des arbres pour les vents de tornade.

Lorsqu'il est impossible d'obtenir des abattages et des élagages d'arbres suffisants pour avoir une sécurité complète d'exploitation, le tracé des lignes doit être modifié en conséquence d'accord avec l'AER ;

Les lignes principales à basse tension doivent suivre, à l'intérieur des agglomérations, les voies de communication, en choisissant le côté qui paraît le plus propice et en évitant le surplomb de maisons basses ;

- g) la possibilité d'établir ultérieurement les branchements d'abonnés doit être ménagée au maximum ;

- h) les emplacements et les hauteurs des supports à basse tension sont choisis pour permettre, le cas échéant, et autant que possible, l'exécution des branchements d'un côté à l'autre des routes par-dessus les lignes PPT ou par-dessous les lignes d'énergie préexistantes sans qu'il soit nécessaire d'ajouter des supports supplémentaires ;
- i) dans les établissements en damiers, les emplacements des supports à basse tension seront choisis de manière à ce qu'il y ait, autant que possible, un support à l'angle de chaque bloc ;
- j) dans les lotissements à pans coupés, les emplacements des supports seront déterminés en accord avec la société ;
- k) les supports d'arrêt des lignes à basse tension sont placés autant que possible de telle sorte que les branchements ultérieurs viennent diminuer l'effort permanent appliqué au support ;
- l) pour les postes à sorties basse tension souterraines, les supports de départ devront être aussi près que possible des postes ;
- m) aux environs des postes, les départs devront être disposés de telle sorte que les réseaux soient répartis en secteurs équivalents pour la puissance apparente débitée.
- n) les extrémités des lignes provenant de postes différents seront sur des supports communs de façon à permettre des bouclages par pontage sur les armements.
- o) le tracé des lignes et la place exacte de chaque support sont indiqués sur le terrain par des piquets ou des marques fixes et apparentes.

L'entrepreneur est seul responsable de la conservation de ces piquets ou marques et doit remplacer ou rétablir à ses frais ceux qui auraient disparu pour une cause quelconque.

Article 21 : Plans de piquetage.

L'entrepreneur, après accord de l'AER sur les tracés, établit les plans de piquetage à l'échelle du cadastre ou à défaut 1/2000^{ème} comportant le relevé du tracé. Chaque plan doit porter l'indication de l'échelle, la direction du Nord et une date de référence. Sur ces plans sont groupés, les divers renseignements intéressant la construction des lignes sur une largeur de 25 m au moins de part et d'autre du tracé, à savoir :

- 1) les limites et numéros des parcelles ;
- 2) les routes et pistes classées ou non avec leur désignation exacte et indications des ponts et gués ;
- 3) les voies ferrées ;
- 4) les lignes d'énergie ou de PTT existantes avec leurs dispositions exactes et leurs caractéristiques ;
- 5) les marigots et marécages au voisinage des lignes ;
- 6) les immeubles, lotissements ou concessions et points particuliers avoisinant le tracé (les constructions en dur seront distinguées de celles en bois ou autres matériaux) ;
- 7) les Mairies ;
- 8) les arbres isolés ou groupés avec indication des abattages ou élagages à effectuer ;
- 9) L'emplacement des supports avec indication de leur numéro, effort, hauteur, caractéristique de l'armement, nombre et type d'isolateurs ;
- 10) les angles en degrés ou grades (relevés au goniomètre) ;
- 11) les distances chaînées entre supports ;
- 12) les mises à la terre ;
- 13) les lampes d'éclairage public ;
- 14) l'indication de présence de dénivellations entre supports si celles-ci sont importantes ;
- 15) les sections et nombre de conducteurs ;
- 16) les longueurs des tronçons de ligne par section de conducteurs ;
- 17) les interrupteurs aériens ;
- 18) les points de coupure BT.

Toutes ces indications doivent figurer d'une manière claire suivant les signes conventionnels des publications UTE et, à défaut d'indication dans ces documents, ceux définis en accord avec l'AER.

Lorsque certaines portées le justifient, soit par leur valeur, soit par les accidents de terrains surplombés (et ceci notamment pour les lignes moyenne tension sur isolateurs de suspension), l'entrepreneur est tenu d'établir pour lesdites portées, un profil en long à l'échelle du plan cadastral ou à défaut, au 1/2500 pour les longueurs (suivant les portées) et au 1/500 pour les hauteurs, sur lequel sont reportés les supports et les chaînettes du conducteur le plus bas, dans sa position de flèche maximum.

Article 22 : Dossier administratif.

Chaque fois que cela est précisé dans le contrat, l'entrepreneur est chargé de l'établissement de tous les dossiers exigés par les divers **services administratifs**.

Le dossier administratif est constitué par l'état des renseignements du modèle réglementaire, le plan général comportant le tracé des lignes et l'ensemble des plans de piquetage établis pour les lignes aériennes et pour les lignes souterraines suivant demande de la Société ; il comprend en outre les dossiers spéciaux relatifs aux traversées des voies ferrées, de voies navigables et de lignes existantes.

Le dossier général est remis en huit exemplaires à la Société qui transmet au service du contrôle des distributions d'énergie électrique les exemplaires qui lui sont destinés.

L'entrepreneur établit dans les mêmes conditions les dossiers d'enquête pour l'obtention des services d'appuis, de passage, d'abattage et d'élagage d'arbres.

Chaque fois qu'il est employé un matériel figurant dans les dossiers administratifs précédemment adressés au service du contrôle des distributions d'énergie électrique intéressé, l'entrepreneur est dispensé de faire figurer les dessins et calculs dans les dossiers administratifs nouveaux. Il se borne dans ce cas à rappeler la date du dossier administratif dans lequel figurent lesdits dessins et calculs.

L'entrepreneur est tenu de se conformer aux observations éventuelles retenues au cours de l'enquête. Il doit modifier alors ses projets en conséquence.

Article 23 : Convention – Autorisation.

Sauf stipulation contraire du marché, l'entrepreneur doit informer le Maître d'œuvre et établir, en nombre d'exemplaires voulus, le dossier d'enquête de servitudes réglementaires.

Les indemnités à verser aux propriétaires sont fixées après constat de l'administration et accord du Maître d'œuvre. Ces indemnités, ainsi que les frais des actes notariés et les frais d'expertise, dans l'éventualité où de tels frais sont engagés, ne sont pas à la charge de l'entrepreneur (sauf stipulation contraire portée au marché).

Le paiement des indemnités aux propriétaires est effectué par l'entrepreneur qui est remboursé sur états et reçus qui lui seront fournis. L'entrepreneur reste responsable des réclamations des propriétaires en cas de contestation de paiement.

Le Maître d'œuvre peut demander à l'entrepreneur de ne pas rechercher l'obtention d'autorisation à l'amiable, mais de présenter un dossier d'enquête de servitudes pour la totalité des lignes à construire.

Article 24 : Remise des plans conformes à l'exécution.

Les PRESTATIONS terminés, l'entrepreneur doit réviser soigneusement les divers plans et documents, y préciser la consistance des ouvrages et, en particulier, le numérotage définitif des supports ainsi que l'emplacement des canalisations riveraines ; il doit rendre cette documentation exactement conforme aux caractéristiques des ouvrages remisés.

Pour les lignes souterraines, la position des câbles, boîtes de jonction, boîtes de dérivation et autres ouvrages exécutés ou rencontrés au cours des PRESTATIONS, ainsi que la position des dés en béton, sera soigneusement repérée au fur et à mesure de l'exécution repérée au fur et mesure de l'exécution des PRESTATIONS et portée sur

un plan d'exécution en même temps que les cotes de profondeur des canalisations exécutées et des canalisations rencontrées (eau, PTT, etc).

Les renseignements concernant les passages difficiles seront complétés par des profils en long.

Ces plans très soigneusement établis, seront ensuite reportés sur un calque original dont les titres et les légendes, notamment, doivent être modifiés en conséquence.

L'entrepreneur remet à l'AER les calques originaux ainsi que quatre tirages de ces divers documents.

Les paiements prévus à la réception provisoire, sont subordonnés à la remise de ces documents définitifs.

TITRE 5: RÉCEPTION DES PRESTATIONS.

Article 25 : Essais et mesures à la fin des prestations.

À la fin des PRESTATIONS, et avant la mise en service des ouvrages, il sera procédé, à charge de l'entrepreneur, aux essais électriques ci-après :

- 1) Repérage des phases ;
- 2) Mesure des tensions en fin de chaîne par section de chaque plan du réseau concerné ;
- 3) Mesure de l'isolement ;

Article 26 : Fin des PRESTATIONS.

Lorsque l'entrepreneur aura déclaré par écrit que les prestations sont terminées, il aura procédé dans les quinze jours à l'examen contradictoire pour vérifier que les ouvrages, objet du présent Marché Public, ont été exécutés et qu'ils sont prêts à entrer en fonctionnement.

Cet examen contradictoire ne dégage en rien l'entrepreneur des responsabilités qui lui incombent. Au cours de cette vérification, il sera dressé une liste des prestations restantes à exécuter ou reconnues nécessaires par l'AER.

Les modifications reconnues nécessaires provenant d'une exécution non conforme aux spécifications du Marché Public, d'une mauvaise pose ou d'accidents survenus au matériel en place, seront exécutés gratuitement par l'entrepreneur dans les délais les plus brefs.

Lorsque le Maître d'Ouvrage aura reconnu que la ligne peut être mise en service, la fin des prestations sera constatée, par un procès-verbal, même s'il reste à l'entrepreneur à exécuter quelques prestations n'intéressant pas la moitié supérieure des poteaux, les conducteurs, le fil de garde ou les prises de terre.

La date du procès-verbal de fin des PRESTATIONS fera foi pour l'application des pénalités prévues.

Article 27 : Réception provisoire.

Un nouvel examen contradictoire de la ligne sera entrepris dans les quinze jours après que l'entrepreneur aura déclaré par écrit avoir terminé toutes les prestations constatées nécessaires lors de l'examen de fin de PRESTATIONS.

La réception provisoire sera prononcée lorsque la ligne aura pu assurer un service normal ininterrompu de trois (03) mois.

Il pourra être procédé à cette occasion, à un contrôle supplémentaire.

Article 28 : Transfert de propriété.

Le transfert de propriété aura lieu lorsque la réception provisoire de l'installation sera prononcée et au plus tard trois (03) mois après achèvement complet des prestations, si les ouvrages n'ont pas pu être mis sous tension du fait du Maître d'Ouvrage.

À partir de ce moment, l'entrepreneur ne sera plus tenu responsable des dégâts imputables à la malveillance des tiers et dûment reconnus comme tels.

Article 29 : Délai de garantie.

L'entrepreneur garantira, pendant un an, à partir de la réception provisoire et d'une façon absolue, la bonne tenue des ouvrages faisant l'objet du présent Marché Public.

L'entrepreneur conserve, en outre l'entière responsabilité de l'ouvrage pendant la durée de la période annuelle, telle qu'elle résulte des clauses du C.S.C.T. et des lois et règlements en vigueur.

Au cours de ce délai de garantie d'un an, l'entrepreneur sera tenu de modifier ou de remplacer à ses frais les ouvrages effectués par lui qui seraient reconnus défectueux et de rectifier le montage ou réglage du matériel qu'il aurait mal monté ou mal réglé.

À défaut, après une mise en demeure de s'exécuter, le Maître d'Ouvrage y pourvoira aux frais de l'entrepreneur.

Au cas où des vices ou défauts de construction seraient constatés après la réception provisoire, la période de garantie commencerait à partir du moment où la ligne aura été remise en état par l'entrepreneur.

Article 30 : Réception définitive.

La réception définitive aura lieu un an après la réception provisoire, si dans ce délai aucun défaut dû au fait de l'entrepreneur ne s'est manifesté et si l'entrepreneur a, dans l'intervalle, satisfait à toutes les conditions du CCTP et notamment aux obligations éventuelles de réparation ou de remplacement des parties défectueuses qui auraient pu lui être imposées de ce chef.

Si au cours du délai de garantie, il a été nécessaire d'interrompre le service de la ligne, pour une raison imputable à l'entrepreneur, le délai de garantie est prolongé d'un délai correspondant.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°6 : CADRE DU BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES (BPU)

Indications générales

Article 1 : Dispositions générales

Ce préambule fait partie intégrante du mode d'évaluation des prestations ; il est réputé compléter la définition de chaque prix unitaire :

1. Les descriptions de chaque prix identifient généralement la partie considérée des prestations et non le détail des tâches à entreprendre par le Cocontractant.

Le Cocontractant est soumis à une obligation de résultats. Il lui appartient pour cela de mettre en œuvre les moyens matériels qui lui paraissent les mieux adaptés, sans prétendre de ce fait à une quelconque plus-value. Il ne peut de ce fait élever aucune réclamation ayant pour base des difficultés ou sujétions imprévues, en dehors des cas de force majeure. Les prix proposés comprennent toutes les activités nécessaires à l'obtention de la partie considérée des prestations, notamment toutes les prestations de réglages et de finitions.

2. Le montant de chaque prix unitaire rémunère toutes les sujétions pour réaliser les prestations selon les dispositions et la qualité définies par les Clauses Administratives (Cahier général des Charges et Cahier des Clauses Administratives Particulières), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) et les plans.

3. Le Cocontractant est réputé avoir une parfaite connaissance de toutes les conditions et sujétions imposées pour la bonne exécution des prestations et de toutes les conditions et réglementations locales susceptibles d'avoir une influence sur cette exécution, et notamment :

- De la nature et de la qualité des sols et terrains,
- Des conditions de transport et d'accès sur les sites,
- Du régime des eaux et des pluies dans la région concernée par le projet,
- Des conditions d'exploitation des carrières de roches et gîtes, et emprunts de matériaux naturels,
- Des lois, règles et règlements relatifs à la protection de l'environnement,
- Des lois, règles et règlements relatifs à l'hygiène et la sécurité sur chantier.

La rémunération de toute tâche nécessaire à la réalisation du projet qui ne ferait pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ou ne serait pas explicitement incluse dans la définition d'un prix, est considérée incluse dans l'ensemble des autres prix du marché, soit au titre de « prix de revient sec », soit au titre du coefficient de chantier.

4. A défaut de rémunération par application d'un prix unitaire spécifique, les prix unitaires comprennent notamment :

- * les taxes, droits et impôts à la charge de l'Entreprise, dans le cadre de la fiscalité du projet ;
- * le coût de la main-d'œuvre, y compris l'ensemble des charges sociales, et plus généralement toutes les dépenses entraînées par l'ensemble des lois et de la réglementation (réglementation sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs, code du travail, code de la route);
- * le coût des fournitures diverses telles qu'agrégats et granulats, ciment et adjuvants divers, fer, bitume, kérosène, étais et coffrages, carburants, lubrifiants, ingrédients, panneaux de signalisation provisoires et définitives, peintures diverses, etc., et leur transport à pied d'œuvre quels que soient leur provenance et le lieu d'approvisionnement ;
- * les transports qui ne font pas l'objet d'un prix unitaire spécifique ;
- * les frais des levés topographiques et d'implantation, de reports et de dessin, les frais d'études [y compris le cas échéant les études des fondations profondes des ouvrages], établissement du projet d'exécution, la fourniture des notes de calcul, des métrés, des plans de récolement, etc. ;
- * les frais de sondages d'exécution, de prospection des matériaux, d'identification des gisements, d'essais de fonctionnement sur le terrain, d'essais de laboratoire, y compris la mise au point des formulations (enduits superficiels, bétons hydrauliques, bétons bitumineux), les essais de contrôle prévus au CCTP (dont les campagnes de déflexions et les mesures d'épaisseurs des couches de chaussée en continu avec méthode radar), les mesures nécessaires à la vérification des calculs, les planches d'essais (couches de fondation, de base, enduits superficiels, bétons bitumineux) et les frais du contrôle interne des prestations exécutées ;
- * les frais d'aménagement des sites d'emprunt et de dépôt, des pistes provisoires de toute nature pour accès aux carrières, emprunts, points d'eau, lieux de dépôt, etc., les redevances et taxes d'exploitation des emprunts,

l'aménagement et la suppression de toutes les installations provisoires et la remise en état des emprunts, lieux de dépôt et pistes en fin de chantier, et plus généralement la remise en état des abords du chantier ;

* la suppression de toutes les installations provisoires, l'enlèvement des matériaux en excédent et la remise en état des lieux, y compris la réparation des préjudices causés à la section de route hors projet sur laquelle ont circulé les camions et engins de chantier ;

* les frais relatifs au respect de l'environnement naturel et humain tels que définis dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières et le Cahier des Clauses Techniques Particulières ; à titre d'exemple arrosage pour supprimer la poussière en agglomération et sur les déviations, insonorisation des engins, précautions vis-à-vis du rejet des lubrifiants usés, sujétions d'ouverture et d'exploitation des carrières et des emprunts, tous les frais inhérents au maintien de la circulation routière jusqu'à la réception provisoire, comprenant notamment les frais d'aménagement et d'entretien des déviations (dont notamment l'apport et la mise en œuvre des graveleux latéritiques et des ouvrages d'assainissement), la mise en place et le maintien d'une signalisation temporaire réglementaire et adéquate, le cas échéant les frais de rémunération de l'autorité chargée de la police de la route ;

* les sujétions de prestations près des réseaux, de sauvegarde des réseaux existants et de déplacement des réseaux ;

* tous les frais d'installations de chantier, d'amortissement et d'entretien du matériel et outillage, de gardiennage,

* tous les frais d'acheminement et de repli des matières et outillage,

* les frais relatifs à la mise à disposition de l'Administration des prestations que le Cocontractant lui doit, dans le cadre des dispositions prévues à cet effet dans le marché,

* toutes les charges relatives à l'entretien pendant le délai de garantie conformément aux dispositions du CCAP,

* les faux frais et les coûts des sujétions de parfaite exécution et de fabrication permettant d'obtenir les qualités définies par le cahier des charges,

* l'ensemble des frais généraux, notamment les coûts de frais de chantier, de frais d'agence, de siège, de brevets, des assurances contractuelles, des frais de cautions et frais financiers ;

* les aléas et les bénéfices.

5. Les quantités figurant dans le Devis Quantitatif et Estimatif servent de base au calcul du montant total des prestations et à la comparaison des offres. Les quantités réelles à prendre en compte pour les règlements sont celles approuvées par le Maître d'Œuvre. Ces quantités doivent être constatées par établissement d'attachements contradictoires, et approuvées par le Maître d'Œuvre. En particulier, l'acceptation et la rémunération des fournitures et prestations devant être soumises à des essais contractuels de qualité et de mise en œuvre, sont subordonnées au respect des spécifications exigées. Toute augmentation de quantités résultant d'une modification apportée sur l'initiative de l'Entreprise au programme initial, et non approuvée par le Maître d'Ouvrage, demeure à la charge de l'Entreprise.

6. Les quantités à prendre en compte pour le règlement des prestations sont celles définies par le projet d'exécution établi par le Cocontractant et approuvé, ou le cas échéant dans le cas de prestations non prévues dans le projet d'exécution, celles précisées dans l'ordre de service du Maître d'Ouvrage prescrivant ces prestations. Ces quantités ne sont réglées au Cocontractant qu'après l'établissement d'attachements contradictoires constatant la réalité des prestations effectuées conformément au projet d'exécution ou à l'Ordre de Service du Maître d'Ouvrage.

7. Il n'est pas tenu compte d'un quelconque facteur de foisonnement ou de contre-foisonnement ou de tassement, ni des surlargeurs d'exécution, dans la détermination des volumes des déblais, des remblais et des matériaux de chaussée, qui sont mesurés au profil théorique après compactage.

8. Les quantités en excès sont acceptées si elles restent dans les tolérances, mais elles ne sont pas payées. Les quantités en défaut sont acceptées dans les limites des tolérances, mais sont déduites du paiement dans ce cas.

9. Dans le cas général, les prestations hors tolérance ne sont pas acceptées. Néanmoins, le Maître d'Œuvre pourra accepter dans certains cas de rémunérer l'ouvrage en cause avec une réfaction sur son prix de vente, qui ne sera pas inférieure à trente pour cent (30%).

10. Les prix unitaires s'appliquent à toutes les prestations, sans distinction de lieux, de circonstances ou de quantités mises en œuvre. En particulier, les prix unitaires rémunèrent les sujétions pour prestations sous circulation,

prestations en petite masse, prestations en ville, en limite d'ouvrage existant, déplacement des réseaux, prestations en sous-œuvre, raccordements divers (voiries et ouvrages), etc.

11. Quand elles sont rémunérées par un prix spécifique, les distances de transport des matériaux sont mesurées entre le barycentre des lieux contigus d'emprunts ou de stockage et le barycentre des lieux contigus d'utilisation de ces matériaux ; par le trajet le plus court possible.

La distance ainsi calculée est à arrondir à l'unité de mesure inférieure (hectomètre ou kilomètre selon les prix unitaires concernés).

Article 2 : Définition des prix unitaires - Montants HT en lettres et en chiffres

N°	Intitulé de l'item	Uté	Description	P U en chiffres	PU en lettres
3	300. Ligne BT				
301	Études et piquetage	km	Ce prix rémunère toutes les études nécessaires au piquetage et la réalisation desdits piquetages avec repères inscrits sur les piquets, y compris les éléments du rapport comprenant les pièces graphiques et autres notes de calculs. Ce prix s'applique au kilomètre linéaire.		
302	Fouilles en terrain normal	m ³	Ce prix comprend l'extraction, le déchargement, le transport au lieu de dépôt agréé par l'Ingénieur du Marché Public. Dans ce prix, est compris : Le compactage du fond de forme, la mise en profil, le dressage des talus, le réglage et la finition de la plate-forme et son compactage à 95% de l'OPM de façon à achever l'ouvrage en parfaite règle. Ce prix, qui s'entend toutes sujétions et aléas, s'applique au mètre cube (m ³) de déblai enlevé des zones purgées, ainsi qu'au compactage après implantation du support.		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	U	Ce prix rémunère la fourniture et la pose du poteau béton de 9m/300 daN. Ceci comprend : 1)Le poteau béton de 9m/300 daN ; 2)L'ensemble des fixations (boulons, plaquettes) en acier galvanisé ; 3)Les matériaux pour le calage (pierre sèche, moellons, béton et autres suivant le besoin) ; 4)La confection d'une fouille rectangulaire de profondeur supérieure ou égale à 10% de la hauteur du poteau + 50cm. Ce prix s'applique à l'ensemble.		
308	F et P Poteau en béton armé de 9m/500 daN	U	Ce prix rémunère la fourniture et la pose du poteau béton de 9m/500 daN. Ceci comprend : 1)Le poteau béton de 9m/500 daN ; 2)L'ensemble des fixations (boulons, plaquettes) en acier galvanisé ; 3)Les matériaux pour le calage (pierre sèche, moellons, béton et autres suivant le besoin) ; 4)La confection d'une fouille rectangulaire de profondeur supérieure ou égale à 10% de la hauteur du poteau + 50cm. Ce prix s'applique à l'ensemble.		

N°	Intitulé de l'item	Ute	Description	P U en chiffres	PU en lettres
311	Déroulage des câble BT 3*70 mm2+N	ml	<p>Ce prix rémunère au mètre linéaire la fourniture et le déroulage du câble basse tension 3×70 mm² + Neutre conforme aux spécifications techniques du marché.</p> <p>Il comprend notamment :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fourniture du câble BT 3×70 mm² + N (type préassemblé ou isolé selon prescription technique) ; 2. Le transport, la manutention et le stockage provisoire sur site ; 3. Le tirage et le déroulage sur supports existants ou nouvellement implantés ; 4. La fixation du câble sur armements BT au moyen de pinces d'ancrage ou de suspension adaptées ; 5. Les accessoires de pose (colliers, attaches, serre-câbles, boulonnerie galvanisée, etc.) ; 6. Les réglages de tension mécanique conformément aux normes en vigueur ; 7. Les essais de continuité et de conformité électrique ; 8. Toutes sujétions liées aux croisements, franchissements, raccordements intermédiaires et reprises d'alignement. <p>Ce prix s'applique au mètre linéaire effectivement exécuté et réceptionné.</p>		
316	F et P Plaque N° + Numérotation	Ens	<p>Ce prix rémunère la fourniture et la pose d'une plaque d'identification et de numérotation des supports BT.</p> <p>Il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La plaque signalétique normalisée (aluminium ou matériau anticorrosion) ; 2. La gravure ou impression indélébile du numéro du poteau conformément au plan de repérage ; 3. Les fixations (rivets, boulons galvanisés ou colliers inox) ; 4. La pose à hauteur réglementaire et visible ; 5. Toute sujétion de mise en conformité avec le plan de récolement. 		

N°	Intitulé de l'item	Uté	Description	P U en chiffres	PU en lettres
318	MALT type C	Ens	<p>Ce prix rémunère forfaitairement la réalisation d'une mise à la terre du neutre de la ligne BT, type C, conformément aux prescriptions techniques et aux normes en vigueur.</p> <p>Il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fourniture du piquet de terre galvanisé ou cuivre ; 2. Le conducteur de descente et accessoires de connexion ; 3. La réalisation de la fouille et du scellement ; 4. La connexion au neutre du réseau ; 5. La mesure de la résistance de terre à l'aide d'un appareil homologué ; 6. La remise en état du site. <p>Il est entendu que la valeur de la résistance obtenue devra être conforme aux normes techniques en vigueur.</p> <p>Ce prix s'applique à l'ensemble exécuté et validé.</p>		
320	Dépose et Repose ligne BT existante	Fft	<p>Ce prix rémunère la dépose et la pose d'une ligne basse tension existante y compris toutes sujétions. Ce prix s'applique au forfait.</p>		
321	Bétonnage supports bétons	M3	<p>Ce prix rémunère au mètre cube la réalisation du bétonnage des supports béton armé.</p> <p>Il comprend :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La fourniture du ciment, du sable, du gravier et de l'eau ; 2. Le dosage conforme aux prescriptions techniques (classe de résistance minimale définie au CCTP) ; 3. Le malaxage manuel ou mécanique ; 4. La mise en œuvre dans la fouille autour du support ; 5. Le compactage et le damage ; 6. Le curetage et l'arrosage pour une prise correcte ; 7. La protection du massif jusqu'au durcissement ; 8. Toute sujétion de mise en œuvre et de remise en état du terrain. <p>Ce prix s'applique au volume réellement mis en œuvre et validé.</p>		
500	500. PRESTATIONS DIVERSES				
	Dans le cas d'un Appel d'offre à plusieurs Lot, les prestations divers peuvent être facturé pour chaque lot. Le bordereau des prix unitaires devra dans ce cas indiquer les prix appliqués.				
504	Transport et manutention des poteaux	Fft	<p>Ce prix rémunère le transport des poteaux de l'usine de traitement/fabrication à la base de chantier.</p> <p>Il s'applique à l'ensemble.</p>		

N°	Intitulé de l'item	Ute	Description	P U en chiffres	PU en lettres
505	Transport et manutention des autres matériels	Fft	Ce prix rémunère le chargement, le transport sur toutes distances, la manutention et le déchargement à proximité des PRESTATIONS, en des lieux agréés par l'Ingénieur du Marché Public, mais il ne comprend pas le transport des poteaux bois. Ce prix s'applique à l'ensemble.		

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°7 : CADRE DU DEVIS QUANTITATIF ET ESTIMATIF (DQE)

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail - Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRAL



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace - Work - Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :

DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°7.1 : CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF – LOT 1

PIÈCE N°7.1 : CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF – LOT 1

CENTRALE SOLAIRE DE GOR, ARRONDISSEMENT DE MADINGRING, DEPARTEMENT DE MAYO-REY, REGION DU NORD					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m ³		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 11m/500 daN	2	U		
311	Déroutage câble BT 3x70 mm ² +N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		
320	Dépose et Reprise ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m ³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				
504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-
CENTRALE SOLAIRE DE BAIKWA, ARRONDISSEMENT DE TOUBORO, DEPARTEMENT DE MAYO-REY, REGION DU NORD					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m ³		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 11m/500 daN	2	U		
311	Déroutage câble BT 3x70 mm ² +N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		
320	Dépose et Reprise ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m ³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				

504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-
CENTRALE SOLAIRE DE SAKDJE, ARRONDISSEMENT DE TOUBORO, DEPARTEMENT DE MAYO-REY, REGION DU NORD					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m ³		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 11m/500 daN	2	U		
311	Déroutage câble BT 3x70 mm ² +N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		
320	Dépose et Repose ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m ³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				
504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-
CENTRALE SOLAIRE DE ATTA, ARRONDISSEMENT DE MAYO BANYO, DEPARTEMENT DE MAYO-BANYO, REGION DU L'ADAMAOUA					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m ³		
307	F et P Poteau en béton armé de 11m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 9m/500 daN	2	U		
311	Déroutage câble BT 3x70 mm ² +N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		

320	Dépose et Repose ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m ³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				
504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-
CENTRALE SOLAIRE DE ALLAT, ARRONDISSEMENT DE MAYO BANYO, DEPARTEMENT DE MAYO-BANYO, REGION DU L'ADAMAOUA					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m ³		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 11m/500 daN	2	U		
311	Déroutage câble BT 3x70 mm ² +N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		
320	Dépose et Repose ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m ³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				
504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRAL



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE DE L'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°7.2 : CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF – LOT 2

PIÈCE N°7.2 : CADRE DU DÉTAIL QUANTITATIF ET ESTIMATIF – LOT 2

CENTRALE SOLAIRE DE KELA CHAPELLA, ARRONDISSEMENT DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m³		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 11m/500 daN	2	U		
311	Déroulage câble BT 3x70 mm²+N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		
320	Dépose et Repose ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				
504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-
CENTRALE SOLAIRE DE NDJOLE, ARRONDISSEMENT DE YOKO, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m³		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 11m/500 daN	2	U		
311	Déroulage câble BT 3x70 mm²+N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		
320	Dépose et Repose ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				

504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-
CENTRALE SOLAIRE DE NGUILA, ARRONDISSEMENT DE NTUI, DEPARTEMENT DU MBAM ET KIM, REGION DU CENTRE					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m ³		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 11m/500 daN	2	U		
311	Déroutage câble BT 3x70 mm ² +N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		
320	Dépose et Reprise ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m ³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				
504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-
CENTRALE SOLAIRE DE KENTZOU, ARRONDISSEMENT DE KENTZOU, DEPARTEMENT DU KADEY, REGION DU L'EST					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m ³		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 11m/500 daN	2	U		

311	Déroulage câble BT 3x70 mm ² +N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		
320	Dépose et Repose ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m ³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				
504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-
CENTRALE SOLAIRE DE NGOULMAKONG, ARRONDISSEMENT DE MESSANA, DEPARTEMENT DU HAUT NYONG, REGION DU L'EST					
N° poste	FOURNITURES / PRESTATIONS	Quantité	Unité	Prix Unitaire (XAF)	Prix Total (XAF)
300	300. Ligne BT en Câble 3x70 mm²+N				
301	Études et piquetage	2	km		
302	Fouilles en terrain normal	13	m ³		
307	F et P Poteau en béton armé de 9m/300 daN	30	U		
308	F et P Poteau en béton armé de 11m/500 daN	2	U		
311	Déroulage câble BT 3x70 mm ² +N	2100	ml		
316	F et P Plaque N°+ Numérotation	30	U		
318	MALT type C	10	U		
320	Dépose et Repose ligne BT existante	1	Fft		
321	Bétonnage supports bétons	16	m ³		
Sous total 300					-
500	500. Prestations diverses				
504	Transport et manutention des poteaux	1	Fft		
505	Transport et manutention des autres matériels	1	Fft		
Sous total 500					-
TOTAL GÉNÉRAL H.TVA(XAF)					-
TVA (XAF): 19,25%					-
IR: 5,5%					-
TOTAL GÉNÉRAL TTC (XAF)					-
NAP					-

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°8 : CADRE DU SOUS-DÉTAIL DES PRIX (SDP)

Note relative à la présentation des cadres de sous détails de prix et taxes

1. Un sous détail expose toutes les étapes d'établissement d'un prix de vente. Aussi, constitue -t-il un élément important d'appréciation de la qualité du prix proposé par un soumissionnaire.

Il n'est pas nécessaire d'imposer un modèle de présentation à tous les soumissionnaires, compte tenu de la grande diversité de logiciels de détermination des sous- détails de prix. En revanche, ils devront comporter les éléments suivants :

- a. Détail du coefficient de vente suivant le modèle présenté après la présente note ;
- b. Coût en prix secs des matériels prévus pour le chantier ;
- c. Coût en prix secs des fournitures nécessaires au chantier ;
- d. Coût de la main d'œuvre locale et expatriée ;
- e. Pour chaque prix du bordereau, une fiche issue des points 1, 2, 3 et 4 susvisés, indiquant les rendements conduisant aux prix unitaires ;
- f. Le sous détail précis des forfaits d'installation du camp de base, d'amenée et de retour du matériel, du laboratoire et ses équipements, d'aménagement d'une carrière (le cas échéant), etc.;
- g. Le sous détail précis des forfaits d'aménagement, d'entretien des locaux et de fourniture des moyens mis à la disposition de l'Administration ;
- h. Le sous détail des impôts et taxes.

2. Cadre de présentation du coefficient de vente, encore appelé coefficient de frais généraux. A. Frais généraux de chantier

-Études
...
Total	C1

B. Frais généraux de siège

-Frais de siège
-Frais financiers
...
-Aléas et bénéfice
Total	C2

Coefficient de vente $k=100/(100-C)$ avec $C=C1+C2$

3. Le Maître d'Ouvrage peut proposer un cadre du sous détail des prix unitaires comportant les éléments énoncés au point 1 ci-dessus.

Modèle de Sous-Détail de Prix

SOUS-DÉTAIL DE PRIX				
DÉSIGNATION :				
N° PRIX	Rendement journalier	Quantité totale	Unité	Durée activité
	CATÉGORIE	Salaire Journalier	Jours facturés	Montant
MAIN D' ŒUVRE				
		TOTAL A		
MATÉRIEL ET ENGIN	TYPE	Taux Journalier	Jours facturés	Montant
		TOTAL B		
MATÉRIAUX ET DIVERS				
		TOTAL C		
D	TOTAL COUTS DIRECTS A+B+C			
E	Frais généraux de chantier	%	= Dx%	
F	Frais généraux de siège	%	= Dx%	
G	COUT DE REVIENT	-	= D+E+F	
H	Risques et Bénéfices	%	GX%	
P	PRIX DE VENTE HORS TAXES		= G+H	
V	PRIX VENTE UNITAIRE HORS TAXES		= P/Quantité	

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN

Paix - Travail – Patrie

AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GENERALE



REPUBLIC OF CAMEROON

Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

GENERAL DIRECTORATE

MAITRE D'OUVRAGE :

***DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE
(AER)***

**COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES/AER**

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°9 : MODELÉ DE MARCHE

[Indiquer le Maître d’Ouvrage ou le Maître d’Ouvrage Délégué]
Contracting Authority]

[Indicate the

MARCHE ou LETTRE-COMMANDE N°

/M ou LC/MO ou MOD/CPM/xy

Passé après Appel d’Offres..... n°_ /AO/MO
ou MOD/CPM/xy du.....

Maître d’Ouvrage ou Maître d’Ouvrage Délégué : [indiquer le nom et son adresse complète]

TITULAIRE : [indiquer le titulaire et son adresse complète]

B.P:
Tel
Fax:
N° R.C:
N° Contribuable:
RIB :

OBJET : Exécution des PRESTATIONS.....;

Lot n° ; Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Long.(km)
Total			

LIEU :
Région.....

DÉLAI D’EXÉCUTION :(.....)
mois

MONTANT EN FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

FINANCEMENT : [Indiquer source de financement]

IMPUTATION : [A compléter]

SOUSCRIT, LE _____
SIGNÉ, LE _____
NOTIFIÉ, LE _____
ENREGISTRÉ, LE _____

Entre:

L'administration camerounaise, représentée par

Dénommée ci-après

« Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ou Autorité contractante »

D'une part,

Et

La société.....

B.P: _____

Tel

Fax:

N° R.C: _

N° Contribuable: _

Représenté par Monsieur / Madame
représentant, Ci-après désigné
« le Cocontractant »

_, son Directeur général ou son

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

SOMMAIRE

Titre I : Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Titre II : Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Titre III : Bordereau des Prix Unitaires (BPU)

Titre IV : Détail Quantitatif et Estimatif (DQE)

Page.....et Dernière du Marché ou Lettre commande N° /M..... ou
 LC///MO/CPM/..... Passé après Appel d'Offres [préciser références Appel d'Offres]
 Avec
 Pour l'exécution des PRESTATIONS.....Lot N°

Réseau

N° tronçon	N° route	Itinéraire	Longueur (km)

DELAI D'EXECUTION:(.....) mois

Montant du marché ou Lettre commande en FCFA :

TTC	
HTVA	
TVA	
AIR	
Net à mandater	

Lu et accepté par le prestataire

[Lieu], le.....

Signature

Signé par _____ [Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué].

[Lieu], le.....

Signature

Enregistrement

[Lieu], le.....

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail - Patrie

AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace - Work - Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE
(AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES
MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°10 : MODELÉS DE FORMULAIRES TYPES A UTILISER PAR LES
SOUSSIONNAIRES

Note relative aux modèles des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir une caution de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 30.2 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 14 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou toute autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des prestations, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et de caution d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif et la caution d'avance de démarrage, le cas échéant, en conformité avec le modèle présenté dans cette pièce. Tout manquement par l'Entrepreneur à ses obligations au titre du présent marché, est constitutif d'une cause de saisie du cautionnement définitif sous réserve que ledit manquement ait été établi par le Maître d'Œuvre /Maître d'Ouvrage. Dès l'appel dudit cautionnement, le garant est tenu de s'exécuter sans aucune forme de procédure.

TABLE DES MODELES

Annexe n° 1: Modèle Déclaration d'intention de soumissionner
Annexe n° 2: Modèle de soumission
Annexe n° 3: Modèle de caution de soumission.....
Annexe n° 4: Modèle de cautionnement définitif
Annexe n° 5: Modèle de caution d'avance de démarrage
Annexe n° 6 : Modèle de caution de bonne exécution (retenue de garantie) ...
Annexe n° 7 : Modèle de Lettre de soumission de la proposition technique
Annexe n° 8: Modèle de Cadre du planning.....
Annexe n° 9: Modèle de liste de personnels à mobiliser
Annexe n° 10: Modèle de fiches de prestations susceptibles d'être sous-traitées.
Annexe n° 11: Modèle de CV de personnels à mobiliser
Annexe n° 12: Modèle de tableaux de référence du candidat
Annexe n° 13: Modèle de descriptif de la méthodologie et du plan de travail .
Annexe n° 14: Modèle de fiche d'information relative au matériel essentiel
Annexe n° 15: Modèle de déclaration sur l'honneur de visite du site

ANNEXE N° 1:
MODELE DE DECLARATION D'INTENTION
DE SOUMISSIONNER

À insérer en annexe à la

Je soussigné, Nationalité : Domicile : Fonction :

En vertu de mes pouvoirs de Directeur général, après avoir pris connaissance du Dossier d'Appel d'Offres National n° *[indiquer la nature de la prestation]*.

Déclare par la présente, l'intention de soumissionner pour cet Appel d'Offres.

Fait à _____ , le _____

Signature, nom et cachet du soumissionnaire

ANNEXE N° 2 : MODELE DE SOUMISSION

Je, soussigné [Indiquer le nom et la qualité du signataire]
représentant la société, l'entreprise ou le groupement (8) Dont le siège social est
à Inscrite au registre du commerce de Sous le n°

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N° [Rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumetts et m'engage à livrer les fournitures ou à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° À

- [En chiffres et en lettres]
francs CFA Hors TVA, et à

..... Francs CFA Toutes Taxes Comprises. [En chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de Mois

- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai Jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres.

- Adhère entièrement à la charte d'intégrité et à la déclaration d'engagement environnemental et social jointes aux présents DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

..... Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n°
..... Ouvert au nom deAprès de la banque.....Agence de
.....

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à Le

Signature de

En qualité de Dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de

(9)

(8) Supprimer la mention inutile

(9) Annexer la lettre de pouvoirs

ANNEXE N° 3 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DE SOUMISSION

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse] Cameroun, ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage »

Attendu que le Prestataire ci-dessous désignée « le soumissionnaire », a soumis son offre en date du Pour [rappeler l'objet de l'appel d'offres], ci-dessous désignée « L'offre », et pour laquelle il doit joindre un cautionnement provisoire équivalent à [indiquer le montant] Francs CFA,

Nous [Nom et adresse de l'organisme financier], représentée par [Noms des signataires], ci-dessous désignée « l'organisme financier », déclarons garantir le paiement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de la somme maximale de [indiquer le montant] Francs CFA, que l'organisme financier s'engage à régler intégralement à au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires.

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

Si le soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité prévue dans le dossier d'appel d'offres ; Où

Si le soumissionnaire, s'étant vu notifié l'attribution du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pendant la période de validité :

- omet de signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire ;
- omet ou refuse de fournir le cautionnement définitif du marché (cautionnement définitif), comme prévu dans celui-ci. Nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué d'un montant allant jusqu'au maximum de la somme stipulée ci-dessus, dès réception de sa première demande écrite, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que dans sa demande le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notera que le montant qu'il réclame lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux, sont remplies, et qu'il spécifiera quelle(s) condition(s) a (ont) joué.

La présente caution entre en vigueur dès sa signature et dès la date limite fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour la remise des offres. Elle demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus suivant la fin du délai de validité des offres. Toute demande du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué tendant à la faire jouer devra parvenir à la banque, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant la fin de cette période de validité.

Le présent cautionnement est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux du Cameroun seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par

l'organisme financier

À, le

[Signature de l'organisme financier]

ANNEXE N° 4 : MODELE DE CAUTIONNEMENT DEFINITIF

Organisme financier :

Référence de la Caution : N°

Adressée à *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et son adresse]* Cameroun, ci-dessous désigné «le Maître d'Ouvrage »

Attendu que *[Nom et adresse du fournisseur ou du prestataire]*, ci-dessous désigné « le Fournisseur ou du prestataire », s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché », à réaliser

[indiquer la nature des fournitures et services connexes]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que le Fournisseur remettra au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué un cautionnement définitif, d'un montant égal à *[indiquer le pourcentage compris entre 2 et 5 %]* du montant de la tranche du marché correspondant, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous,..... *[nom et adresse de banque]*, représentée par

..... *[noms des signataires]*,

ci-dessous désignée « l'organisme financier », nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur ou le prestataire n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché. La caution sera libérée dans un délai (indiquer le délai) à compter de la date de réception provisoire des fournitures.

Après le délai susvisé, la caution devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans aucune forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie doit être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'Organisme financier

....., le

[signature de la banque]

ANNEXE N° 5 : MODELE DE CAUTIONNEMENT D'AVANCE DE DEMARRAGE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Nous soussignés (organisme financier, adresse), déclarons par la présente garantir, pour le compte de :..... [le titulaire], au profit de Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] (« le bénéficiaire »)

Le paiement, sans contestation et dès réception de la première demande écrite du bénéficiaire, déclarant que [le titulaire] ne s'est pas acquitté de ses obligations, relatives au remboursement de l'avance de démarrage selon les conditions du marché du relatif aux fournitures et services connexes [indiquer l'objet et les références de l'appel d'offres et le lot, éventuellement], de la somme totale maximum correspondant à l'avance [quarante 40% et trente 30% (respectivement pour les marchés de fournitures et de services connexes)] du montant Toutes Taxes Comprises du marché n°, payable dès la notification de l'ordre de service correspondant, soit :..... francs CFA

La présente garantie entrera en vigueur et prendra effet dès réception des parts respectives de cette avance sur les comptes de [le titulaire] ouverts auprès de la banque sous le n°

Elle restera en vigueur jusqu'au remboursement de l'avance conformément à la procédure fixée par le CCAP. Toutefois, le montant du cautionnement sera réduit proportionnellement au remboursement de l'avance au fur et à mesure de son remboursement.

La loi et la juridiction applicables à la garantie sont celles de la République du Cameroun.

Signé et authentifié par l'organisme financier

à, le

[signature de l'organisme financier]

Annexe n°6 : Modèle de cautionnement de bonne exécution en remplacement de la RETENUE DE RETENUE DE GARANTIE

Organisme financier :

Référence du Cautionnement : N° Adressée [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] [Adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué] ci-dessous désigné « le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué »

Attendu quenom et adresse du fournisseur ou du prestataire],

ci-dessous désigné « le Fournisseur», s'est engagé, en exécution du marché, livrer les fournitures de [indiquer l'objet des prestations]

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que la retenue de garantie fixée à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant TTC du marché peut être remplacée par une caution solidaire,

Attendu que nous avons convenu de donner au Fournisseur ce cautionnement,

Nous, adresse organisme financier], représentée parnoms des signataires], et ci-dessous désignée « organisme financier »,

Dès lors, nous affirmons par les présentes que nous nous portons garants et responsables à l'égard du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, au nom du Fournisseur ou du prestataire, pour un montant maximum de..... [en chiffres et en lettres], correspondant à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant du marché⁽¹⁰⁾

Et nous nous engageons à payer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses engagements contractuels ou qu'il se trouve débiteur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué au titre du marché modifié le cas échéant par ses avenants, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute (s) somme (s) dans les limites du montant égal à [pourcentage inférieur à 10% à préciser] du montant cumulé des prestations figurant dans le décompte définitif, sans que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ait à prouver ou à donner les raisons ni le motif de sa demande du montant de la somme indiquée ci-dessus.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu de la présente garantie et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

La présente garantie entre en vigueur dès sa signature. Elle sera libérée dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception définitive des PRESTATIONS, et sur mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Toute demande de paiement formulée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à la banque pendant la période de validité du présent engagement.

La présente caution est soumise pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier
à....., le
.[signature de l'Organisme financier]

⁽¹⁰⁾ Cas où la caution est établie une fois au démarrage des PRESTATIONS et couvre la totalité de la garantie, soit 10% du marché.

ANNEXEN°7 :
LETTRE DE SOUMISSION DE LA PROPOSITION TECHNIQUE

[Lieu, date]

À : *[Nom et adresse du maître d'ouvrage]*

Madame/Monsieur,

Nous, soussignés, [titre à préciser], avons l'honneur, conformément à votre DAO N°du.....relatif à....., de vous soumettre ci-joint, notre proposition technique pour la fourniture objet dudit DAO.

Au cas où cette proposition retiendrait votre attention, nous sommes entièrement disposés, sur la base du personnel proposé à entamer des négociations pour la meilleure conduite du projet.

Aussi, prenons-nous un ferme engagement pour le respect scrupuleux du contenu de ladite proposition technique, sous réserve des modifications éventuelles qui résulteraient des négociations du contrat.

Veillez agréer, Madame/Monsieur....., l'expression de notre parfaite considération./-

Signature du représentant habilité

: Nom et titre du signataire :

Nom du Candidat : Adresse

ANNEXE N° 8 : MODELE DE CADRE DU PLANNING

Note sur la présentation des plannings

Les quantités, les rendements journaliers, la durée d'exécution des PRESTATIONS et les ralentissements voire, les interruptions, devront ressortir clairement des plannings.

Le planning financier qui découle du planning des PRESTATIONS devra indiquer mois par mois, les montants prévisionnels des décomptes de prestations par poste et cumulés, en tenant compte de l'incidence des saisons de pluies, pour la solution de base et éventuellement la solution variante.

[Les cadres des plannings à préparer et insérer dans le Dossier d'Appel d'Offres par le Maître d'Ouvrage]

CÂLENDRIER DES ACTIVITES (PROGRAMME DE TRAVAIL)

A. Préciser la nature de l'activité

	<i>[Mois ou semaines à compter du début de la mission]</i>												

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres) ²												Total personnel/mois			
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	n	Siège	Terrain ³	Total
Personnel																		
1			[Siège]															
			[Terr.]															
2																		
Total partiel Total		Rapports à fournir : _____ Durée des activités : _____																
												Signature : <i>(Représentant habilité)</i>						
												Nom : _____						
												Titre : _____						
												Adresse : _____						

² Les mois sont comptés à partir du début de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.
³ Travail sur le terrain signifie travail exécuté en dehors du siège du consultant

À N N E X E N ° 9 : M O D E L E D E L I S T E D U P E R S O N N E L A M O B I L I S E R

1. Personnel technique clé /de gestion

Nom	Fonction proposée	Qualification minimale	Années D'expérience Générale	Années d'Expérience Spécifique En Terme de projets similaires réalisés	Poste ou fonction Occupé (e) pour Chaque projet

1. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	Spécialisation	Poste	Année d'Expérience	Attributions

**ANNEXE N°10 : MODELE FICHE DE PRESTATIONS SUSCEPTIBLES
D'ETRE SOUS-TRAITEES COMMANDEES**

N°	Désignation des Fournitures	Quantité (Nombre d'unités)
	<i>[Insérer la désignation des Fournitures]</i>	<i>[insérer la quantité des articles à fournir]</i>

N° Service	Désignation du Service	Unité de mesure
<i>[insérer le numéro du Service]</i>	<i>[insérer la désignation du service]</i>	<i>[unité de mesure]</i>

ANNEXEN°11 : MODELE DE CURRICULUM VITAE (CV) DU PERSONNEL SPECIALISE PROPOSE

Poste :

Nom du Candidat :

Nom de l'employé :

Profession :

Diplômes :

Date de naissance :

Nombre d'années d'emploi par le Candidat

Nationalité :

Affiliation à des associations/groupements professionnels : Attributions spécifiques :

.....

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier

Attestation de disponibilité

.....

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

.....

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

Date :

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l'employé :

Nom du représentant habilité :

ANNEXE N°12 : REFERENCES DU CANDIDAT

Services rendus pendant les [indiquer le nombre de 1 à 5] dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications

À l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement fournis par les prestataires associés.

Nom de la Mission :	Pays :
Lieu :	Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :
Nom du Client:	Nombre d'employés ayant participé à la Mission :
Adresse :	Nombre de mois de travail ;
	durée de la Mission :
Date de démarrage : Date d'achèvement :	Valeur approximative des services
Nom des prestataires associés/partenaires éventuels :	Nombre de mois de travail de spécialistes
Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :	
Descriptif du projet :	
Description des services effectivement rendus par votre personnel :	

Nom du candidat :

ÀNNEXEN°13. DESCRIPTIF DE LA METHODOLOGIE ET DU PLAN DETRAVAIL PROPOS ES POUR ACCOMPLIR LA MISSION

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

- a) *Conception technique et méthodologie,*
- b) *Plan de travail, et*
- c) *Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. *Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.*

b) Plan de travail. *Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)*

d) Organisation et personnel. *Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.*

ANNEXEN° 14
MODELE DE FICHE D'INFORMATION RELATIVE AU MATERIEL ESSENTIEL,
LE CAS ECHEANT

N°	Désignation et caractéristiques du matériel	Age / Etat	Nombre minimal Requis (Colonne à remplir par le MO/MOD)	Nombre disponible	Propriétaire/ location	Année d'obtention	Justificatif
1							
2							
...							
N							

[Insérer dans le tableau ci-dessus : (i) la liste des matériels et outils requis pour la réalisation des prestations (ii) le nombre minimal requis de chaque type de matériel (iii) il peut être envisagé, la mise à disposition de ces matériels par la location, auquel cas il faudrait présenter un engagement de location de matériel signé et légalisé auprès des administrations compétentes.]

Note : Pour chaque matériel, joindre la copie certifiée de la facture ou de la carte grise, le cas échéant

ANNEXEN°15 MODELE DE DECLARATION SUR L'HONNEUR DE VISITE DU SITE

Je soussigné M. _____

Représentant l'Entreprise _____

Reconnais avoir visité ce jour le _____ du mois de _____ de l'année _____

En compagnie de M. _____

Agissant en lieu et place de l'utilisateur, le site du Projet de

Pour lequel mon entreprise veut soumissionner.

M'étant rendu sur les lieux, les observations suivantes ont été relevées :

.....
.....
.....
.....

N.B : Le prestataire doit soumettre pour chaque site de projet une déclaration de visite de site.

Fait à, le

Le soumissionnaire

(Nom, prénom, signature et cachet)

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°11: CHARTE D'INTÉGRITÉ

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire s'engage à respecter, la charte d'intégrité. En cas de groupement, tous les membres du groupement sont engagés la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTRE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : *[à préciser lors du montage du DAO]*

LE «.....SOUSSIONNAIRE.....» s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

A MONSIEUR LE « MAITRE D'OUVRAGE »

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

- 1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;
figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre
 - 1.5) Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;
 - 1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation
2. Nous Attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, sont dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivant :
- 2.1) Actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.2) Avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;
 - 2.3) Contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage ;
 - 2.5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de PRESTATIONS ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii) être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des PRESTATIONS dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sommes pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité

chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i) toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Nom__

Signature__

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de : _____

En date du __

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°12 : DÉCLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES
SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

DECLARATION D'ENGAGEMENT ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

LE «SOUSSIONNAIRE..... » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

A

MONSIEUR LE « Maître d'Ouvrage»

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des PRESTATIONS respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

Nom :

Signature :

Dûment habilité à signer l'offre pour et au nom de :

En date du

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

**PIÈCE N°13 : VISA DE MATURITÉ OU JUSTIFICATIF DES ÉTUDES
PRÉALABLES**

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE
(AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°14 : LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISÉS À ÉMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHÉS PUBLICS

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS BANCAIRES DE 1^{ER} ORDRE AGRÉES PAR LE MINISTÈRE EN CHARGE DES FINANCES ET AUTORISÉS À ÉMETTRE LES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

- 1- Afriland First Bank (FIRST BANK) BP 11 834 Yaoundé ;
- 2- Banque Atlantique (BACM) BP 29333 Yaoundé;
- 3- Banque Camerounaise des Petites et Moyennes entreprises (BC-PME) BP 12962 Yaoundé ;
- 4- Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFIBANK) BP 600 Yaoundé ;
- 5- Banque International du Cameroun pour l'Épargne et le Crédit (BICEC) BP 1925 Yaoundé ;
- 6- Bank of Africa Cameroun (BOA Cameroun) BP 4593 Yaoundé ;
- 7- Citibank Cameroun (CITIGROUP) BP 4571 Yaoundé;
- 8- Commercial Bank-Cameroun (CBC) BP 4004 Yaoundé;
- 9- Crédit Communautaire d'Afrique-Bank (CCA BANK) BP 30388 Yaoundé;
- 10- Ecobank Cameroun (ECOBANK) BP 582 Yaoundé ;
- 11- National Financial Credit Bank(NFC-BANK) BP 6578 Yaoundé;
- 12- Société Commerciale de Banques au Cameroun (SCB Cameroun) BP 300 Yaoundé ;
- 13- Société Générale Cameroun (SGC) BP 4042 Yaoundé ;
- 14- Standard Chartered Bank Cameroon (SCBC) BP 1784 Yaoundé ;
- 15- Union Bank of Cameroun (UBC) BP 15 569 Yaoundé;
- 16- United Bank for Africa (UBA) BP 2088 Yaoundé.

COMPAGNIES D'ASSURANCES AGRÉÉES:

- 17- Activa Assurances, BP 12970 Yaoundé;
- 18- Area Assurances S.A BP 1531 Yaoundé;
- 19- Atlantique Assurances S.A BP 2933 Yaoundé;
- 20- Beneficial General Insurance S.A BP 2328 Yaoundé;
- 21- Chanas Assurances S.A BP 109 Yaoundé;
- 22- CPA SA BP 54 Yaoundé ;
- 23- NSIA Assurances S.A BP 2759 Yaoundé ;
- 24- Pro Assur S.A BP 59 63 Yaoundé ;
- 25- SAAR SA BP 1011 Yaoundé;
- 26- Saham Assurances SA BP 11315 Yaoundé;
- 27- Zénith Insurance SA BP 1540 Yaoundé.

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
Paix - Travail – Patrie

AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE

DIRECTION GÉNÉRALE



REPUBLIC OF CAMEROON
Peace – Work – Fatherland

RURAL ELECTRIFICATION AGENCY

HEAD OFFICE

MAITRE D'OUVRAGE :
DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE D'ÉLECTRIFICATION RURALE (AER)

COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES/AER

DOSSIER D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

PIÈCE N°15 : PROCÉDURE DE SOUMISSION EN LIGNE

PROCEDURE DE SOUMISSION

Pour soumissionner en ligne, le prestataire doit suivre les quatre étapes ci-après :

Étape 1 : enregistrement de l'entreprise dans la plateforme COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchepublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm>;
- Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires » et renseigner minutieusement le formulaire de demande ;
- Imprimer le formulaire de demande renseigné et généré par le système ;
- Faire signer le formulaire de demande par le Chef de Structure et y apposer le cachet de l'entreprise ;
- Déposer le formulaire dûment renseigné et formalisé au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i. Photocopie d'une attestation de non-faillite (datant de moins de 3 mois) ;
 - ii. Photocopie du registre de commerce ;
 - iii. Photocopie de la domiciliation Bancaire ;
 - iv. Photocopie de l'attestation de conformité Fiscale (datant de moins de 3 mois).

Étape 2 : Acquisition du Certificat Électronique

- Retirer le formulaire de Demande de Certificat disponible au MINMAP ou le télécharger sur le site de l'ANTIC à l'adresse <https://www.camgovca.cm> dans la rubrique « Demande de Certificats (entreprise) » ;
- Remplir le formulaire et le déposer au MINMAP accompagné des pièces suivantes :
 - i. Reçu de paiement des frais d'acquisition de Certificat Électronique d'un montant de **50 000 FCFA** à verser dans le compte de l'ANTIC auprès de SCB Cameroun sous le numéro **10002 00031 12493593150 94** ;
 - ii. Une photocopie de la CNI du demandeur du certificat.
- S'enrôler auprès de l'opérateur MINMAP et récupérer le récépissé de demande de certificat ;
- Se connecter à l'adresse <http://www.camgovca.cm/fr/operations-certificats.html> et télécharger dans un support amovible (vierge) le Certificat Électronique à partir des informations (Numéro de référence et Code d'autorisation) contenues dans le récépissé (Bien conserver le mot de passe pour les connexions à COLEPS).

Étape 3 : Enregistrement du Certificat Électronique dans COLEPS

- Se connecter à COLEPS à partir de l'adresse <https://www.marchespublics.cm> ou <https://www.publicscontratcs.cm> ;
- Aller dans l'onglet « Enregistrement des soumissionnaires », puis la rubrique « Enregistrement nouveau/ Certificat supplémentaire » ; identifier l'entreprise à partir du numéro de Registre de Commerce, puis ajouter le Certificat après avoir minutieusement renseigné le formulaire.

Assistance technique

Pour obtenir une assistance technique, en cas de survenance d'un problème lié à l'utilisation de la plateforme bien vouloir appeler aux numéros (+237)222 238 155/ 222 237 084/ 677 006 110 ou écrire à l'adresse email dsi@minmap.cm